

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES	2
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	2
DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION	4
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES	4
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS	45
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE	46
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC	50
DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L'INCLUSION	128
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE	129
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	129
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES	130
DIRECTION DES ELECTIONS	130
DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS	131
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	131
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX	131
DIRECTION DE LA DETTE	131
DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE	134
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	134
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	135
MAIRIE DU 2 ^{EME} SECTEUR	135
MAIRIE DU 4 ^{EME} SECTEUR	135
MAIRIE DU 6 ^{EME} SECTEUR	138
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 13 JUIN 2017 AU 25 NOVEMBRE 2020	140

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

N° 2020_02753_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ahmed HEDDADI - 25ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Ahmed HEDDADI, en qualité de vingt-cinquième adjoint, en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Madame la Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 2020_01330_VDM du 20 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Ahmed HEDDADI, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Ahmed HEDDADI, vingt-cinquième adjoint à la Maire, en charge du lien social, de la vie associative, des centres sociaux, du bel âge et de l'animation urbaine.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Ahmed HEDDADI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 27 novembre 2020

N° 2020_02790_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA - 5ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Marc COPPOLA en qualité de cinquième adjoint, en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Madame la Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2020_01346_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Mars COPPOLA,

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°2020_01346_VDM du 20 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, cinquième adjoint à la Maire, en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Jean-Marc COPPOLA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- le spectacle vivant
- l'Odéon,
- l'Opéra,
- les bibliothèques,
- les musées,
- les enseignements artistiques,
- les archives.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 27 novembre 2020

N° 2020_02802_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Sébastien BARLES - 19ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Sébastien BARLES en qualité de dix-neuvième adjoint, en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Madame la Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 2020_01348_VDM du 20 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Sébastien BARLES dix-neuvième adjoint à la Maire en charge de la mise en place de l'Assemblée citoyenne du futur et de la transition écologique.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Sébastien BARLES reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- les énergies renouvelables.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 27 novembre 2020

N° 2020_02803_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Christine JUSTE - 6ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Christine JUSTE en qualité de sixième adjointe, en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Madame la Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°2020_01343_VDM du 20 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Christine JUSTE, sixième adjointe à la Maire, en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la sobriété énergétique, de la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, de la fraîcheur en ville et de la cause animale.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Christine JUSTE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- l'hygiène et la salubrité,
- la propreté des terrains municipaux et des terrains privés sous mesure de police,
- l'hygiène alimentaire,
- le contrôle des eaux (potables, de baignade : piscines et plages),
- la pollution des sols.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 27 novembre 2020

N° 2020_02805_VDM Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°2020_02587_VDM du 2 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

Semaine	Nom de l'élu	Prénom de l'élu
02/10/20 12h 09/10/20 12h	Amico	Patrick
09/10/20 12h 16/10/20 12h	Barles	Sébastien
16/10/20 12h 23/10/20 12h	Batoux	Marie
23/10/20 12h 30/10/20 12h	Benarroche	Pierre
30/10/20 12h 06/11/20 12h	Benmarnia	Nassera
06/11/20 12h 13/11/20 12h	Bernardi	Rebecca
13/11/20 12h 20/11/20 12h	Biancarelli-Lopes	Aurélié
20/11/20 12h 27/11/20 12h	Boulainseur	Nadia
27/11/20 12h 04/12/20 12h	Brambilla	Véronique
04/12/20 12h 11/12/20 12h	Camard	Sophie
11/12/20 12h 18/12/20 12h	Guérard	Sophie
18/12/20 12h 25/12/20 12h	Cazzola	Roland
25/12/20 12h 01/01/21 12h	Cermolacce	Marie-José
01/01/21 12h 08/01/21 12h	Chaboche	Mathilde
08/01/21 12h 15/01/21 12h	Challande-Nevoret	Théo
15/01/21 12h 22/01/21 12h	Cochet	Jean-Pierre
22/01/21 12h 29/01/21 12h	Coppola	Jean-Marc
29/01/21 12h 05/02/21 12h	Djambaé	Nouriati
05/02/21 12h 12/02/21 12h	Drouot	Arnaud
12/02/21 12h 19/02/21 12h	El Rharbaye	Didier
19/02/21 12h 26/02/21 12h	Fadhla	Hattab

26/02/21 12h	–	Fortin	Olivia
05/03/21 12h			
05/03/21 12h	–	Frentzel	Lydia
12/03/21 12h			
12/03/21 12h	–	Furace	Josette
19/03/21 12h			
19/03/21 12h	–	Ganozzi	Pierre-Marie
26/03/21 12h			
26/03/21 12h	–	Garino	Audrey
02/04/21 12h			
02/04/21 12h	–	Gatian	Audrey
09/04/21 12h			
09/04/21 12h	–	Ghali	Samia
16/04/21 12h			
16/04/21 12h	–	Guedjali	Aïcha
23/04/21 12h			
23/04/21 12h	–	Canicave	Joël
30/04/21 12h			
30/04/21 12h	–	Heddadi	Ahmed
07/05/21 12h			
07/05/21 12h	–	Hugon	Christophe
14/05/21 12h			
14/05/21 12h	–	Huguet	Pierre
21/05/21 12h			
21/05/21 12h	–	Jibrayel	Sébastien
28/05/21 12h			
28/05/21 12h	–	Juste	Christine
04/06/21 12h			
04/06/21 12h	–	Laussine	Isabelle
11/06/21 12h			
11/06/21 12h	–	Lhardit	Laurent
18/06/21 12h			
18/06/21 12h	–	Meguenni	Zoubida
25/06/21 12h			
25/06/21 12h	–	Menchon	Hervé
02/07/21 12h			
02/07/21 12h	–	Mery	Eric
09/07/21 12h			
09/07/21 12h	–	Narducci	Lisette
16/07/21 12h			
16/07/21 12h	–	Ohanessian	Yannick
23/07/21 12h			
23/07/21 12h	–	Pasquini	Marguerite
30/07/21 12h			
30/07/21 12h	–	Perez	Fabien
06/08/21 12h			
06/08/21 12h	–	Prigent	Perrine
13/08/21 12h			
13/08/21 12h	–	Ramdane	Hedi
20/08/21 12h			
20/08/21 12h	–	Roques	Sophie
27/08/21 12h			
27/08/21 12h	–	Sif	Aïcha
03/09/21 12h			
03/09/21 12h	–	Tessier	Nathalie
10/09/21 12h			

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 25 novembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2020_02576_VDM ERP T 7607 - ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DU MAGASIN ACTION SIS 37 AVENUE JEAN LOMBARD - 13011 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-1 à L 123-2, L 111-7 à L 118- 4 ainsi que les articles R. 111-19 à R. 111-19-30 et R. 123.1 à R. 123.55,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création de la commission communale de sécurité et de la commission d'accessibilité,
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n° 2020_01331_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Arnaud DROUOT en charge du Bataillon de Marins Pompiers et des Relations Internationales,
Vu les dispositions particulières de l'Arrêté 22/12/1981 (M) modifié,
Vu le procès-verbal n° 2020/20559 du 30/10/2020 de la Commission Communale de Sécurité concernant l'établissement MAGASIN ACTION - 37 AVENUE JEAN LOMBARD - 13011 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de type M,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 30/10/2020 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2020/20559 concernant l'établissement MAGASIN ACTION - 37, AVENUE JEAN LOMBARD - 13011 MARSEILLE qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par Bureau VERITAS en date du 15/10/2020 qui garantit l'accès de l'établissement aux personnes en situation de handicap,

ARRETONS

Article 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement MAGASIN ACTION - 37, AVENUE JEAN LOMBARD - 13011 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2020/20559 du 30/10/20 de la Commission Communale de Sécurité du 30/10/2020 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par Bureau VERITAS en date du 15/10/2020.

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à des permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 6 novembre 2020

N° 2020_02642_VDM SDI 20/282 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 535 RUE SAINT PIERRE 13012 MARSEILLE - PARCELLES N° 212876 D0183. N° 212876 D0178 ET N° 212876 D0177

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame La Maire n°2020_01331_VDM du 20 juillet 2020 à Monsieur Arnaud DROUOT en charge du Bataillon des Marins-Pompiers et des relations internationales,

Vu les visites des services municipaux du 7, 8, 13,14,15 et 16, octobre 2020 concernant l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle N°212876 D0183,

Vu l'arrêté N° 2020_02385_VDM de mise en sécurité de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle N°212876 D0183, signé en date de 8 octobre 2020, mettant en demeure le propriétaire connu de l'immeuble de réaliser la mise en sécurité de l'immeuble par la dépose et le déblaiement de toutes les parties de l'immeuble menaçant de s'effondrer ou de se détacher dans un délai de 24 heures, instituant un périmètre de sécurité autour de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0183, et interdisant l'occupation de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0184 (quincaillerie Gilbert),

Vu l'arrêté N° 2020_02407_VDM signé en date de 13 octobre 2020, ordonnant la déconstruction partielle de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, instituant un périmètre de sécurité autour de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0183, et interdisant l'occupation de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0184 (quincaillerie Gilbert),

Vu l'avertissement notifié le 21 octobre 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0183, quartier Saint Jean du Désert, pris en la personne de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) AJ HOME ou à ses ayants droits, domiciliée au 555 (numéro sur plan cadastre 535) rue Saint Pierre 13012 – MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Jeremy ATTAR,

Vu le rapport de visite du 23 octobre 2020, dressé par Corinne Lucchesi, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0183, quartier Saint Jean du Désert, en présence des services municipaux,

Vu l'arrêté N°2020_02525_VDM, signé en date de 3 novembre 2020, prenant acte des travaux de mise en sécurité effectués par la Ville de Marseille du 14 au 16 octobre 2020 et modifiant le périmètre de sécurité autour de l'immeuble appartenant à AJ Home,

Vu l'arrêté de péril imminent N° 2020_02524_VDM, signé en date de 3 novembre 2020, reconnaissant l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble contenant les locaux de la Quincaillerie Gilbert, provenant de l'état du mur mitoyen avec l'immeuble appartenant à AJ Home et des éléments de structure attenants,

Considérant l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, quartier Saint Jean du Désert, contenant les locaux de l'entreprise Déménagements Pradal et de la société AJ Home, ainsi que des locaux techniques exploités par la société Orange, appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique à la SARL AJ HOME ou à ses ayants droits, domiciliée au 555 (numéro sur plan cadastre 535) rue Saint Pierre 13012 – MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Jeremy ATTAR

domicilié au 122, rue du Commandant Roland, chambre 2 - 13008 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- La présence sur le mur mitoyen avec la parcelle 184 d'alvéoles de parpaings détériorées, et de fissures sur les poteaux raidisseurs maçonnés,

- La présence de poutres filantes partiellement détruites et des poteaux déformés,

- La présence de poteaux et de murs partiellement détruits faisant prise au vent, instables.

- La présence d'éléments instables.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

1. Faire évacuer tous les occupants ;
2. Couper tous les fluides et l'électricité, faire évacuer tous éléments susceptibles d'exploser (présence de bonbonnes de gaz sur le site) ;

3. Interdire le passage des deux côtés du bâtiment, mettre des barrières de 2m de haut au moins, opaques solidement fixées sur la partie nord (accès Orange) ; le portail de la parcelle sera condamné ; vérifier l'état de la clôture existante afin d'éviter les éventuelles intrusions ;

4. Faire condamner les locaux intégrés dans le bâtiment notamment au nord, la chaudière et le local du Tableau Général Basse Tension (parcelles n°177 et 178) ; S'assurer que les fluides soient coupés ;

5. Prendre un maître d'œuvre, un bureau d'étude structure, un bureau de contrôle :

- Faire étudier et mettre en œuvre un haubanage de tous les ouvrages sur la partie nord de l'édifice ; haubaner vers l'intérieur de la parcelle afin d'éviter le basculement de la poutre de rive, des poteaux et des murs de remplissage sur la parcelle n°174 et 184 ; puis, déconstruire les poutres structurelles notamment au Nord et les murs de remplissage détériorés faisant prise au vent ;

- Purger les éléments instables ;

- Contrôler l'appartement du gardien notamment l'état de la toiture terrasse. L'appartement pourra être à nouveau réintégré après avoir pris l'avis du bureau d'étude et s'être assuré que la structure porteuse n'a pas été impactée par l'incendie. Une fois la réintégration possible, l'accès à ce logement pourra s'effectuer uniquement par la rue sans pénétrer par la parcelle jusqu'à la main levée de la ville de Marseille ;

- Effectuer la déconstruction du mur de refend mitoyen une fois que les ouvrages structurels seront solidement maintenus notamment sur la parcelle n°184 ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, quartier Saint Jean du Désert, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SARL AJ HOME ou à ses ayants droits, domiciliée au 555 (numéro sur plan cadastre 535) rue Saint Pierre 13012 – MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Jeremy ATTAR domicilié au 122, rue du Commandant Roland, chambre 2 - 13008 MARSEILLE.

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Désigner un Homme de l'Art Architecte, Ingénieur Structure Bâtiment, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) pour faire étudier et mettre en œuvre un haubanage de tous les ouvrages sur la partie nord de l'édifice, afin d'éviter le basculement de la poutre de rive, des poteaux et des murs de remplissage sur la parcelle n°174 et 184. Puis, déconstruire les poutres structurelles

notamment au Nord et les murs de remplissage détériorés faisant prise au vent ;

- Effectuer la déconstruction du mur mitoyen avec la parcelle n°184 (quincaillerie Gilbert) une fois que les ouvrages structurels seront solidement maintenus ;
- Purger les éléments instables ;
- Déconstruire les fermes métalliques en partie haute de la façade Nord et les murs de remplissage détériorés ;
- Évacuer toutes les matières inflammables encore présentes sur le site.

Article 2 L'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, contenant les locaux de l'entreprise Déménagements Pradal et de la société AJ Home, ainsi que des locaux techniques exploités par la société Orange, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés, ou pour alimenter provisoirement les bâtiments avoisinants qui en dépendent.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation au long des façades Nord, Est et Sud de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177.

Ce périmètre devra être composé de clôtures ou de barrières fixes, solides et opaques d'au moins 2 mètres hauteur, et sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, suivant les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art (Architecte, Ingénieur Structure Bâtiment, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.), il est tenu d'en informer les services de la commune.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu de l'incendie déclenché sur le site, les occupants du bâtiment faisant office de logement de gardien ont été évacués dans la nuit du 6/7 octobre 2020.

Compte tenu des travaux de mise en sécurité effectués par la Ville de Marseille du 14 au 16 octobre 2020, et de l'avis des services municipaux sur l'état de ce bâtiment, le logement de gardien peut être réintégré par ses occupants. L'accès à ce logement depuis la rue est à nouveau autorisé ; les accès depuis le logement de gardien vers les parties interdites de la parcelle N°212876 D0183 doivent être immédiatement neutralisés par le propriétaire.

Si les travaux nécessaires pour remédier au péril rendent temporairement inhabitable la maison de gardien, celle-ci devra

être interdite à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues le cas échéant d'assurer l'hébergement provisoire ou le logement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Les arrêtés N° 2020 02407 VDM du 13 octobre 2020 et N°2020_02525_VDM du 3 novembre 2020 sont abrogés.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177 pris en la personne de SARL AJ HOME domiciliée au 555 (numéro sur plan cadastre 535) rue Saint Pierre 13012 – MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Jeremy ATTAR domicilié au 122, rue du Commandant Roland, chambre 2 - 13008 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera également notifié au propriétaire unique de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, la Société Civile Immobilière FAMILIALE GILBERT, domiciliée 8 Square de PROVENCE 13620 CARRY-LE-ROUET, ainsi qu' à la Société Civile Immobilière 555 SAINT PIERRE, domiciliée 0052 Avenue DE HAMBourg - 13008 MARSEILLE, propriétaire unique de la parcelle cadastrée N° 212876 D0174 et exploitée par la société Orange.

Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 novembre 2020

N° 2020_02649_VDM SDI 20/266 ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT 46-48 RUE DU TAPIS VERT 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 D0151

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2020_02581_VDM signé en date du 30 octobre 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du deuxième logement à droite en rentrant dans l'immeuble au 1^{er} étage, et du logement accessible depuis le palier du 3^e étage – couloir de droite – deuxième logement à droite côté rue de l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE

Vu l'avertissement notifié le 29 octobre 2020 au représentant du propriétaire des immeubles sis 46-48 rue du Tapis vert - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0151, quartier Belsunce, pris en la personne du Cabinet Active Immo gestionnaire,

Vu le rapport de visite du 5 novembre 2020, dressé par P.LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur les immeubles sis 46-48 rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201801 D0151, quartier Belsunce, en présence des services municipaux, Considérant l'immeuble sis 46-48 rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0151, quartier Belsunce,

Considérant que les occupants du deuxième logement à droite en rentrant dans l'immeuble au 1^{er} étage, et du logement accessible depuis le palier du 3^e étage – couloir de droite – deuxième logement à droite côté rue de l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 07 septembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Effondrement du plafond du logement du deuxième étage dont la porte d'entrée se trouve au 1^{er} étage du bâtiment sur rue
- Faiblesse de plancher dans le logement
- Présence dans le logement sous comble du bâtiment sur rue de graves désordre du plancher de la chambre et d'une poutre vermoulue
- Faiblesse de plancher dans le local au dessus de l'église
- Inondation dans les locaux techniques électriques au centre du bâtiment sur rue
- Grave problème d'humidité dans certains logements du bâtiment sur cours
- Affaissement de planchers localisés dans un certains nombre de logement du bâtiment sur cours et notamment R+1 (3 affaissements), R+2 (2 affaissements), 21A, 2.2 (2 affaissements) sans comptés les logements qui n'ont pas pu être visités
- Affaissement significatif du plancher du logement n°2-7 aggravé par l'occupation anormale de ce logement
- Affaissement du plancher du local technique situé à l'entresol entre le 1^{er} et le 2^eme étage
- Dégât des eaux au dessus de l'orge de l'église

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Annuler les surcharges d'exploitation des locaux évacués
- Évacuation de l'appartement dans les combles du bâtiment sur rue et de l'appartement 2-7 du bâtiment sur cours
- Interdiction d'exploitation du local technique électrique et du local douche au centre des bâtiments du 4^eme étage sur rue
- Étalement de la poutre vermoulue défectueuse de l'appartement dans les comble du bâtiment sur rue.
- Effectuer un diagnostic des planchers et de la charpente des deux bâtiments accompagné par des préconisations d'un homme de l'art et validé par un bureau de contrôle
- Effectuer et faire contrôler la mise en conformité des locaux techniques par un homme de l'art et un bureau de contrôle.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 Les immeubles sis 46-48 rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0151, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Messieurs Philippe KORCIA et Rémy HADDAD co-gérants de la Société civile REHOVOT, domiciliée 5, rue d'Arcole - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droits,

Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Étalement de la poutre vermoulue défectueuse de l'appartement dans les comble du bâtiment sur rue.
- Annuler les surcharges d'exploitation des locaux évacués.

Article 2 Les appartements du deuxième logement à droite en rentrant dans l'immeuble au 1^{er} étage, et du logement accessible depuis le palier du 3^e étage – couloir de droite – deuxième logement à droite côté rue de l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE restent interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

L'appartement dans les combles du bâtiment sur rue, l'appartement 2-7 du bâtiment sur cours, le local au dessus de l'église et les locaux techniques inondés sont interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport

établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du deuxième logement à droite en rentrant dans l'immeuble au 1er étage, du logement accessible depuis le palier du 3e étage – couloir de droite – deuxième logement à droite côté rue, l'appartement dans les combles du bâtiment sur rue, l'appartement 2-7 du bâtiment sur cours, le local au dessus de l'église et les locaux techniques inondés doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 L'arrêté n°2020_02581_VDM du 30 octobre 2020 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire des immeubles sis 46-48 rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Active Immo, domicilié 5, rue boulevard Louis Salvador – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des

aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02674_VDM ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'ACCÈS A LA GROTTE DITE DU "DÉBARCADÈRE" CHEMIN SAINT-ESTÈVE - 13007 - MARSEILLE - ILE DE RATONNEAU - PARCELLE 207831 A0051

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4,

Vu l'arrête de délégation de fonction consentie par Madame le Maire n°2020_01331_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Arnaud DROUOT en charge du Bataillon des Marins-Pompiers et des relations internationales,

Vu le signalement et le rapport de visite du 19 novembre 2019 du BET GEOTEC n°2019/5913/MARSE, mandaté par le Service de l'Espace Urbain de la ville de Marseille,

Vu le signalement et le rapport de visite du 24 juillet 2020 du BET GEOTEC n°2016/03955/MARSE01, mandaté par le Service de l'Espace Urbain de la ville de Marseille,

Vu le périmètre de sécurité défini dans ces mêmes rapports, Considérant la grotte dite «du débarcadère» sur la parcelles sises chemin de Saint-Estève - 13007 Marseille, île de Ratonneau, cadastrées n° 207831 A0051 appartenant à la commune de Marseille

Considérant que le BET GEOTEC indique avoir constaté un risque imminent de chutes de pierres provenant du front rocheux,

Considérant que ce risque de chutes de pierre est susceptible de représenter un danger pour les usagers de la zone définie dans le signalement susvisé,

Considérant que le rapport susvisé, au vu des risques relevés, prescrit en urgence :

1. **L'interdiction d'accès à l'entrée de la grotte,**
2. **La mise en place d'un périmètre de sécurité sur une bande de 5 mètres de largeur par rapport à l'entrée de la grotte, comme le montre la vue en annexe 2.**

ARRETONS

Article 1 Un périmètre de sécurité devra être mis en place conformément à l'**annexe 2** et clairement délimité sur le site par un dispositif adapté au contexte et étanche à tout risque d'intrusion selon les préconisations évoquées.

L'accès à ce périmètre de sécurité ne sera réservé qu'aux seuls intervenants mandatés par la municipalité.

Une signalétique appropriée annonçant le danger devra être mise en place et maintenue en l'état.

Article 2 Le présent arrêté sera abrogé sur présentation d'une attestation d'un bureau d'études géotechniques précisant qu'une mise en sécurité pérenne de la grotte a été réalisée.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la Direction de la Mer de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, au Service de l'Espace Urbain, à la Direction de la Police Municipale et à la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 18 novembre 2020

N° 2020_02675_VDM SDI 19/297 - MODIFICATIF D'ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT - 37 RUE FERNAND PAURIOL 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205819 H0026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N° 2019_03910_VDM signé en date de 13 novembre 2019, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle N° 2020_00284_VDM signé en date de 6 février 2020, autorisant l'occupation et l'utilisation des logements en fond de cour de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol -13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril non imminent N° 2020_00955_VDM signé en date de 29 mai 2020, maintenant l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE, à l'exception des logements en fond de cour et du couloir d'accès à ces logements, et ordonnant les mesures définitives de mise en sécurité de cet immeuble,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 H0026, quartier Baille, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, syndic, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE,

Considérant l'attestation du bureau d'études techniques POLY-STRUCTURES, domicilié 90 chemin de la Grave 13013 - MARSEILLE, en date du 28 octobre 2020, certifiant que les travaux de confortement de la structure permettant la réintégration de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol ont été réalisés,

Considérant l'avis des services municipaux, suite à la visite technique du 16 octobre 2020, que les travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE n'ont été que partiellement finalisés,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de péril non imminent N° 2020_00955_VDM du 29 mai 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté N° 2020_00955_VDM signé en date de 29 mai 2020 est modifié comme suit :

« Les appartements du rez-de-chaussée (1 niveau + mezzanine) et du 1er étage de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE continuent d'être interdits d'occupation et d'utilisation. Les appartements du 2ème (avant-dernier) et du 3ème (dernier) étages sont de nouveau autorisés d'occupation et peuvent être réintégrés par leurs occupants. Les fluides peuvent être rétablis dans ces appartements.

L'occupation et l'utilisation des bâtiments en fond de cour, ainsi que du couloir reliant la cour de l'immeuble à la rue Fernand Pauriol, restent autorisées.»

Article 2 Le premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté N° 2020_00955_VDM signé en date de 29 mai 2020 est modifié comme suit:

« Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol ont été évacués. Les appartements du rez-de-chaussée (1 niveau + mezzanine) et du 1er étage de l'immeuble continuent d'être interdits d'occupation.»

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, syndic, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires de l'immeuble, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Les arrêtés N°2019_03910_VDM du 13 novembre 2019 et N°2020_00284_VDM du 6 février 2020 sont abrogés.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02676_VDM SDI 20/267 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 8, RUE DES BRUS - 13013 MARSEILLE - PARCELLE 213879 N0039

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2020_02458_VDM signé en date du 22 octobre 2020 portant interdiction d'occuper l'immeuble sis 8, rue des Brus - 13013 MARSEILLE,

Vu l'attestation du Bureau d'Études Techniques SEBA Experts, SIRET N°751 647 702 00024 - RCS AIX-EN-PROVENCE domicilié

Espace Wagner – 10, rue du Lieutenant Parayre – Bâtiment A1 – 13290 AIX-EN-PROVENCE, en date du 4 novembre 2020, Considérant que l'immeuble sis 8, rue des Brus – 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°213879 N0039, quartier Château Gombert, appartient en toute propriété à Madame ENJOUVIN Michelle domiciliée 24, boulevard Labouly - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Considérant que l'attestation du Bureau d'Études Techniques SEBA Experts, SIRET N°751 647 702 00024 – RCS AIX-EN-PROVENCE domicilié Espace Wagner – 10, rue du Lieutenant Parayre – Bâtiment A1 – 13290 AIX-EN-PROVENCE, en date du 4 novembre 2020 et transmise le 4 novembre 2020, relative à la visite technique réalisée le 3 novembre 2020 pour établir un diagnostic structurel du plancher haut de la cave de l'immeuble, atteste que l'immeuble ne présente pas de danger pour ses occupants, et que les locataires du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage peuvent réintégrer leur logement respectif, Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 27 octobre 2020, constatant l'absence de péril,
ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 4 novembre 2020 par le BET SEBA Experts. L'arrêté susvisé n°2020_02458_VDM signé en date du 22 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de l'immeuble sis 8, rue des Brus – 13013 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au propriétaire unique pris en la personne de Madame ENJOUVIN Michelle domiciliée 24, boulevard Labouly - 13008 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02677_VDM SDI 19/259 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE - 43 RUE FRANÇOIS BARBINI - 13003 - PARCELLE N°203813 E0178

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1
Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02007_VDM signé en date du 14 septembre 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 1^{er} étage et prescrivant des mesures

définitives permettant de mettre fin à tout péril de l'immeuble sis 43 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, Vu l'attestation établie le 20 octobre 2020 par Monsieur Jean Christophe ASSANTE, gérant de la société OKDIAGNOSTIC, bureau de contrôle indépendant, domicilié 34 boulevard Gillet - 13012 MARSEILLE, Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Jean Christophe ASSANTE. que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés. Considérant la visite des services municipaux en date du 29 octobre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.
ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 20 octobre 2020 par Monsieur Jean Christophe ASSANTE, technicien de la construction et gérant du bureau OK DIAGNOSTIC, bureau de contrôle indépendant, dans l'immeuble sis 43 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0178, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Nordine SLAHDJI et Madame Annie-France GOUAL, domiciliés 14 avenue du Pas des Tours - 13015 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit, La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02007_VDM signé en date du 14 septembre 2020 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 43 rue François Barbini – 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'appartement du 1^{er} étage peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires de l'immeuble tels que mentionnés à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02678_VDM SDI 19/243 - ARRÊTE DE PÉRIL ORDINAIRE - 45 PLACE JEAN JAURÈS 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205820 H0322

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511-1 à L.511-6, ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation (cf Annexe 1), Vu les articles R.511-1 à R.511-11 du code de la construction et de l'habitation (cf Annexe 1), Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N°2019_03818_VDM du 4 septembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des balcons côté cour des appartements du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étages, ainsi que le local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 45, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 9 octobre 2020 au représentant du propriétaire unique de l'immeuble sis 45, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet BOURGEAT, domicilié 54 Cours Pierre Puget, 13006 MARSEILLE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant l'immeuble sis 45, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 H0322, quartier Le Camas,

Considérant que le représentant du propriétaire unique de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet BOURGEAT, administrateur de biens, domicilié 54 Cours Pierre Puget, 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'arrêté de péril imminent N°2019_03818_VDM du 4 septembre 2019 imposait au propriétaire unique de l'immeuble sis 45, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres constatés sous 15 jours à dater de la notification dudit arrêté de péril grave et imminent, notamment :

- Purge de tous les éléments constructifs détériorés, menaçant de se décrocher des balcons ou de la façade et de tomber sur les constructions situés en dessous ;

- Enlèvement de tous les encombrants qui surchargent le plancher des balcons.

- Purge des éléments constructifs du plancher haut du local commercial en rez-de-chaussée qui menacent de tomber sur les occupants.

Considérant que, lors de la visite d'expertise en date du 21 août 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur cour :

- Corrosion avancée et fissuration de la structure métallique des balcons, descelllement partiel des jambages, fissuration et éclatement des voûtes composant le plancher des balcons, décollement partiel de l'enduit en sous-face des balcons, fissurations et éclatement des briques des cloisons formant placards sur les balcons, et risque, à terme, d'effondrement, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence de fissures diagonales et verticales à tous les niveaux, et risque, à terme, de destruction de la façade et de chute de matériaux sur les personnes,
- Pourrissement et effritement des volets bois et risque, à terme, de décrochage et chute d'éléments sur les personnes,

Local commercial en rez-de-chaussée (RDC) :

- Effondrement du faux-plafond en Bords Amincis 13mm à structure métallique et du plafond en plâtre sur canisses auquel celui-ci était accroché, rupture d'une partie des liteaux bois formant l'ossature secondaire du plafond, fissuration et effritement d'une partie des poutres bois formant la structure du plancher haut du local et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 9 octobre 2019 au représentant du propriétaire unique de l'immeuble sis 45, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet BOURGEAT, administrateur de biens, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant les travaux de mise en place de garde-corps aux portes-fenêtres s'ouvrant sur la cour de l'immeuble sis 45 place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, effectués le 26 septembre 2019 par la société BOURGEAT MAINTENANCE, domiciliée 54 cours Pierre Puget, 13006 MARSEILLE,

Considérant les travaux de démolition des balcons et reprise de la façade sur cour de l'immeuble, effectués le 13 décembre 2019 par

l'entreprise BMS BATIMENT, domiciliée 17 Impasse des Francs-Tireurs, 13013 MARSEILLE,

Considérant la visite technique par les agents des services de la Ville de Marseille en date du 12 octobre 2020, constatant la dépose et le déblaiement du faux-plafond effondré du local commercial en rez-de-chaussée,

Considérant que ces travaux n'ont pas été dûment attestés par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, architecte, ingénieur structure bâtiment, etc) ,

Considérant que les mesures prises par le propriétaires ne suffisent pas à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause, **ARRETONS**

Article 1 L'immeuble sis 45, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 H0322, quartier Le Camas, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société listée ci-dessus, ou à ses ayants droit:

AXEL, Société Civile Immobilière (SCI), SIREN N° 397 474 602 R.C.S. MARSEILLE, domiciliée 35 rue des Trois Mages, 13001 MARSEILLE, gérant Monsieur SATTI Mustapha

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 17/12/1999,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/02/2000

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°565

NOM DU NOTAIRE : Maître Prévôt

Le représentant du propriétaire unique de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet BOURGEAT, administrateur de biens, domicilié 54 Cours Pierre Puget, 13006 MARSEILLE.

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

Faire un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, ingénieur structure bâtiment, architecte, etc), et sur la base des préconisations techniques de ce diagnostic réaliser les travaux de réparation définitifs des désordres suivants :

Local RDC :

- Consolider le plancher haut.

Ces travaux seront complétés par toute investigation, ouvrage ou mesure considérée nécessaire pour la mise en sécurité du bâtiment par l'Homme de l'Art mandaté par les copropriétaires à cet effet.

Le propriétaire de l'immeuble sis 45 place Jean Jaurès - 13005 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Le local commercial en rez-de-chaussée l'immeuble sis 45, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent N°2019_03818_VDM du 4 septembre 2019, continue d'être interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

L'appartement du 1^{er} étage côté rue est également interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au local et à l'appartement interdits doivent être neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 45,

place Jean Jaurès – 13005 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au représentant du propriétaire unique de l'immeuble sis 45, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet BOURGEAT, administrateur de biens, domicilié 54 Cours Pierre Puget, 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de publicité foncière des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02679_VDM SDI 11/092 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL - 53 RUE FONGATE - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206827 A0150

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03880_VDM signé en date du 8 novembre 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°2018_0002_VDM signé en date du 15 janvier 2020, qui autorise l'occupation et l'utilisation du commerce au rez-de-chaussée et des appartements du 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE, à l'exception de la cour arrière,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01581_VDM signé en date du 7 août 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout péril,

Vu l'attestation établie le 16 septembre 2020 par Monsieur Maxime Moncelet, représentant du Bureau d'Études Techniques STRUCTUA, domicilié 88, rue Reynaud d'Ursule – 13300 SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de M. Moncelet que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant la visite des services municipaux en date du 24 septembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 16 septembre 2020 par Monsieur Maxime Moncelet, représentant du Bureau d'Études Techniques STRUCTUA, dans l'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206827 A0150, quartier Préfecture, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet AJAssociés, administrateur provisoire, domicilié 376 avenue du Prado, Résidence «Le Ribéra», Immeuble E - 13008 MARSEILLE, et appartenant à ou à leurs ayants droit:

- Lot 01 – 180/1000èmes :

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : GELICHLAG, Société Civile Immobilière (S.C.I.)
 ADRESSE : 53 rue Fongate 13006 MARSEILLE
 GÉRANT(S) : Monsieur Sami CHLAGOU
 SIREN : 539 536 888, RCS de MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 25/05/2012
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/07/2012
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°4707
 NOM DU NOTAIRE : Maître GOUBARD (Marseille)

- Lot 02 – 220/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur Patrick Alain Maurice FRIEDLANDER
 ADRESSE : 8 boulevard Impératrice Eugénie, bâtiment Medicis A - 06200 NICE
 DATE DE NAISSANCE : 22/04/1961
 LIEU DE NAISSANCE : NICE (06)
 TYPE D'ACTE : Attestation après décès
 DATE DE L'ACTE : 02/02/2012
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/02/2012
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°1598
 NOM DU NOTAIRE : Maître CAGNOLI (Nice)

- Lot 03 – 200/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur Kamel KHIREDDINE
 ADRESSE : 35 rue Chatou - 97200 COLOMBES
 DATE DE NAISSANCE : 20/04/1971
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 25/02/2019
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/03/2019
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°1534
 NOM DU NOTAIRE : Maître CANCELLIERI Marina (Roquefort-la-Bédoule)

- Lot 04 – 200/1000èmes - Indivision ANGOT/BELIN:

NOM PRÉNOM : 1) Monsieur Virgile Benjamin ANGOT
 2) Monsieur Franck Steve David BELIN
 ADRESSE : 1) 130 rue du Vallon de la Vierge, terrasse de l'Arbois bâtiment C - 13100 AIX-EN-PROVENCE
 2) 9 impasse du Félibrige - 13710 FUVEAU
 DATE DE NAISSANCE : 1) 06/10/1976
 2) 07/10/1978
 LIEU DE NAISSANCE : 1) MARSEILLE (06)
 2) LESQUIN (59)
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 29/12/2005
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/03/2006
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°1361
 NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND (Marseille)

- Lot 05 – 200/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Thomas Alain GINOUX
 ADRESSE : B 402-303 Huashan Road - 200000 SHANGAI CHINE
 DATE DE NAISSANCE : 17/12/1977
 LIEU DE NAISSANCE : CAVAILLON (84)
 MANDATAIRE : Immo 8 Gestion - 2 Rue Dr Albert Schweitzer, 13006 Marseille
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 25/08/2009
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/09/2009
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°4213
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROSSI (Marseille)

Règlement de copropriété – Acte :

DATE DE L'ACTE : 08/02/1962,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/02/1962
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3351 n°42.
 NOM DU NOTAIRE : Maître DOAT (Marseille)

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 53 rue Fongate 13006 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet AJAssociés, administrateur provisoire, domicilié 376 avenue du Prado, Résidence «Le Ribéra», Immeuble E - 13008 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03880_VDM, signé en date du 8 novembre 2019, et de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01581_VDM, signé en date du 7 août 2020, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 53 rue Fongate – 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé.
 Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'administrateur provisoire tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02689_VDM SDI 20/295 - ARRÊTÉ DE PERIL IMMINENT DE L'IMMEUBLE SIS 53 RUE ROGER RENZO - 13008 - 208842 D0075

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2020_02620_VDM signé en date du 09 novembre 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 53, rue Roger Renzo – 13008 MARSEILLE,

Vu l'avertissement notifié le 05 novembre 2020 au propriétaire unique de l'immeuble sis 53, rue Roger Renzo – 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208842 D0075, quartier Le Rouet, pris en la personne de la SCI PHILEM, domiciliée 23A, rue de Lazarine - 13012 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 10 novembre 2020, dressé par Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 53, rue Roger Renzo – 13008 MARSEILLE parcelle cadastrée n°208842 D0075, quartier Le Rouet, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 53, rue Roger Renzo – 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208842 D0075, quartier Le Rouet,

Considérant que les occupants des appartements des 1^{ers}, 2^{ème} et 3^{ème} étages ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 31 octobre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Micro fissures sur la façade côté rue Roger Renzo ;
- Fissure verticale en pied de façade côté rue Roger Renzo ;
- Fissures de revêtement sur le limon de l'escalier entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage ;
- Dégradation du revêtement du palier du 1^{er} étage ;
- Dégradations des faux-plafonds dans les appartements des 1^{ers} et 2^{ème} étages ;
- Destruction quasi intégrale de l'appartement du 3^{ème} étage due à l'incendie ;
- Destruction totale de la toiture et de la charpente de l'immeuble due à l'incendie ;
- Carbonisation et fragilités des parties restantes de la toiture et de la charpente ;

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Condamnation immédiate et sans délai de l'accès à l'immeuble ;
 - Évacuation totale de l'immeuble à l'exception du local commercial en rez-de-chaussée ;
 - Interdiction d'occupation de l'immeuble à l'exception du local commercial en rez-de-chaussée ;
 - Rétablissement du couvert au niveau de la toiture afin d'éviter les entrées d'eau ;
 - Évacuation des gravats ;
 - Purge des tuiles instables sur la charpente effondrée afin d'éviter toute chute sur la voie publique (en cas d'impossibilité, installation d'un filet de protection sur les 3 façades au dessus du R+2 afin de retenir les éventuelles chutes de tuiles ou parties endommagées) ;
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 53, rue Roger Renzo – 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208842 D0075, quartier Le Rouet, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI PHILEM, domiciliée 23A, rue de Lazarine - 13012 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Le propriétaire mentionné(s) ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuer des gravats ;
- Purger les tuiles instables sur la charpente effondrée ;
- Mettre hors d'eau la toiture et les murs pignons afin d'éviter les entrées d'eau ;

Article 2 Les appartements des 1^{ers}, 2^{ème} et 3^{ème} étages de l'immeuble sis 53, rue Roger Renzo – 13008 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Seul le local commercial en rez-de-chaussée reste autorisé d'accès et d'occupation.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 31 octobre 2020.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 L'arrêté n°2020_02620_VDM signé en date du 09 novembre 2020 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 53 rue Roger- 13000 MARSEILLE pris en la personne de la SCI PHILEM, domiciliée 23A, rue de Lazarine - 13012 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02690_VDM SDI 16/121 ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 74 RUE D'AUBAGNE 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0235

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00410_VDM signé en date du 4 février 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 74 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 30 juillet 2020 par Monsieur REPAUX Maxime, architecte de la structure BAM, domicilié 14-18 rue de la guirlande – 13002 MARSEILLE

Vu l'ensemble du dossier marché travaux sur la structure du bâtiment et sa réhabilitation signé le 13 janvier 2020 entre le représentant du maître d'ouvrage BAM et la société de travaux SARL Dynamique Bâtiment.

Vu le rapport final de contrôle technique du bureau de contrôle SOCOTEC rédigé par Monsieur CIVET Cyrille le 28 juillet 2020.

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur REPAUX Maxime que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 3 novembre 2020 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

Considérant le mail de Monsieur REPAUX Maxime du 4 Novembre 2020 donnant le planning prévisionnel des travaux de finitions et de réhabilitation de l'immeuble sis 74 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE,
ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 30 juillet 2020 par Monsieur REPAUX Maxime, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 74 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0235, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne de l'Agence Perier Giraud SARL, administrateur judiciaire, domicilié 273 rue Paradis – 13006 Marseille
La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_00410_VDM signé en date du 4 février 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 74 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02691_VDM SDI 20/293 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT DU 2° ÉTAGE CÔTÉ RUE DE L'IMMEUBLE 65, RUE FRANCIS DAVSO - 13001 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 10 novembre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 65, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201804 B0300, quartier Opéra, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 novembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 65, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affaissement du plancher bas de la salle de bain de l'appartement du 2° étage côté rue, avec risque d'effondrement du plancher et de chute de personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 65, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient à la Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'appartement du 2^e étage côté rue ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 65, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201804 B0300, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 01 – 175/1000èmes** : SCI DE LA FAMILLE (Société Civile Immobilière SIREN N° 524 866 662 RCS Marseille) 14 Traverse Picaron 13016 Marseille, représentée par son gérant Monsieur MARRO Christophe

- **Lot 02 – 70/1000èmes** : Madame LOTA Marie-Hélène, Marthe, épouse BIDJERANO née le 27/12/1953 à Marseille domiciliée La Marguerite bat F2, 231 Rue Pierre Doize – 13010 MARSEILLE

- **Lot 03 – 70/1000èmes** : Monsieur GARCIA Patrice, Edgar, Christian, né le 03/08/1981 à Marseille et Madame CACCOMO Elodie, Audrey, Amélie, épouse GARCIA née le 10/06/1981 à Toulouse domiciliés 11 Avenue Ernest Reyer – 13009 MARSEILLE

- **Lot 04 – 87/1000èmes** : Monsieur CHOCAT Marc domicilié 15 Avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

- **Lot 05 – 87/1000èmes** : CONSORTS ROCHE-POQUET Chez Monsieur GRISARD Jean-Claude, 8 Square Protis - 13002 MARSEILLE

Mandataire : FRANCE DOMAINE, Pole du patrimoine privé, 38 Boulevard Baptiste Bonnet – 13285 Marseille cedex 08

- **Lot 06 – 87/1000èmes** : Monsieur CAMPUZAN Christophe, Eric, né le 02/04/1971 à Versailles domicilié 5 Rue D'Arcole – 13006 MARSEILLE

Mandataire : Agence La Comtesse, 20 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE

- **Lot 07 – 87/1000èmes** : Monsieur THEODOSE Valentin, Pierre, né le 17/08/1993 à Strasbourg domicilié ZAC des Hauts de La Laure, 77 Rue des Tournesols – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

- **Lot 08 – 90/1000èmes** : Monsieur PARCHEMINIER Cedric, Jean, né le 10/08/1984 à Rouen domicilié 65 Rue Francis davso – 13001 MARSEILLE

- **Lot 09 – 80/1000èmes** : Monsieur TEMIM Kevin né le 08/10/1980 en Algérie domicilié 32 Rue du Docteur Escat – 13006 MARSEILLE

- **Lot 10 – 89/1000èmes** : Monsieur MARTIN Christophe né le 25/03/1965 à Millau domicilié 3 Rue Mozart – 13960 SAUSSET LES PINS

- **Lots 11 & 12 – 78/1000èmes** : SCI LA FUSION domiciliée 34 Rue du Pontet – 13007 MARSEILLE

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 65, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet COGEFIM MERIDIEM domicilié 81, avenue Frédéric Mistral - 13600 LA CIOTAT,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'appartement du 2^e étage côté rue de l'immeuble sis 65, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement évacué par ses occupants.

Article 2 L'appartement du 2^e étage côté rue de l'immeuble sis 65, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du 2^e étage côté rue interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet COGEFIM MERIDIEM domicilié 81, avenue Frédéric Mistral - 13600 LA CIOTAT.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02692_VDM SDI 12/247 - ABROGATION D'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 80, RUE NATIONALE 13001 MARSEILLE ET DE L'APPARTEMENT DU DERNIER ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 53 RUE DU PETIT SAINT JEAN 13001 MARSEILLE- PARCELLE 201801 C0157

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°12/532 signé en date du 15 mars 2013 portant interdiction d'occuper à toute utilisation y compris le commerce du rez-de-chaussée l'immeuble sis 80, rue Nationale 13001 MARSEILLE

Vu l'arrêté n°13/110 signé en date du 25 mars 2013 portant interdiction d'occuper à toute utilisation y compris le commerce du rez-de-chaussée l'immeuble sis 80, rue Nationale 13001 MARSEILLE et l'appartement mitoyen au dernier étage de l'immeuble sis 53 rue du Petit Saint Jean 13001 MARSEILLE

Vu l'attestation du Bureau d'Etudes Techniques FRANCESCHI JC ARCHITECTE D.P.L.G, SIRET N°344 166 145 00047 – domicilié 18, rue de la Guirlande 13002 MARSEILLE, en date du 16 mars 2020,

Considérant que l'immeuble sis 80, rue Nationale – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 C0159, quartier Belsunce, appartient en toute propriété à Foncière Habitat et Humanisme, Domicilié 69 chemin de vassieux 69 300 CALUIRE ET CUIRE.

Considérant que l'attestation du Bureau d'Etudes Techniques FRANCESCHI JC ARCHITECTE D.P.L.G, SIRET N°344 166 145 00047 – domicilié 18, rue de la Guirlande 13002 MARSEILLE, en date du 16 mars 2020, et transmise le 14 octobre 2020 aux services municipaux, relative aux travaux réalisés de rénovation, de curages de cloisons, de réhabilitation de l'immeuble, de remplacement des anciens planchers en bois par des planchers neufs, atteste que la réparation du plancher, affaissé par le coffre-fort, a été réalisée conformément aux directives du BET ICBAM et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques, Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 30 octobre 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au péril,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 16 mars 2020 par le BET FRANCESCHI JC ARCHITECTE D.P.L.G, L'arrêté susvisé n°12/532 signé en date du 15 mars 2013 est abrogé. L'arrêté susvisé n°13/110 signé en date du 25 mars 2013 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de l'immeuble sis 80 rue Nationale – 13001 MARSEILLE ainsi que le commerce du rez-de-chaussée et l'appartement mitoyen au dernier étage de l'immeuble sis 53 rue du Petit Saint Jean 13001 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au propriétaire unique pris en la personne de Foncière Habitat et Humanisme domiciliée Parc Mure – 16 boulevard des Aciéries, bâtiment A2 - 13010 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02709_VDM ERP T 1699 - ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE - EHPA LE BELVEDERE SIS - 12 BOULEVARD DU BELVEDERE - 13012 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-1 à L 123-2, L 111-7 à L 118- 4, ainsi que les articles R. 111-19 à R. 111-19-30 et R. 123.1 à R. 123.55, Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création de la commission communale de sécurité et de la commission d'accessibilité, Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01331_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Arnaud DROUOT en charge du Bataillon de Marins Pompiers et des Relations Internationales, Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié (type J) Vu le procès-verbal n° 2020/20585 du 13/11/2020 de la Commission Communale de Sécurité concernant l'établissement EHPA LE BELVEDERE - 12 BD BELVEDERE - 13012 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type J,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 13/11/2020 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2020/20585, concernant l'établissement EHPA LE BELVEDERE - 12, BD DU BELVEDERE - 13012 MARSEILLE qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement, Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 28/10/2020, dans les conditions fixées par le procès verbal DPH - CCA n°2016/466, qui garantit l'accès de l'établissement aux personnes en situation de handicap, **ARRETONS**

Article 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement EHPA LE BELVEDERE - 12, BD BELVEDERE - 13012 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2020/20585 de la Commission Communale de Sécurité du 13/11/2020 et au procès-verbal DPH - CCA n°2016/466 de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 28/10/2020

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification. Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02710_VDM ERP T 10424 ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DU BURGER KING SIS AVENUE DES PEINTRES ROUX - 13011 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-1 à L 123-2, L 111-7 à L 118- 4, ainsi que les articles R. 111-19 à R. 111-19-30 et R. 123.1 à R. 123.55, Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création de la commission communale de sécurité et de la commission d'accessibilité, Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01331_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Arnaud DROUOT en charge du Bataillon de Marins Pompiers et des Relations Internationales, Vu les dispositions particulières de l'Arrête du 21 juin 1982, modifié relatif au type N, Vu le procès-verbal n° 2020/20576 du 13/11/2020 de la Commission Communale de Sécurité concernant l'établissement RESTAURANT BURGER KING LA VALENTINE GV - AVENUE

DES PEINTRES ROUX - 13011 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type N, Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 13/11/2020 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2020/20576, concernant l'établissement RESTAURANT BURGER KING LA VALENTINE GV - AVE DES PEINTRES ROUX qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public n° C-PACT-2020-20-73813 établie par BTP CONSULTANTS en date du 29/10/2020, qui garantit l'accès de l'établissement aux personnes en situation de handicap,

ARRETONS

Article 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement RESTAURANT BURGER KING LA VALENTINE GV - AVENUE DES PEINTRES ROUX - 13011 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2020/20576 du 13/11/2020 de la Commission Communale de Sécurité du 13/11/2020 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par BTP CONSULTANTS en date du 29/10/2020

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02729_VDM SDI 20/270 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - Bâtiments F - G - I - J - PARC du Petit Séminaire - traverse KADDOUZ - rue de la MAURELLE - 13013 MARSEILLE- Parcelle n° 213884 M0107 – quartier Les Olives

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avertissement notifié le 5 novembre 2020 au propriétaire des bâtiments F,G,I & J du Parc du Petit Séminaire – traverse Kaddouz – rue de la Maurelle 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°213884 M0107, quartier Les Olives, pris en la personne Habitat Marseille Provence - Office Public de l'Habitat représenté par Monsieur Christian GIL – Directeur Général,

Vu le rapport de visite du 12 novembre 2020, dressé par Pascal GUERS, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur les bâtiments F,G,I,J du Parc du Petit Séminaire – traverse Kaddouz – rue de la Maurelle 13013

MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 213884 M0107, quartier Les Olives, en présence des services municipaux, Considérant les bâtiments F,G,I & J du Parc du Petit Séminaire – traverse Kaddouz – rue de la Maurelle 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 213884 M0107, quartier Les Olives, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Habitat Marseille Provence - Office Public de l'Habitat - Établissement public ou régie à caractère industriel ou commercial - SIREN n°390328623 RCS MARSEILLE, représenté par son président du conseil d'administration Monsieur Patrick PAPPALARDO et son directeur général Monsieur Christian GIL - 25 avenue de Frais Vallon, 13388 MARSEILLE CEDEX 13, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- La fragilité des garde-corps respectifs de l'escalier et du balcon (Entrée F - 5ème étage OUEST) au travers de l'existence de fissures, au droit de l'entrée du bâtiment,
- L'aspect des coursives pour chaque bâtiment qui traduit un état de dégradation du bâti important,
- Des fissures sur les parois des cages d'escalier, garde-corps des coursives et présence d'humidité en sous-faces, présence de nombreuses épaufrures en nez de balcon ainsi que des fissures en sous-faces des coursives.

Considérant qu'il ressort du rapport d'expert que la sécurité des occupants est gravement menacée également par l'état des équipements communs de l'immeuble,

- Alimentation électrique : l'ensemble des logements est alimenté en électricité par des raccordements sauvages et non conformes. Au droit des gaines techniques, les tableaux de distribution et comptage sont sollicités en l'absence totale de protection, L'alimentation électrique s'effectue par des fileries apparentes et non fixées, en extérieur dans les coursives, cages d'escalier et y compris à l'intérieur des logements,
- Absence de systèmes de sécurité incendie et moyens de secours,
- Un écoulement continu des eaux usées sur la voie publique.

Considérant que le rapport de visite relève d'autres dysfonctionnements dans les parties privatives suivantes :

- Alimentation eau et sanitaire : les appartements sont raccordés en eau par utilisation de tuyaux flexibles souples aisément détériorables; leur percement et écoulement pouvant nuire à la structure et engendrer un danger potentiel notable avec les installations électriques existantes,
- Forte humidité sur diverses parois à l'intérieur des logements,
- Alimentation électrique par des fileries apparentes et non fixées, en extérieur dans les coursives, cages d'escalier et y compris à l'intérieur des logements,

- Présence d'infiltration d'eau sous toiture, dans le logement de l'entrée F – 5ème étage OUEST.

Les logements non occupés et encore en déshérence, restent accessibles et présentent un état manifeste de vétusté et de détérioration.

Considérant que lors de la visite, les étages du bâtiment H n'ont pu être visités, les cages d'escaliers ayant été démolies.

Considérant que les bâtiments avoisinants E & D présentent les mêmes caractéristiques, dans une moindre mesure, que celles identifiées précédemment en ce qui concerne les installations d'eau et électriques, et l'état du bâti,

Considérant le rapport susvisé, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation des immeubles,
- Neutralisation des réseaux de fluides des immeubles concernés,
- Interdiction d'accès aux immeubles avec mise en œuvre de mesures d'inviolabilité,
- Établissement d'un périmètre de sécurité interdisant l'accès aux abords des immeubles au droit des balcons,
- Purges des éléments de maçonnerie instables en façades,
- Avertissement du public par voie d'affichage de la dangerosité des lieux,

- Mandatement d'un homme de l'art afin d'établir des propositions d'interventions visant à effectuer immédiatement les mesures provisoires dont il est présentement fait état.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état des immeubles susvisés.

ARRÊTONS

Article 1 Les bâtiments F, G, I & J du Parc du Petit Séminaire – traverse Kaddouz – rue de la Maurelle 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 213884 M0107, quartier Les Olives, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Habitat Marseille Provence - Office Public de l'Habitat - Établissement public ou régie à caractère industriel ou commercial - SIREN n°390328623 RCS MARSEILLE, représenté par son président du conseil d'administration Monsieur Patrick PAPPALARDO et son directeur général Monsieur Christian GIL - 25 avenue de Frais Vallon, 13388 MARSEILLE CEDEX 13, Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté:

- Neutralisation des réseaux de fluides des immeubles concernés,
- Interdiction d'accès aux immeubles avec mise en œuvre de mesures d'inviolabilité,
- Établissement d'un périmètre de sécurité interdisant l'accès aux abords des immeubles au droit des balcons,
- Purges des éléments de maçonnerie instables en façades,
- Avertissement du public par voie d'affichage de la dangerosité des lieux,
- Mandatement d'un homme de l'art afin d'établir des propositions d'interventions visant à effectuer immédiatement les mesures provisoires dont il est présentement fait état.

Article 2 Les bâtiments F, G, I & J du Parc du Petit Séminaire – traverse Kaddouz – rue de la Maurelle 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 213884 M0107, quartier Les Olives, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 3 L'accès aux immeubles F, G, I & J du Parc du Petit Séminaire interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire Habitat Marseille Provence - Office Public de l'Habitat, interdisant l'occupation des abords des immeubles F, G, I & J du Parc du Petit Séminaire. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des bâtiments doivent être évacués après la notification du présent arrêté, soit dans un délai maximum de 15 jours.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire des bâtiments F, G, I & J du Parc du Petit Séminaire – traverse Kaddouz – rue de la Maurelle - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°213884 M0107, quartier Les Olives, pris en la personne Habitat Marseille Provence - Office Public de l'Habitat représenté par Monsieur Christian GIL – Directeur Général, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02738_VDM sdi 19/344 - arrêté de mainlevée de péril ordinaire - 28 rue des trois rois - 13006 marseille - parcelle n°206825 A0074

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02117_VDM signé en date du 24 septembre 2020 interdisant pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 28, rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE et prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout péril.

Vu l'attestation établie le 17 septembre 2020 par Monsieur Alain PAGIER, Président du bureau d'études d'ingénierie ICT, domicilié 24 traverse de Pomegues / avenue Elsa Triolet - 13008 MARSEILLE,

Vu le Dossier des Ouvrages Exécutés établi le 18 septembre 2020 par Monsieur Eric BOUTEMBOURG, ingénieur de l'entreprise URETEK, domicilié 15, boulevard Robert Thiboust – CS 20335 SERRIS – 77706 MARNE-LA-VALEE cedex 04,

Vu le Compte-rendu d'Analyse du Document d'Ouvrage Exécuté établi le 28 septembre 2020 par Monsieur Fabrice DUTILLY, géologue géotechnicien du bureau d'études généraliste en géologie, géotechnique, domicilié 13, allée du Mont Ventoux – 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE,

Considérant l'immeuble sis 28 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0074, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Alain PAGIER que les travaux de gros œuvre ont été réalisés selon les préconisations des études structure et suivant les règles de l'art, que la mise en sécurité, la remise en état neuf du gros œuvre sont achevées et que le confortement des fondations est également aboutie,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Alain PAGIER que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant qu'il ressort du Dossier des Ouvrages Exécutés de Monsieur Eric BOUTEMBOURG que les travaux de traitement du sol, sous fondations, par injections de résine expansive par l'entreprise URETEK ont été exécutés,

Considérant qu'il ressort du Compte-rendu d'Analyse du Document d'Ouvrage Exécuté de Monsieur Fabrice DUTILLY que les travaux de confortement et de renforcement des sols d'assise réalisés par l'entreprise URETEK sont conformes aux attentes du Marché,

Considérant la rénovation complète de l'immeuble suivie et sous le contrôle de Monsieur Jérémy Pagier - bureau d'études ingénierie ICT, domicilié 24 traverse de Pomegues / avenue Elsa Triolet - 13008 MARSEILLE,

Considérant la visite des services municipaux en date du 02 novembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 17 septembre 2020 par Monsieur Alain PAGIER, Président du bureau d'études d'ingénierie ICT, dans l'immeuble sis 28, rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0074, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision à Monsieur Jean-Pierre Hernandez, domicilié 28B rue des Icards – 13430 EYGUIERES, et à Monsieur Patrick Hernandez, domicilié 4B rue Fragonard – 78130 MUREAUX ou à leurs ayants droit, Le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet POINT IMMO, domicilié 32, avenue Paul Sirvent - 13380 PLAN-DE-CUQUES,

Article 2

L'accès à l'immeuble sis 28, rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 novembre 2020

N° 2020_02739_VDM SDI N° 18/231- ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT MODIFICATIF - 6, boulevard LOUIS FRANGIN 13005 MARSEILLE - PARCELLE CADASTRÉE N° 205822 B0012

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2018_03428_VDM signé en date du 18 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 6, boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté municipal n°2018_03428_VDM signé en date du 18 décembre 2018, interdisant l'accès à l'immeuble et le stationnement sur le trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 6 boulevard Louis Frangin, sur une largeur de 2,5 mètres,

Vu le rapport de visite du 25 novembre 2018 de Monsieur Joël HOVSEPIAN, Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 6, boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE, référence cadastrale n°205822 B0012, Quartier Saint Pierre, en présence des services municipaux,

Vu l'attestation de fin de travaux établie par l'entreprise PROTECH BAT, le 9 janvier 2019, et relatifs à la mise en sécurité de la cage d'escalier, suivant les préconisations de l'expert cité ci-dessus,

Vu l'attestation établie par INCE entreprise – Monsieur ABDURHAMANE le 13 octobre 2020, relative à la pose d'un filet de sécurité au droit de la verrière en partie haute de la cage d'escalier et à la vérification des étaieement de confortement ainsi que de la bonne fermeture de toutes les ouvertures de l'immeuble,

Vu la visite effectuée sur place en présence des services municipaux, avec un représentant du propriétaire de l'immeuble, le 16 octobre 2020,

Considérant que l'immeuble sis 6, Bd Louis Frangin - 13005 MARSEILLE, référence cadastrale n°205822 B0012, Quartier Saint Pierre, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à MARSEILLE HABITAT - ESPACE COLBERT - 10 RUE SAINTE BARBE - 13001 MARSEILLE - société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration - SIREN 061 800 140 R.C.S. MARSEILLE - représentée par son président du conseil d'administration Monsieur Patrick PAPPALARDO et son directeur général Monsieur Christian GIL,

Considérant l'évacuation, pour raison de sécurité, des occupants de l'immeuble sis 6, bd Louis Frangin - 13005 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 20 novembre 2018,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- Présence de fissures structurelles au niveau du limon de l'escalier,
- Présence de fissures au niveau de la jonction entre les marches de l'escalier et le mur de la cage d'escalier,
- Présence de fissures structurelles en sous face de l'escalier au niveau du réduit situé sous la première volée de marches,
- Présence de fissures structurelles au niveau du plafond du couloir menant à la cour arrière du bâtiment au niveau notamment d'une poutre de soutènement,
- Présence de fissures structurelles importantes sur les quatre faces des murs soutenant la verrière et fragilisant la tenue de celle ci,

- Présence d'humidité sur les parois de la cage d'escalier, Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Confirmation de l'évacuation totale de l'immeuble,
- Confirmation de la condamnation de l'entrée de l'immeuble,
- Coupure des fluides de l'immeuble,
- Interdire l'accès et le stationnement devant l'immeuble,
- Conforter et étayer la cage d'escalier et notamment la face inférieure plane de la pailasse de la première volée de marches au niveau du local située sous cette volée,
- Conforter et étayer les murs des parois situés sous la verrière de l'immeuble,
- Poser un filet de protection au-dessus du R+3 afin de prévenir toute chute de la verrière,
- Poser un filet de protection en sous face des fenêtres du R+1 sur la façade côté rue,
- Nommer un bureau d'études afin d'indiquer les travaux nécessaires pour faire cesser le danger lié aux dégradations concernant la cage d'escalier et les murs de soutien de la verrière et l'ensemble des dégradations de la façade arrière et avant,
- Désigner un organisme agréé ou toute personne compétente afin de valider la réalisation des travaux entrepris,

Considérant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés conformément aux préconisations de l'expert,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant que les mesures provisoires ont été prises en vue de garantir la sécurité des personnes et du public, laquelle était menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'article premier de l'arrêté N°2018_03428_VDM est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 6, boulevard Louis Frangin- 13005 MARSEILLE **reste interdit à toute occupation et utilisation.**

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin qu'il puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 2 L'article 2 de l'arrêté N°2018_03428_VDM est modifié comme suit :

« L'accès à l'immeuble interdit doit resté neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 3 L'article 3 de l'arrêté N°2018_03428_VDM est modifié comme suit :

« **Le périmètre de sécurité** installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 18 décembre 2018, interdisant l'accès à l'immeuble et le stationnement sur le trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 6 boulevard Louis Frangin, **peut être retiré**, les travaux de mise en sécurité ayant été réalisés. »

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 6, boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE, à MARSEILLE HABITAT - ESPACE COLBERT - 10 RUE SAINTE BARBE - 13001 MARSEILLE - société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, pris en la personne de son directeur général Monsieur Christian GIL,

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 novembre 2020

N° 2020_02745_VDM SDI 19/324 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - RUE DE LA JAVIE - 13014 MARSEILLE - 214893 E0225

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent N° 2019_04197_VDM signé en date du 06 décembre 2019, interdisant pour raison de sécurité le passage le long du mur de soutènement sis rue de la Javie - 13014 - MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 06 février 2020 au gestionnaire, faisant état des désordres constructifs

affectant le mur de soutènement sis rue de la Javie - 13014 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 janvier 2020 et notifié au gestionnaire en date du 06 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dû aux désordres constatés le long du mur de soutènement sis rue de la Javie - 13014 MARSEILLE,

Considérant le mur de soutènement de la parcelle cadastrée N°214893 E0225, sis rue de la Javie - 13014 MARSEILLE, quartier Le Merlan, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Holding C R HOLDING, domiciliée 88, avenue Raymond Poincaré - 75016 PARIS ou à ses ayants droit,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur BENICHOU Richard, domicilié 88, avenue Raymond Poincaré - 75016 PARIS,

Considérant la mise en place, en urgence, d'un périmètre de sécurité, par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence, constaté le 29 novembre 2019, par le Service de Sécurité des Immeubles de la Ville de MARSEILLE, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant que les mesures d'urgence demandées dans l'arrêté de péril imminent N° 2019_04197_VDM signé en date du 06 décembre 2019, n'ont pas été réalisées :

- Enlever la végétation poussant dans le mur.
- Purger les maçonneries instables.

Considérant que aucun travaux de réparation définitif a été exécuté, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 29 novembre 2019 et 09 novembre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Mur de soutènement rue de la Javie en allant vers le boulevard Alexandre Ansaldo :

. Zone végétalisée destructive (des figuiers poussant dans le mur), et risque, à terme, d'effondrement partiel du mur de soutènement, de chute de matériaux sur la voie publique et de chute de personnes,

. Zone de fragilité avec un important bombement, et risque, à terme, d'effondrement partiel du mur de soutènement, de chute de matériaux sur la voie publique, de chute de personnes et de véhicules,

. Diverses fissures horizontales et verticales avec traces d'infiltrations des eaux de pluies inhérentes aux intempéries, et risque, à terme, d'effondrement du mur de soutènement, de chute de matériaux sur la voie publique, de chute de personnes et de véhicules,

Parking situé en partie haute – face au local commercial occupé par la boulangerie :

. Zone goudronnée du parking, en état de rupture, se fissurant parallèlement le long du talus et commençant à se déverser vers le talus de la rue de la Javie, et risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique, de chute de personnes et de véhicules,

Considérant le courrier de demande d'échéancier de travaux, notifié le 06 juillet 2020 au gestionnaire, concernant l'exécution de travaux de réparation définitifs du mur de soutènement sis rue de la Javie - 13014 MARSEILLE,

Considérant les courriers électroniques de relance transmis au gestionnaire concernant l'exécution de travaux de réparation définitifs du mur de soutènement sis rue de la Javie - 13014 MARSEILLE, demeurant sans réponse,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive ou la démolition du mur de soutènement en cause :

ARRÊTONS

Article 1 Le mur de soutènement de la parcelle cadastrée N°214893 E0225, sis rue de la Javie - 13014 MARSEILLE, quartier Le Merlan, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Holding C R HOLDING, domiciliée 88, avenue Raymond Poincaré - 75016 PARIS ou à ses ayants droit,

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure du mur de soutènement de la parcelle cadastrée N°214893 E0225, sis rue de la Javie - 13014 MARSEILLE. Ce diagnostic doit être établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Désignation d'un Maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,

- Procéder à la réparation ou la démolition des désordres constatés ci-après, suivant préconisations établies par l'Homme de l'art :

Mur de soutènement rue de la Javie en allant vers le boulevard Alexandre Ansaldo :

. Zone végétalisée destructive (des figuiers poussant dans le mur),

. Zone de fragilité avec un important bombement,

. Diverses fissures horizontales et verticales avec traces d'infiltrations des eaux de pluies inhérentes aux intempéries,

Parking situé en partie haute – face au local commercial occupé par la boulangerie :

. Zone goudronnée du parking, en état de rupture, se fissurant parallèlement le long du talus et commençant à se déverser vers le talus de la rue de la Javie,

Le propriétaire du mur de soutènement de la parcelle cadastrée N°214893 E0225, sis rue de la Javie - 13014 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2

Le long du mur de soutènement de la parcelle cadastrée N°214893 E0225, sis rue de la Javie - 13014 MARSEILLE, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des périmètres interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis afin de réaliser les travaux demandés.

Article 3

Les périmètres de sécurité installés par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), affectant la voie rue de la Javie et interdisant l'occupation du parking situé en partie haute du mur de soutènement, sur une profondeur de 5 mètres, sis rue de la Javie - 13014 MARSEILLE, devront être conservés jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au péril.

Article 4

Sur présentation du rapport d'un Homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5

A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit

d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur BENICHOU Richard, Holding C R HOLDING, domiciliée 88, avenue Raymond Poincare - 75016 PARIS. Celui-ci le transmettra au propriétaire et aux occupants des locaux commerciaux.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 21 novembre 2020

N° 2020_02749_VDM SDI 20/169 - ARRETE DE MAINLEVÉE DE PERIL IMMINENT DE L'IMMEUBLE SIS 102 BOULEVARD PLOMBIERES 13014 MARSEILLE - PARCELLE 214891 D0111

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_01835_VDM signé en date du 02/09/2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 102, boulevard Plombières - 13014 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade sur la rue des Frères Cubbedu – 13014 Marseille, sur une largeur de 6 mètres,

Vu la lettre, reçue par mail le 17/11/2020, de Monsieur Maurice MATTEONI, maître d'oeuvre attestant la fin des travaux de sécurisation et de déblaiement,

Vu la visite des services municipaux effectuée le 18/11/2020 constatant la déconstruction des bâtiments et la réparation du mur d'enceinte conservé en clôture,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de sécurisation et de déblaiement attestés le 17/11/2020 par Monsieur Maurice MATTEONI, maître d'oeuvre, dans l'immeuble sis 102,

boulevard Plombières - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214891 D0111, quartier Bon Secours, appartient, selon nos informations à ce jour, en propriété indivisaire, ou à leurs ayants droit :

- Monsieur TEMPIER Marc, Gabriel, Jean, Marie, né le 08/04/1949 à Marseille domicilié Le Mirabeau, 3 Rue Dumont D'Urville - 83000 TOULON

- Monsieur TEMPIER Denis, Augustin, Marie, Joseph, Né le 16/01/1956 à Marseille domicilié 32 Rue George - 13005 MARSEILLE

- Madame TEMPIER Claudine, Annie, Pierrette, épouse LE THEO, née le 30/07/1934 à Marseille domiciliée 11 Avenue Solvert - 13009 MARSEILLE

- Madame TEMPIER Berengère, Marie, née le 25/01/1961 à Marseille domiciliée 378 Chemin de la Vede aux Estiennes - 13390 AURIOL,

- Madame MAURIN Genivère veuve tempier jean loup, née le 11/07/1952 à Marseille domiciliée 74 rue sainte - 13007 Marseille,

- Monsieur TEMPIER Augustin né le 09/12/1988 à Marseille domicilié au 25 impasse du four de buze - 130014 Marseille,

- Madame TEMPIER Pascaline né le 11/05/1993 à Marseille domiciliée au 25 impasse du four de buze - 130014 Marseille,

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2020_01835_VDM signé en date du 02/09/2020 est prononcée.

Article 2 Les accès aux bâtiments sis 102, boulevard Plombières – 13014 MARSEILLE sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces bâtiments autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 L'accès au trottoir le long de la façade sur une largeur de 6 mètres est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, les bâtiments de la parcelle cadastrée n°214891 D0111 peuvent à nouveau être utilisés. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires indivisaires de l'immeuble tels que mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 21 novembre 2020

N° 2020_02761_VDM SDI 20/307 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION - 103 AVENUE ROGER SALENGRO 13003 - PARCELLE N°203814 A0065

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 17 novembre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 103, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 A0065, quartier La Villette,

Considérant le rapport d'intervention des services municipaux en date du 14 novembre 2020, faisant état des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 103, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, notamment :

- Affaissement des planchers des étages ;
 - Présence de fissures dans la cage d'escalier ;
 - Fissuration du linteau au-dessus de l'entrée de droite du local commercial en rez-de-chaussée ;
- Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 novembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 103, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :
- Fissuration du linteau au-dessus de l'entrée de droite du local commercial en rez-de-chaussée ;
 - Fissuration de la sous-face du plancher haut du local commercial en rez-de-chaussée ;
 - Importante fissuration d'une arche maçonnée soutenant au rez-de-chaussée le mur arrière du bâtiment en fond de parcelle ;

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 14 novembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 103, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 103, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 A0065, appartient, selon nos informations à ce jour :

en toute propriété à l'Établissement Public d'Aménagement EUROMÉDITERRANÉE, domicilié 79 boulevard de Dunkerque – CS 70443 13235 MARSEILLE cedex 02, ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 103, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 103, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de l'Établissement Public d'Aménagement EUROMÉDITERRANÉE, domicilié 79 boulevard de Dunkerque – CS 70443 13235 MARSEILLE cedex 02. Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 novembre 2020

N° 2020_02775_VDM SDI 12/272 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE INSÉCURITÉ IMMINENTE DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS - 173, RUE DE LYON - 13015 MARSEILLE - PARCELLE 215899 H0030

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L129-1 à L129-7, L541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L541-3, et les articles R129-1 à R129-11,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté d'insécurité imminente n°2020_00374_VDM signé en date du 10 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 173 rue de Lyon, 13015 MARSEILLE,

Vu l'attestation le 3 novembre 2020 établie par l'entreprise ELECTROTECH, représentée par Monsieur Sidik ABOU, directeur général, domiciliée 58, traverse des Marronniers - 13012 MARSEILLE,

Considérant la visite des services municipaux en date du 9 novembre 2020, constatant la réalisation des travaux mettant fin aux dysfonctionnements des équipements communs,

Considérant que l'immeuble sis 173 rue de Lyon, 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215899 H0030, Quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

Lots 1 & 2 – 96 tantièmes :

Monsieur Mohammed Seghir KHADRI né le 09/02 1923 à CONSTANTINE (93) domicilié 10 avenue de la 1^{ère} armée française - 13700 MARIIGNANE, représenté par l'indivision DARI – FELLAH, 132 chemin de la Nerthe – 13016 MARSEILLE

Lot 3 – 48 tantièmes :

Madame Aurélie BOSCA épouse BARONE née le 16/04/1981 à AIX EN PROVENCE (13), domiciliée Le Monteil – 07380 JAUJAC

Lot 4 – 48 tantièmes :

Monsieur Jean Antoine MARONI né le 14/02/1924, domicilié 1 rue Cyrnos – 13015 MARSEILLE

Lot 5 – 50 tantièmes :

UNICIL SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ (société anonyme d'habitation à loyer modéré à conseil d'administration – SIREN n°573620754 RCS MARSEILLE – domiciliée 11 rue Armény 13006 MARSEILLE), représentée par Madame Brigitte STEINER - présidente du conseil d'administration et Monsieur Éric PINATEL - directeur général

Lot 6 – 50 tantièmes :

Monsieur Robert Gérard VICARI né le 16/02/1954 à SAINT JACQUES EN VALGODEMARD (05) et Madame Patricia Rose Geneviève GALY épouse VICARI née le 08/03/1957 à MARSEILLE (13), domiciliés 79 boulevard des Mouettes – Les Bouroumettes – 13170 LES PENNES MIRABEAU

Lot 7 – 100 tantièmes :

BABS (société civile immobilière - SIREN n° 521 111 906 RCS MARSEILLE – domiciliée 3 rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE), représentée par son gérant Monsieur Farid AZIMANI né le 06/10/1970, domicilié chemin de la Recaute – 84360 LAURIS

Lot 8 – 49 tantièmes :

EASY (société civile immobilière – SIREN n° 489 426 387 RCS MARSEILLE – domiciliée Le Murillo- 94 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE) représentée par son gérant Monsieur Gilbert NEZRI né le 27/12/1970

Lot 9 – 50 tantièmes :

C.B. (société civile immobilière – SIREN n° 431 305 671 RCS MARSEILLE – domiciliée 40 rue du Berceau – 13005 MARSEILLE), représentée par son gérant Monsieur Teddy CASTA né le 20/02/1973

Lot 10 – 48 tantièmes :

Monsieur Patrick Jean René THILL né le 01/07/1946 à MARSEILLE (13) et Madame Danielle Huguette Germaine MONTEAU épouse THILL née le 26/06/1947 à MARSEILLE (13), domiciliés 349 chemin Jean moulin – 84850 CAMARET SUR AIGUES

Lot 11 – 53 tantièmes :

Monsieur Salim DJENDI né le 21/04/1969 en ALGERIE (99) domicilié résidence Carré Lyautey, 2 rue de la Gendarmerie – 06000 NICE

Lot 12 – 51 tantièmes :

Monsieur Anthony Stéphane Marc CORTES né le 29/08/1988 à MARSEILLE (13) domicilié Les Rosiers, bâtiment L, 5 traverse des Rosiers – 13014 MARSEILLE

Lot 13 – 51 tantièmes :

AYDAN LOUIS (société civile immobilière – SIREN n° 792 459 836 RCS MARSEILLE – domiciliée 30, rue Chateaubriand 13007 MARSEILLE), représentée par son gérant Monsieur Mohamed BARKALLAH né le 01/07/1973.

Lots 14 & 15 – 102 tantièmes :

Monsieur Khalef HADJEM né le 03/08/1978 à AIT AICHA (99 ALGERIE) et Madame Oualida HADJEM née le 25/07/1984 à MARSEILLE (13), domiciliés Résidence Fénelon Raymond – bâtiment C, 17C boulevard Demandolx – 13015 MARSEILLE

Lot 16 – 51 tantièmes :

MENZEL (société civile immobilière – SIREN n° 509093589 RCS AIX EN PROVENCE – domiciliée 23 lotissement LES CARDELINES - 13170 LES PENNES MIRABEAU) représentée par son gérant Monsieur Fayçal SUIHLI, né le 01/04/1963.

Lot 17 – 50 tantièmes :

Monsieur James Marc Ludovic JANNET né le 22/01/1966 à TOULON (83), domicilié 3 rue Peiresc – 83000 TOULON

Lots 18 & 19 – 103 tantièmes :

Madame YEKKEN Louisa épouse HAMDY née 30/12/1961 à CASSIS (13), domiciliée allée des CYPRES – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

Mandataire : agence LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE – 20, rue BEAUVAU 13001,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Immobilière D'AGOSTINO syndic, domicilié 116, avenue Jules CANTINI – 13008 MARSEILLE, Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Sidik ABOU, directeur général de l'entreprise ELECTROTECH, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements des équipements communs de l'immeuble sis 173 rue de Lyon, 13015 MARSEILLE attestée le 3 novembre 2020 par Monsieur Sidik ABOU, directeur général de l'entreprise ELECTROTECH.

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Cabinet Immobilière D'AGOSTINO, syndic, domicilié 116, avenue Jules CANTINI – 13008 MARSEILLE La mainlevée de l'arrêté d'insécurité imminente n° n°2020_00374_VDM signé en date du 10 février 2020 est prononcée.

Article 2

L'accès à l'ensemble l'immeuble sis 173 rue de Lyon, 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de Mobilité et Logistique Urbaine, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 novembre 2020

N° 2020_02776_VDM SDI 20/304 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT DU 1ER ÉTAGE CÔTÉ DROIT DE L'IMMEUBLE 29, RUE EDMOND ROSTAND - 13006 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 19 novembre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 29, rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 A0192, quartier Castellane,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 19 novembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29, rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du plancher bas de la salle de bain de l'appartement du 1^{er} étage et effondrement d'un enfustage au dessus de la première volée d'escalier ;

- Dégradation importante de l'enfustage restant au dessus de la première volée d'escalier et risque de chute d'éléments sur les personnes ;

Considérant la mise en sécurité des éléments structurels au moyen d'étais du plancher haut dans le hall d'entrée le 21 septembre 2020 par l'entreprise MP Travaux, domiciliée 1685 route des Aubes – Pont de Beaumont – 13400 AUBAGNE et contrôlée le 10 novembre 2020 par Monsieur Pierre TEISSIER du bureau d'études DMI Provence, domicilié 532 av Chasseens, 13120 GARDANNE,

Considérant le constat du 19 novembre 2020 des services municipaux de la purge des éléments menaçant chute et l'installation provisoire d'une planche en bois pour obstruer l'absence de plancher dans le hall d'entrée,

Considérant l'accès indépendant à l'appartement du 1^{er} étage (lot n°1) par la porte à droite de l'immeuble côté rue Edmond Rostand, Considérant que les occupants de cet appartement du 1^{er} étage côté droit de l'immeuble ont été évacués et pris en charge par le copropriétaire du lot n°1 pris en la personne de la SCI 5 LA PALUD, domiciliée 29, rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29, rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 29, rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 A0192, quartier Castellane, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 29, rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet PINATEL domicilié 67, rue de Rome - 13001 MARSEILLE, Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein d'un appartement de l'immeuble sis 29, rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, cet appartement doit être immédiatement évacué par ses occupants.

Article 2 L'appartement du 1^{er} étage côté droit de de l'immeuble (lot n°1) sis 29, rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du 1^{er} étage côté droit interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet PINATEL domicilié 67, rue de Rome - 13001 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 novembre 2020

N° 2020_02777_VDM SDI 19/267- ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE INSÉCURITÉ IMMINENTE DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS - 90, BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE - 13009 MARSEILLE - PARCELLE 209853 U0082

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L129-1 à L129-7, L541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L541-3, et les articles R129-1 à R129-11,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté d'insécurité imminente des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation n° 2019_04034_VDM signé en date du 25 novembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du 1^{er} étage de l'immeuble sis 90, boulevard SAINTE MARGUERITE - 13009 MARSEILLE ,

Vu l'attestation établie le 22 septembre 2020, par l'entreprise Générale ALBAN – Maçonnerie Générale représentée par Monsieur Frédéric HALIMI, domiciliée 183, rue de Crimée - 13003 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 22 septembre 2020, par le bureau d'études ingénierie bâtiment ICB_Marseille - 4, rue des Fenals – résidence la Timone 2 – 13010 MARSEILLE, – représenté par Monsieur Boudjemaa BELBOUL,

Considérant la visite des services municipaux en date du 3 novembre 2020, constatant la réalisation des travaux mettant fin aux dysfonctionnements des équipements communs,

Considérant que l'immeuble sis 90, boulevard SAINTE MARGUERITE - 13009 MARSEILLE référence cadastrale n° 209853 U0082, Quartier SAINTE MARGUERITE, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI ALADIN - Société Civile Immobilière – SIREN n° 432 196 111 RCS MARSEILLE – 4, boulevard Voltaire – 13001 MARSEILLE, représenté par son gérant Monsieur HADDAD Albert domicilié 4 boulevard VOLTAIRE – 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des attestations citées ci-dessus que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements des équipements communs de l'immeuble sis 90, boulevard SAINTE MARGUERITE - 13009 MARSEILLE , attestée le 22 septembre 2020 par Messieurs Frédéric HALIMI et Boudjemaa BELBOUL,

et appartenant en toute propriété à la SCI ALADIN - Société Civile Immobilière – SIREN n°432 196 111 RCS MARSEILLE – 4, boulevard Voltaire – 13001 MARSEILLE, représenté par son gérant Monsieur HADDAD Albert domicilié 4 boulevard VOLTAIRE – 13001 MARSEILLE, ou ses ayants droits ,

Le représentant du propriétaire unique de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur HADDAD René domicilié 4, boulevard VOLTAIRE – 13001 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté d'insécurité imminente n°2019_04034_VDM du 25 novembre 2020 est prononcée.

Article 2 L'accès aux appartements du 1^{er} étage de l'immeuble sis 90, boulevard SAINTE MARGUERITE - 13009 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à Monsieur HADDAD René domicilié 4, boulevard VOLTAIRE – 13001 MARSEILLE, représentant du propriétaire unique de cet immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de Mobilité et Logistique Urbaine, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 novembre 2020

N° 2020_02779_VDM SDI 20/302 - Arrêté d'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 2, rue du Poirier - 13002 - parcelle cadastrée 202809 B0046

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 06 novembre 2020 des services municipaux,

Vu la visite technique du 12 novembre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 2, rue Poirier – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 B0046, quartier Hôtel de Ville,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 06 Novembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue Poirier - 13002 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Colonne de gauche des eaux usées bouchée débordant au 1^{er} étage,

- Le plancher du 1^{er} est imbibé d'eaux usées et présente un mauvais état (les bois d'entustage et poutres menacent de céder),

- Traces d'infiltrations de la salle de bain du 1^{er} étage

- Présence d'étais au 1^{er} étage

- Chute du faux-plafond du rez de chaussée.

- Les eaux usées passent sous le volet de la baie du local du rez-de-chaussée et se déversent dans la rue.

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 06 novembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville.

Considérant que les appartements du 1^{er} et 2ème étages ainsi que le local en RDC et sous-sol, sont vacants et font l'objet d'une procédure judiciaire ;

Considérant le diagnostic du bureau d'étude structure JC Consulting en date du 30 Mars 2020 relatif à la structure de l'immeuble et notamment le local du rez-de-chaussée et les appartements des 1^{er} et 2ème étages, qui fait état :

- Affaissement du plancher bas du R+2

- Affaissement du plancher bas du R+1

Les désordres trouvent leurs origines dans les fuites d'eau depuis l'appartement du R+2

Considérant la visite technique des services municipaux du 12/11/2020 qui a permis d'établir les constats suivants :

- Les regards en pied d'immeuble sont affaissés,

- Le local du rez-de-chaussée, les appartements des 1^{er} et 2ème étages sont inoccupés,

- La colonne d'eaux usées bouchée a débordé au 1^{er} étage s'est déversé dans le local du rez-de-chaussée, jusqu'à se déverser dans la rue,

- Local du RDC, partiellement étayé, endommagé par des infiltrations récurrentes provenant du haut (poutre et solives endommagées ; faux-plafond partiellement effondré),

- Logement du 1^{er} étage : sol affaissé, traces d'inondations par eaux usées, plafond partiellement étayé en partie effondré suite à des infiltrations, poutres endommagées

- Logement 2ème étage : sol affaissé, cloisons fissurées ;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue Poirier- 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 2, rue Poirier - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 B0046 appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 2, rue Poirier-13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet LA COMTESSE domicilié 20, cours Pierre Puget -13006 MARSEILLE.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue Poirier - 13002 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué de ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 2, rue du Poirier - 13002 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet LA COMTESSE syndic, domicilié 20, cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 novembre 2020

N° 2020_02798_VDM SDI 16/219 - MODIFICATIF D'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 129 RUE D'AUBAGNE - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206825 A0224

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N° 2019_02636_VDM signé en date de 30 juillet 2019, Vu l'arrêté de péril grave et imminent N° 2019_02729_VDM signé en date de 8 août 2019 (Annexe 2), interdisant l'occupation et l'utilisation des appartements des 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0224, quartier Notre Dame du Mont, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, syndic, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE,

Considérant l'attestation du bureau d'études techniques POLY-STRUCTURES, domicilié 90 chemin de la Grave 13013 - MARSEILLE, en date du 7 janvier 2020, certifiant la réalisation des travaux de renforcement de la structure et que les appartements interdits de l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne peuvent être réintégrés par leurs occupants en toute sécurité,

Considérant l'attestation du bureau d'études techniques POLY-STRUCTURES, domicilié 90 chemin de la Grave 13013 - MARSEILLE, en date du 28 juillet 2020, certifiant le renforcement de l'enfustage du plancher bas de l'appartement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne,

Considérant l'avis des services municipaux, suite à la visite technique du 30 juillet 2020, que les travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE n'ont été que partiellement finalisés,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent N° 2019_02729_VDM du 8 août 2019,

ARRÊTONS

Article 1 Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté N° 2019_02729_VDM signé en date de 8 août 2019 est modifié comme suit :

« L'appartement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation.

L'appartement du 1^{er} étage est de nouveau autorisé d'occupation et peut être réintégré par ses occupants. Les fluides peuvent être rétablis dans cet appartement. »

Article 2 L'article 3 de l'arrêté N° 2019_02729_VDM est supprimé.

Article 3 L'arrêté N° 2019_02636_VDM est abrogé.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, syndic, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires de l'immeuble, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 novembre 2020

N° 2020_02800_VDM SDI 19/084 - ARRÊTE DE PÉRIL ORDINAIRE - 27 RUE NAU - 13006 MARSEILLE- PARCELLE 206825 B0332

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°09/343/DPSP signé en date du 8 septembre 2009 relatif à l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01270_VDM signé en date du 15 avril 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 septembre 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 25 août 2020 et notifié le 27 août 2020 au syndic de l'immeuble, pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE domicilié 225, rue Saint

Pierre - 13005 MARSEILLE, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille adressé en date du 25 août 2020 et notifié au syndic en date du 27 août 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B00332, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant la désignation du nouveau syndicat des copropriétaires de cet immeuble, en date du 30 octobre 2020, pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES IMMOBILIER, syndic, domicilié 45, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 septembre 2020 qui précise que le diagnostic de l'immeuble soit réalisé par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019_01270_VDM du 15 avril 2019 ont entraîné l'évacuation de tous les occupants de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 2 août 2019 par Monsieur Fabrice ROLANDO, ingénieur du bureau d'études SERENDIP (SIRET N°823 201 850 00018), domicilié 18, traverse Pourrière - 13008 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que lors des visites techniques en date du 7 mars 2019 et du 26 octobre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades :

- Nombreuses fissures structurelles en diagonale à tous les niveaux, et notamment en pied de façade, au niveau des trumeaux en façade avant et au dessus de l'encadrement de la porte d'entrée avec risque à terme de déstructuration,

- Nombreuses fissures structurelles, et notamment commencement de désaffleurement de la façade arrière, avec risque à terme de déstructuration,

- Fissuration importante au niveau du réseau EP et Gaz en pied de façade entre le n°25 et le n°27 rue Nau – 13006 MARSEILLE avec risque d'altération de la portance des sous-sols au niveau des pieds de fondations et de tassements différentiels, et risque à terme d'effondrement partiel localisé,

- Fissure sur la voirie au droit des descentes d'eaux pluviales (EP) du 27 rue Nau avec risque d'altération de la portance des sous-sol au niveau des pieds de fondations et de tassements différentiels et risque à terme d'effondrement partiel localisé.

Caves :

- Nombreuses dégradations et fissures structurelles sur les différents murs (refends, mitoyens) avec risque à terme de chutes de matériaux sur les personnes, de déstructuration et d'effondrement partiel,

- Fissures structurelles sur les murs de l'escalier menant à la cave avec risque à terme de chutes de matériaux sur les personnes, de déstructuration et d'effondrement partiel,

- Effondrement partiel en pied du mur mitoyen aux numéros 27 et 29, avec reconstitution partielle insuffisante, avec risque à terme de chutes de matériaux sur les personnes et de déstructuration.

Cage d'escalier :

- Dégradation et dévers vers l'intérieur, sans rupture de l'accroche, des volées de marches de l'immeuble avec risque à terme de déstructuration,

- Fissures sur les communs de l'immeuble à chaque palier avec risque à terme d'affaissement et de chutes des personnes,

- Fissures du plafond du hall d'entrée avec risque à terme de chutes de matériaux maçonnés sur le public,

- Absence partielle de revêtement au niveau de certains paliers et marches d'escalier (tomettes dont certaines sont décollées) avec risque à terme de chute des personnes,

- Fissure en sous face de la première volée d'escalier (entre RDC et R+1) avec risque à terme de chutes de matériaux maçonnés sur le public.

Appartements du R+1 :

- Fléchissement de planchers avec risque à terme d'affaissement et de dégradation des structures.

Appartement du R+1 côté rue :

- Fissures structurelles au niveau des planchers hauts avec risque à terme de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Flèche dans l'angle du sol de la salle à manger avec risque à terme d'affaissement et de déstructuration,

- Importante fissure structurelle verticale dans la cuisine (en façade sur rue) et nombreuses fissures structurelles sur le mur de la cuisine avec risque à terme de déstructuration,

- Importantes fissures structurelles notamment au niveau des parois mitoyennes avec la cuisine avec risque à terme de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Traces d'affaissement du sol des sanitaires avec risque à terme d'affaissement et de dégradation structurelle.

Appartement du R+1 côté cour :

- Nombreuses fissures notamment au-dessus des portes avec risque à terme de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fissures structurelles en escalier sur les murs de la salle à manger avec risque à terme de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fissures au niveau du plancher haut avec risque à terme de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Nombreuses fissures structurelles et importante lézarde sur les murs de la salle à manger côté cour avec risque à terme de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Marques d'affaissement du sol de la salle à manger avec risque à terme de déstructuration et de chute des personnes.

Appartement du R+3 :

- Fissure en dessous de la poutre avec risque à terme de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fissure au-dessus de la fenêtre de la cuisine et du salon avec risque à terme de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes.

Observations :

- Appartement en rez-de-chaussée visité dont les murs et cloisons ont été revêtus de placoplâtre.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B00332, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Règlement de Copropriété + État Descriptif de Division

DATE DE L'ACTE : 24 décembre 1986

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19 janvier 1987

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 87P n°232

NOM DU NOTAIRE : Maître BONHOURE

- Lots 1 & 9 – 143/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI H Immo

N° SIREN : 538 185 380 00010

ADRESSE : 146, rue Paradis – 13006 Marseille

NOM DU GÉRANT : Monsieur Guy HADDAD

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 31 janvier 2012

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24 février 2012

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°1699
 NOM DU NOTAIRE : Maître CAMPANA

- Lots 2, 3, 4, 6 & 7 – 331/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Rémi BINOIS PARIS
 ADRESSE : 106, boulevard de Nice – 13008 Marseille
 DATE DE NAISSANCE : né le 12 juillet 1992
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 30 mai 2018
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07 juin 2018
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°3488
 NOM DU NOTAIRE : Maître DOMENECH

- Lots 5, 10 & 11 – 277/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Yannick GUILLAUMET
 ADRESSE : 50, rue Marengo – 13006 Marseille
 DATE DE NAISSANCE : né le 25 novembre 1989
 LIEU DE NAISSANCE : Gap
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 17 septembre 2018
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18 septembre 2018
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°5887
 NOM DU NOTAIRE : Maître DELEMONTE

- Lot 8 – 131/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SA UES HABITAT PACT
 MEDITERRANÉE
 N° SIREN : 751 956 624 00017
 ADRESSE : 1, chemin des Grives – 13013 Marseille
 NOM DU GÉRANT : Monsieur Jacques HAFFREINGUE
 TYPE D'ACTE : Bail à réhabilitation et promesse de vente
 DATE DE L'ACTE : 15 juin 2016
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23 juin 2016
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°3443
 NOM DU NOTAIRE : Maître REYNAUD

- Lot 12 – 118/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Pierre AMODIO
 ADRESSE : 4, rue de la Treille – 13170 Les Pennes Mirabeau
 DATE DE NAISSANCE : né le 5 janvier 1988
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille

et

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Laura TONELLI épouse
 AMODIO
 ADRESSE : 4, rue de la Treille – 13170 Les Pennes Mirabeau
 DATE DE NAISSANCE : née le 23 octobre 1989
 LIEU DE NAISSANCE : Digne

TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 04 juillet 2016
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/07/2016
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°3871
 NOM DU NOTAIRE : Maître AIMEDIEU

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES IMMOBILIER, syndic, domicilié 45, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Les copropriétaires de l'immeuble sis 27, rue Nau – 13006 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout péril en réalisant les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Désigner un maître d'œuvre compétent dans la restauration du bâti ancien patrimonial pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés y compris sur les réseaux, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques spécialisé, un ingénieur, un architecte...) compétent dans la restauration du bâti ancien patrimonial, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout péril,

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques, et faire suivre et attester par l'homme de l'art désigné (bureau d'études techniques spécialisé, un ingénieur, un architecte...) la bonne réalisation de tous les travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout péril.

Article 2 L'immeuble sis 27, rue Nau - 13006 MARSEILLE et concerné par les arrêtés de péril ordinaire n°09/343/DPSP signé en date du 8 septembre 2009 et de péril imminent n°2019_01270_VDM du 15 avril 2019 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes et/ou sociétés mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques Spécialisé...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux définitifs de réparation des désordres considérés dans le présent arrêté et sur la mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, mettant fin durablement à tout péril, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires et/ou sociétés mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 27, rue Nau - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES IMMOBILIER, syndic, domicilié 45, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes et/ou sociétés mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 25 novembre 2020

N° 2020_02801_VDM SDI 20/303 - ARRÊTÉ POUVOIR DE POLICE DU MAIRE PORTANT SUR L'INTERDICTION DES BALCONS EN FAÇADE ARRIÈRE - 64 TRAVERSE DU MOULIN DE LA VILLETTE - 13003 - MARSEILLE - 203814 B0127

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 09 novembre 2020 des services municipaux, Vu la visite d'expertise du 19 novembre 2020 de Monsieur Jean-Luc ZANFORLIN, expert désigné par le Tribunal Administratif, relatif à la situation de l'immeuble sis 64, traverse Moulin de la Villette - 13003 MARSEILLE, en présence des services de la Ville, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le

maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 64, traverse Moulin de la Villette - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 B0127, quartier La Villette,

Considérant l'avis de l'expert et des services municipaux suite à la visite du 19 novembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 64, traverse Moulin de la Villette - 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Façade arrière :

- balcons en acier rongés très profondément
- garde-corps en acier non ancrés
- fuites généralisées
- éléments maçonnés sous balcons fissurés et descellés avec risque de chute de matériaux et de chute de personnes sur les étages inférieurs,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 19 novembre 2020 soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 64, traverse Moulin de la Villette - 13003 MARSEILLE, concernant également les pathologies suivantes :

Façade arrière :

- vitrages des menuiseries en balcons fissurés
- fissurations verticales en murs des cagibis situés sur balcons avec risque de chute de matériaux sur les étages inférieurs,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 64, traverse Moulin de la Villette - 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 64, traverse Moulin de la Villette - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 B0127, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- **Lots 01 & 07 – 153/1000èmes** : Monsieur ou Madame Daniel MARCADE domicilié 24 cours Pierre Puget – 13006 Marseille
- **Lots 02 & 10 – 172/1000èmes** : Monsieur Ryan BOUZID / CONTARET domicilié 21 allée de la Jougarelle – 13016 Marseille
- **Lots 03 & 09 – 158/1000èmes** : Madame Valérie PETRE domicilié 7 rue des Pavillons – 74000 Annecy
- **Lots 04 & 11 – 209/1000èmes** : Madame Fatiha FETHOUJ domiciliée route de la Légion – 2300 quartier de l'Aumone – 13400 Aubagne
- **Lots 05 & 12 – 145/1000èmes** : Monsieur Jonathan CHAOUAT – SLAMA domicilié 1005 chemin Notre Dame des Anges – 13000 Allauch
- **Lots 06 & 08 – 163/1000èmes** : SCI MAGO domiciliée 38 allée des Pins – 13009 Marseille

- Au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 64, traverse Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet SIGA domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 64, traverse Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE, les balcons de la façade arrière doivent être interdits d'occupation et utilisation par ses occupants.

Article 2 Les 4 balcons de la façade arrière de l'immeuble sis 64, traverse Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. Les accès aux 4 balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet SIGA domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 novembre 2020

N° 2020_02804_VDM SDI 20/216 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 22 rue SERY 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203811D0226

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2020_01281_VDM signé en date du 3 Juillet 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 22 rue SERY - 13003 MARSEILLE,

Vu l'avertissement notifié le 6 Novembre 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 22 Rue Sery - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0226, quartier Belle de Mai, pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER, syndic,
Vu le rapport de visite du 11 Novembre 2020, dressé par Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 22 rue Sery - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 D0226, quartier Belle de Mai, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 22 rue Sery - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0226, quartier Belle de Mai,
Considérant que les occupants des appartements situés côté gauche des 1^{ers} et 2^{es} étages côté ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 02 Juillet 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Effondrement de plancher au 2ème étage gauche,
- Étalement au 1^{er} étage gauche,
- Souplesse anormale des planchers des paliers du 1^{er} au 4ème étage.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès et d'occupation des appartements des 1^{er} et 2ème étages côté gauche,
- Fluides à couper.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 22 rue Sery- 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0226, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER,

syndic domicilié 66, avenue du Prado, 13006 Marseille,
Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuation des occupants des logements des 1^{er} et 2ème étage côté gauche ;

Article 2 Les appartements des 1^{er} et 2ème étage gauche de l'immeuble sis 22 rue Sery - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du 1^{er} et 2ème étages côté gauche interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de

contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 L'arrêté n°2020_01281_VDM du 3 Juillet 2020 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 22 rue Sery - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER, domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 novembre 2020

N° 2020_02808_VDM SDI ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUR LA RUE CURIOL ET SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES IMMEUBLES 79, 81, 85, 92, ET 94, 96, 98, 100 RUE CURIOL ET 24, 26 PLACE JEAN JAURÈS - 13001 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la rue Curiol et sur l'interdiction d'occupation et d'utilisation des immeubles 79, 81, 83, 85, 92, et 94, 96, 98, 100 rue Curiol et 24, 26 Place Jean Jaurès 13001 Marseille n°2019_04171_VDM signé en date du 03 décembre 2019,

Vu le rapport de visite du 15 juillet 2019 de Monsieur Philippe LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête concernant l'immeuble 81 rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 24 juillet 2019 de Monsieur Philippe LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête concernant l'immeuble 83 rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport complémentaire de visite du 26 juillet 2019 de Monsieur Philippe LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête concernant l'immeuble 83 rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Vu le diagnostic relatif au 81, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) suite à sa visite du 16 octobre 2019,

Vu le diagnostic relatif au 83, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, établi par le CSTB suite à sa visite du 30 octobre 2019,

Vu le diagnostic relatif au 79, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, établi par le CSTB suite à sa visite du 30 octobre 2019,

Vu le diagnostic relatif au 85, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, établi par le CSTB suite à sa visite du 30 octobre 2019,

Vu le diagnostic technique sur existant établi par le bureau d'études I.C.S PROVENCE sur l'immeuble sis 83, rue Curiol – 13001 MARSEILLE transmis au service compétent de la Ville de MARSEILLE le 25 novembre 2019,

Vu l'attestation de l'architecte Maud PERIGNON, domiciliée 78 boulevard de Marseilleveyre 13008 Marseille du 23 novembre 2020, attestant la bonne réalisation des travaux d'urgence sur le n°83 rue Curiol, demandés par l'expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Philippe Ledoux, à savoir : Mise en place d'inclinomètres avec suivi journalier par un homme de l'art sur les façades de l'immeuble n°83 rue Curiol, ainsi que l'étrésillonement de l'ensemble des ouvertures des façades, la mise en place d'un passage couvert équipé d'un pare-chutes sur l'emprise du trottoir au droit des entrées des immeubles sis 81 & 83 de la rue Curiol, et la mise en place de tirants définitifs au niveau de chacun des plancher de l'immeuble sis 83 rue Curiol 13001 Marseille,

Vu l'attestation de fin de travaux datée du 23 novembre 2020 d'ARTELIA Bâtiment et industrie domiciliée Parc d'activité Le Milles 395 rue Pierre Berthier 13209 Aix en Provence qui atteste la fin des travaux de confortement de structure du bâtiment n°81 rue Curiol, Vu la visite des services de la Ville de Marseille en date du 23 novembre 2020, constatant la bonne réalisation des travaux d'urgence,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 79 rue Curiol – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0071, Quartier Thiers, pris en la personne de Monsieur Alain PICARD, syndic bénévole domicilié 79, rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 81, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0072, Quartier Thiers,

appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lot 1 – 25384/100000èmes :

Société Civile Immobilière BACHOUR, 81, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, représentée par Madame Najah BACHOUR, domiciliée 38, avenue de la Figone – 13012 MARSEILLE,

Lot 2 – 18560/100000èmes

Lot 3 - 18546/100000èmes

Lot 4 – 18900/100000èmes

Lot 5 – 18610/100000èmes :

Monsieur LAIDLI Saïd, domicilié 81, rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Monsieur LAIDLI Ali, domicilié 13, boulevard du Bon Secours - 13014 MARSEILLE,

Monsieur LAIDLI Salah, domicilié 29, rue du 141ème RIA – 13003 MARSEILLE,

Madame LAIDLI Saliha, domiciliée Résidence le Phocéa - 1 Rue Cavaignac -13003 MARSEILLE,

Monsieur LAIDLI Azedine, domicilié 81, rue Curiol - 13001 MARSEILLE,

Madame LAIDLI Ouarda, domiciliée Cité les Frères - Bâtiment 12 - 21 Traverse Trivier - 13004 MARSEILLE,

Madame LAIDLI Jamila, domiciliée 116, route Nationale de la Viste - 13015 MARSEILLE,

Monsieur LAIDLI Abdelkader, domicilié 85, boulevard de Strasbourg - 13003 MARSEILLE,

Monsieur HAYOUNE Samir, domicilié La Rouvière - Bâtiment C6 - 83 boulevard du Redon – 13009 MARSEILLE,

Madame HAYOUNE Nacera Sabrina, domiciliée 6, place de l'Hôtel de Ville - 07130 SAINT-PERAY,

Monsieur HAYOUNE Nabil, domicilié 102, Boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE,

Madame HAYOUNE Vanessa, domiciliée 6, place Maletterre - 13016 MARSEILLE,

Madame HAYOUNE Sophia, domiciliée Quartier les Paluns - 84160 CADENET,

Madame LAIDLI Zohra, domiciliée Cité les Frères - bâtiment 12 - 21 traverse Trivier - 13004 MARSEILLE – légataire à titre particulier,

Considérant l'absence de syndic représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 81, rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 83, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0073, Quartier Thiers, pris en la personne du cabinet COGEFIM FOUQUE syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 85, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0076, Quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet PLAISANT, domicilié 152, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 92, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0254, Quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 38 Rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 94-96-98-100, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0142, Quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet IMMOBILIÈRE PATRIMOINE & FINANCES, domicilié 32, cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 24, place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0074, Quartier Thiers, pris en la personne de Monsieur Henri DUMOLIE, syndic bénévole, domicilié 9, rue des Flots Bleus – Bâtiment 4A – 13007 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 26, place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0075, Quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI, domicilié 68, rue de Rome – 13006 MARSEILLE,

Considérant les rapports d'expertise susvisés, établis par Monsieur Philippe LEDOUX, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 81-83, rue Curiol, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- basculement apparent du bâtiment sis 83, rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

- importante fissuration affectant en particulier le mur mitoyen 81/83, la façade arrière de l'immeuble sis 81, rue Curiol et la façade avant de l'immeuble sis 83, rue Curiol;

- nombreuses fissures en façades avant de l'immeuble sis 83 rue Curiol et notamment entre allèges et linteaux;

- inclinaison du mur pignon mitoyen aux 81 et 83 au niveau du 5ème étage ;

- jointoiement de la corniche délimité au 5ème étage du 83 rue Curiol ;

- encadrements des portes d'entrée déformés des immeubles 81-83 rue Curiol.

- désolidarisation entre les planchers et les façades des immeubles 81-83 rue Curiol ;

- désolidarisation entre les planchers et les cloisons de l'immeubles 83 rue Curiol ;

- déformations sur les planchers des immeubles 81-83 rue Curiol ;

- affaissement des sols au niveau du commerce du rez-de-chaussée du 81 rue Curiol ;

Considérant le diagnostic susvisé relatif au 83, rue Curiol – 13001 MARSEILLE et établi par le CSTB, indiquant que le bloc de balcons posé en extension de la façade côté cœur d'îlot de l'immeuble sis 83, rue Curiol présente un risque de chute totale ou partielle et préconisant, en conséquence, l'évacuation du local occupé en cœur d'îlot de l'immeuble 26, place Jean Jaurès, situé dans l'axe des balcons,

Considérant les diagnostics susvisés relatifs aux immeubles sis 81, 83, 79, 85 rue Curiol – 13001 MARSEILLE et établis par le CSTB, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 81-83 rue Curiol – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- risque d'effondrement total ou partiel à court terme des immeubles 81 et 83, rue Curiol ;

- fissures de façade diagonales et traversantes sur l'ensemble des étages des deux immeubles 81 et 83 rue Curiol en direction du mur mitoyen les séparant, synonyme d'un mouvement vertical descendant du mur mitoyen du 81-83 rue Curiol ;

- apparition d'un ventre au pied du mur mitoyen 81-83 rue Curiol à son extrémité côté rue Curiol synonyme d'un désordre structurel important ;

- nombreuses fissures dans les cloisonnements intérieurs des immeubles 81 et 83 rue Curiol et confirmant le mouvement vertical du mur mitoyen 81-83 rue Curiol ;

- fissures verticales à la jointure entre les façades côté rue des immeubles 81 et 83 rue Curiol et les murs mitoyens 81-83, 79-81 et 83-85 porteurs et synonyme d'un début de désolidarisation totale des façades des immeubles 81 et 83 rue Curiol côté rue ;

- fissures horizontales à la jonction entre l'ensemble des planchers et des façades côté rue Curiol des immeubles 81 et 83 rue Curiol confirmant le début de désolidarisation totale de ces façades ;

- linteau de la porte d'accès à la courette intérieure de l'îlot de l'immeuble 83 rue Curiol fortement incliné par rapport à l'horizontal, synonyme d'un mouvement vertical descendant du mur mitoyen 81-83 rue Curiol ;

- bloc de balcons fermé courant sur toute hauteur sur la façade côté cœur d'îlot de l'immeuble 83 rue Curiol présentant de nombreuses dégradations structurales : fissurations au niveau de l'encastrement des poutres supportant les balcons, fissuration et chutes d'enduit extérieur, cloisonnement extérieur fissuré, poutres de support corrodées ;

- fort défaut de planéité sur les planchers des parties privatives à partir du 3ème étage de l'immeuble 83 rue Curiol lié à un affaissement vertical. Les cloisonnements associés à ce plancher présentent de nombreuses fissures confirmant cet affaissement ;

- fissurations visibles dans l'appartement du 5ème étage de l'immeuble 83 rue Curiol, qui, bien que refait à neuf, confortent l'ensemble des constatations précédentes.

Considérant le diagnostic technique sur existant susvisé établi par le bureau d'études I.C.S PROVENCE sur l'immeuble sis 83 rue Curiol – 13001 MARSEILLE soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 81-83, rue Curiol, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- basculement notable des façades côté rue et côté cour arrière de l'immeuble 83, rue Curiol ;

- corniches fissurées et quelques fissures sur les façades de l'immeuble 83, rue Curiol ;

- affaissement et désolidarisation des planchers ;

- balcons sur la façade côté cour de l'immeuble 83, rue Curiol très précaires et dangereux ;

- imminence de la chute des appentis des balcons sur la façade côté cour de l'immeuble 83, rue Curiol ;
 - suppression de certaines cloisons et surcharge de certains planchers de l'immeuble 83 rue Curiol ayant pour conséquence l'affaissement des planchers et dont la flèche prise continuera son évolution lente vers le sinistre ;
 Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la rue Curiol et sur l'interdiction d'occupation et d'utilisation des immeubles 79, 81, 83, 85, 92 et 94, 96, 98, 100 rue Curiol et 24, 26 Place Jean Jaurès 13001 Marseille n°2019_04171_VDM du 03 décembre 2019 en supprimant le périmètre de sécurité du fait de la bonne réalisation des travaux attestés, pour le numéro 83 rue Curiol par l'architecte Maud PERIGNON, domiciliée 78 boulevard de Marseillevéyre 13008 Marseille le 23 novembre 2020, et pour le numéro 81 rue Curiol par ARTELIA Bâtiment et industrie domiciliée Parc d'activité Le Milles 395 rue Pierre Berthier 13209 Aix en Provence,
ARRETONS

Article 1 L'article 2 de l'arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la rue Curiol et sur l'interdiction d'occupation et d'utilisation des immeubles 79, 81, 83, 85, 92 et 94, 96, 98, 100 rue Curiol et 24, 26 Place Jean Jaurès 13001 Marseille n° 2019_04171_VDM du 03 décembre 2019 est modifié comme suit :
 Le périmètre de sécurité, installé par la Métropole Aix-Marseille Provence, doit être retiré. L'accès à la rue Curiol est à nouveau autorisé.

Article 2 L'article 3 de l'arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la rue Curiol et sur l'interdiction d'occupation et d'utilisation des immeubles 79, 81, 83, 85, 92 et 94, 96, 98, 100 rue Curiol et 24, 26 Place Jean Jaurès 13001 Marseille n° 2019_04171_VDM du 03 décembre 2019 est modifié comme suit :
 Seuls les immeubles sis 81 et 83 rue Curiol 13001 Marseille restent interdits à tous accès, tout occupation et à toute habitation. Les autres immeubles, à savoir 79, 85, 92 et 94, 96, 98, 100 rue Curiol et 24, 26 Place Jean Jaurès 13001 Marseille peuvent être réintégrés.

Article 3 L'article 4 de l'arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la rue Curiol et sur l'interdiction d'occupation et d'utilisation des immeubles 79, 81, 83, 85, 92 et 94, 96, 98, 100 rue Curiol et 24, 26 Place Jean Jaurès 13001 Marseille n° 2019_04171_VDM du 03 décembre 2019 est modifié comme suit :
 Les accès aux locaux interdits, à savoir les numéros 81 et 83 rue Curiol 13001 Marseille ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés des travaux.

Article 4 Cet arrêté sera affiché sur la façade des immeubles, ainsi qu'en mairie, et notifié à :
 - Société Civile Immobilière BACHOUR, 81, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, représentée par Madame Najah BACHOUR, domiciliée 38, avenue de la Figone - 13012 MARSEILLE,
 - Monsieur LAIDLI Saïd, domicilié 81, rue Curiol - 13001 MARSEILLE,
 - Monsieur LAIDLI Ali, domicilié 13, boulevard du Bon Secours - 13014 MARSEILLE,
 - Monsieur LAIDLI Salah, domicilié 29, rue du 141ème RIA - 13003 MARSEILLE,
 - Madame LAIDLI Saliha, domiciliée Résidence le Phocéa - 1 Rue Cavaignac -13003 MARSEILLE,
 - Monsieur LAIDLI Azedine, domicilié 81, rue Curiol - 13001 MARSEILLE,
 - Madame LAIDLI Ouarda, domiciliée Cité les Frères - Bâtiment 12 - 21 Traverse Trivier - 13004 MARSEILLE,
 - Madame LAIDLI Jamila, domiciliée 116, route Nationale de la Viste - 13015 MARSEILLE,
 - Monsieur LAIDLI Abdelkader, domicilié 85, boulevard de Strasbourg - 13003 MARSEILLE,
 - Monsieur HAYOUNE Samir, domicilié La Rouvière - Bâtiment C6 - 83 boulevard du Redon - 13009 MARSEILLE,
 - Madame HAYOUNE Nacera Sabrina, domiciliée 6, place de l'Hôtel de Ville - 07130 SAINT-PERAY,

- Monsieur HAYOUNE Nabil, domicilié 102, Boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE,
 - Madame HAYOUNE Vanessa, domiciliée 6, place Maletterre - 13016 MARSEILLE,
 - Madame HAYOUNE Sophia, domiciliée Quartier les Paluns - 84160 CADENET,
 - Madame LAIDLI Zohra, domiciliée Cité les Frères - bâtiment 12 - 21, traverse Trivier - 13004 MARSEILLE - légataire à titre particulier,
 - au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 79, rue Curiol pris en la personne de Monsieur Alain PICARD, domicilié 79, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, syndic bénévole,
 - au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 83, rue Curiol pris en la personne du cabinet COGEM FOUQUE syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,
 - au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 85, rue Curiol - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Plaisant, domicilié 152, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,
 - au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 92, rue Curiol - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet D'Agostino, domicilié 38 Rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE,
 - au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 94-96-98-100, rue Curiol - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Immobilière Patrimoine & Finances, domicilié 32, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,
 - au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 24, place Jean Jaurès - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0074, Quartier Thiers, pris en la personne de Monsieur Henri DUMOLIE, syndic bénévole, domicilié 9, rue des Flots Bleus - Bâtiment 4A - 13007 MARSEILLE,
 - au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 26, place Jean Jaurès - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Gestion Immobilière du Midi, domicilié 68, rue de Rome - 13006 MARSEILLE,
 Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles 2 à 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 6 L'ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.
 Fait le 25 novembre 2020

N° 2020_02826_VDM SDI 19/146 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL ORDINAIRE - 89, RUE PAUTRIER - 13004 - 204817 H0023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),
 Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,
 Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'arrêté de péril grave et imminent N°2019_01860_VDM du 4 juin 2019,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent N° 2019_01865_VDM du 5 juin 2019,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01470_VDM signé en date du 29 juillet 2020,
Considérant que l'immeuble sis 89 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204817 H0023, quartier Les Chutes Lavies, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété,
Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet SOGEIMA, domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,
Considérant le règlement de copropriété du 30 juin 2008 faisant mention du nouvel état descriptif de division en volume de la parcelle faisant état de la création du lot 16 issu de la réunion des lots 5, 7, et 15,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01470_VDM signé en date du 29 juillet 2020 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'immeuble dans l'article premier et la mention de la création du lot 16 :

ARRETONS

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01470_VDM signé en date du 29 juillet 2020 est complété par les informations concernant le lot 16 comme suit :

« - LOT 16 - 245/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE: Madame Lorène Elvire SIELER

ADRESSE : 89 Rue Pautrier - 13004 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : 05/03/1985

LIEU DE NAISSANCE : METZ 57000

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 04/09/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/09/2017

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°6357

NOM DU NOTAIRE : Maître Frédéric BRINCOURT »

Le reste de l'article premier, et notamment les prescriptions restent inchangées, ainsi que les autres articles précités.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet SOGEIMA, domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des copropriétaires.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_02827_VDM SDI 11/107 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 16, RUE GUIBAL - 13001 - 201805 B0013

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03936_VDM signé en date du 27 novembre 2019,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020_02578_VDM signé en date du 30 octobre 2020, permettant la réintégration du logement du R+1 côté rue,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet GAUDEMARD syndic, domicilié 1, rue Mazagran - 13001 MARSEILLE,

Considérant la visite des services municipaux en date du 4 novembre 2020 et du 25 novembre 2020, constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- un dégât des eaux dans l'appartement du R+1 côté rue, et une souplesse du plancher au niveau du dégagement devant les sanitaires, une fuite sur le raccordement en eau du sanitaire, la présence d'humidité sur la paroi derrière l'évier de la cuisine et le lavabo de la salle d'eau,

- l'effondrement partiel du faux-plafond dans le hall d'entrée de l'immeuble à l'aplomb des sanitaires de l'appartement du R+1 côté rue,

- la dégradation structurelle d'une partie du plancher bas de l'appartement du R+1 côté rue visible depuis les parties communes, des traces d'humidité visibles sur les poutres, et vétusté des enfustages visibles sur la dernière travée. La présence d'une plaque de bois aggloméré ou OSB remplaçant certains enfustages, imbibée d'eau au niveau de la colonne d'EV.

- un étaielement mis en place dans le hall d'entrée de l'immeuble, soutenant les enfustages dans la zone de faux-plafond effondré,

- une trace de dégât des eaux sur le faux-plafond dans l'encoignure du hall au dessus de la porte d'entrée de l'immeuble,

Considérant qu'il ressort, face à l'apparition des nouveaux désordres constructifs relatifs à cet immeuble, de préconiser les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation des occupants de l'appartement du R+1 côté rue ;

- Maintien de l'étaielement jusqu'à réalisation des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020_02578_VDM signé en date du 30 octobre 2020, qui permettait la réintégration du logement du R+1 côté rue, et de maintenir les mesures prescrites dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03936_VDM signé en date du 27 novembre 2019.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020_02578_VDM signé en date du 30 octobre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet GAUDEMARD syndic, domicilié 1, rue Mazagran - 13001 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020 02829_VDM SDI 19/115 - ARRÊTE DE PÉRIL ORDINAIRE - 31 RUE NAU - 13006 MARSEILLE - PARCELLE 206825 B0335

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_02300_VDM signé en date du 8 juillet 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves de l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 septembre 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 25 août 2020 et notifié le 27 août 2020 au syndic de l'immeuble, pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE domicilié 225, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille adressé en date du 25 août 2020 et notifié au syndic en date du 27 août 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B00335, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant la désignation du nouveau syndicat des copropriétaires de cet immeuble, en date du 29 octobre 2020, pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES IMMOBILIER, syndic, domicilié 45, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 septembre 2020 qui précise que le diagnostic de l'immeuble soit réalisé par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019_02300_VDM du 8 juillet 2019 ont entraîné la condamnation des caves de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 2 août 2019 et en date du 9 juillet 2020 par Monsieur Fabrice ROLANDO, ingénieur du bureau d'études SERENDIP (SIRET N°823 201 850 00018), domicilié 18, traverse Pourrière - 13008 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas l'occupation et l'utilisation des caves et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que lors des visites techniques en date du 4 avril 2019 et du 26 octobre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Caves :

- Nombreuses fissures structurelles et dégradations des parois avec risque à terme de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes ;
- Nombreux désordres et traces d'infestation par des insectes xylophages des poutres avec risque à terme de dégradation des structures ;
- Nombreuses fissures structurelles et dégradations du plancher haut avec risque à terme de déstructuration ;
- Ventre sur le mur de l'escalier et fissure au niveau de l'accroche des marches avec risque à terme de déstructuration et de chutes des personnes ;
- Présence d'enduit étanche sur les murs se détachant par plaques, avec risque à terme de chutes de matériaux maçonnés et de déstructuration,

- Plancher haut des caves (plancher bas de l'appartement traversant du RDC) présentant une surcharge avec risque à terme d'affaiblissement et de déstructuration.

Cage d'escalier :

- Fissure verticale au droit de la porte d'entrée à l'appartement du R+2 (côté cour) avec risque à terme de chutes de matériaux sur les personnes et de déstructuration ;
- Traces d'importants dégâts des eaux sur mur de la cage d'escalier entre le R+2 et le R+3, avec risque à terme de fragilisation de la structure porteuse du chevêtre et du plancher bas du R+2 et de déstructuration.

Façade sur rue :

- Fuites anciennes, et peut-être plus récentes, des réseaux d'eaux pluviales (EP) et d'eaux usées (EU) de l'immeuble et regards EP extérieurs peu étanches, avec risque d'altération de la portance des sous-sols au niveau des pieds de fondations et de tassements différentiels, et risque à terme d'effondrement partiel localisé,
- Fissures en diagonale sous les allèges des R+1 et R+2 de la première travée de fenêtres côté du N°29 de la rue Nau - 13006 MARSEILLE, avec risque à terme de déstructuration, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, Il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B00335, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 1 & 11 – 206/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Vanessa DELACROIX
ADRESSE : chez Mme LAGIER – 3, rue Fontange – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 8 octobre 1977

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 31 mars 2016

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15 avril 2016

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°2067

NOM DU NOTAIRE : Maître TRAMIER MOUREN

- Lots 2, 9 & 10 – 267/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Nicole OLIVE
ADRESSE : 411, avenue du Prado – Bât. E8 – 13008 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 25 novembre 1927

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Adjudication sur saisie

DATE DE L'ACTE : 2 mars 1978

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21 juin 1978

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2401 n°4

NOM DU NOTAIRE : TGI DE MARSEILLE

- Lots 3 & 6 – 343/1000èmes : INDIVISION IZARD / SAUCE

NOM DU PROPRIÉTAIRE 1 : Madame Virginie IZARD

ADRESSE : 31, rue Nau – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 8 juin 1977

LIEU DE NAISSANCE : Toulouse

et

NOM DU PROPRIÉTAIRE 2 : Monsieur Christophe SAUCE

ADRESSE : 31, rue Nau – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 4 mars 1973

LIEU DE NAISSANCE : Metz

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 12 novembre 2015

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 1^{er} décembre 2015

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°6420

NOM DU NOTAIRE : Maître TATONI

- Lots 4 & 7 – 125/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Evelyne du MAS de

PAYSAC, épouse GENSOLLEN

ADRESSE : 31, rue Nau – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 18 février 1957

LIEU DE NAISSANCE : Marmande

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 28 avril 2016

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24 mai 2016
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°2767
 NOM DU NOTAIRE : Maître GRIMAL

- Lots 5 & 8 – 139/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Michel NOUET

ADRESSE : 31, rue Nau – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 15 mars 1953

LIEU DE NAISSANCE : Brive-la-Gaillarde

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 27 juillet 2006

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22 septembre 2006

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°5357

NOM DU NOTAIRE : Maître DOMENECH

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES IMMOBILIER, syndic, domicilié 45, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Les copropriétaires de l'immeuble sis 31, rue Nau – 13006 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement au péril en réalisant les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques spécialisé, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout péril,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques, et faire suivre et attester par l'homme de l'art désigné (bureau d'études techniques spécialisé, un ingénieur, un architecte...) la bonne réalisation de tous les travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout péril.

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 31, rue Nau - 13006 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019_02300_VDM du 8 juillet 2019 restent interdites à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves de l'immeuble interdit doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation.

Article 4 Les personnes et/ou sociétés mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux définitifs de réparation des désordres considérés dans le présent

arrêté et sur la mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, mettant fin durablement à tout péril, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires et/ou sociétés mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 31, rue Nau - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES IMMOBILIER, syndic, domicilié 45, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes et/ou sociétés mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes et/ou sociétés mentionnées à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_02830_VDM ARRÊTÉ MODIFICATIF DE DÉCONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE SIS 19 FOND DE LA TRAVERSE PICASSO / 8 IMPASSE LIEUTAUD - 13016 MARSEILLE - PARCELLE 216911 O0080

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu la note relative aux mesures d'urgence transmise le 17 mars 2020 par Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concernant l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso – 13016 MARSEILLE, parcelle N°216911 00080,

Vu l'arrêté de déconstruction de l'immeuble sis fond de la Traverse Picasso n°2020_02305_VDM signé en date du 18 mars 2020,

Vu le rapport de visite du 17 mars 2020, transmis le 18 mars 2020, dressé par Joël Hovsepian, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu le rapport de visite des services municipaux du 20 mai 2020, Considérant que l'immeuble sis 19 fond de la traverse Picasso / 8 impasse Lieutaud - 13016 MARSEILLE, référence cadastrale n°216911 00080, Quartier Saint Henri, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur PETIT Guy, domicilié 9 Domaine les Hauts de Bois – 78620 L'ETANG LA VILLE ou à ses ayants droit,

Considérant l'état de ruine du bâtiment sis 19 Fond de la traverse Picasso / 8 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE constaté par l'expert lors de la visite d'expertise du 17 mars 2020, préconisant dans son rapport de visite du 17 mars 2020 les mesures complémentaires suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Murer la fenêtre sur la façade Est afin d'éviter toute intrusion dans la maison ;

Considérant le rapport de visite des services municipaux du 20 mai 2020 préconisant les mesures complémentaires suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

-le périmètre de sécurité doit être conforme aux préconisations de l'expert, par un barriérage de 2 mètres de haut, solidement fixé au sol et sur les murs voisins afin d'empêcher tout passage, et assorti d'un filet anti-rebonds pour les projections de gravats,

- les ouvertures seront murées,

- le butonnage en urgence de la façade pignon Sud,

- la déconstruction en urgence de l'immeuble, afin de mettre en sécurité l'ouvrage et ses abords,

- la parfaite stabilité de l'éventuel bâti restant ou du terrain, et la stabilité des abords au regard de la déconstruction permettant de mettre fin durablement au péril devront être attestés par un homme de l'art,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de déconstruction de l'immeuble sis fond de la Traverse Picasso n°2020_02305_VDM signé en date du 18 mars 2020 :

ARRETONS

Article 1 Est inséré dans l'article 4 de l'arrêté de déconstruction de l'immeuble sis fond de la Traverse Picasso n°2020_02305_VDM signé en date du 18 mars 2020, ci-joint annexé, la mesure d'urgence suivante :

« - les ouvertures seront murées afin d'éviter toute intrusion dans la maison »

Article 2 Est inséré dans l'arrêté de déconstruction de l'immeuble sis fond de la Traverse Picasso n°2020_02305_VDM signé en date du 18 mars 2020, ci-joint annexé, l'article suivant :

« l'accès aux immeubles sis 6 et 7 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE est interdit.

L'accès à l'immeuble sis 7 impasse Lieutaud est possible en passant provisoirement par l'entrée du N°256 rue Rabelais – 13016 MARSEILLE.

L'occupation de l'immeuble sis 6 impasse lieutaud – 13016 MARSEILLE est interdite jusqu'à la levée du présent arrêté de déconstruction. »

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur PETIT Guy, domicilié 9 Domaine Les Hauts le Bois – 78620 L'ETANG LA VILLE,

Ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble sis 7 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE dont l'accès depuis l'impasse Lieutaud est interdit, pris en la personne de Madame DELORME Lucie, domiciliée 7 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE.

Ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble sis 6 impasse Lieutaud – 13016 dont l'accès et l'occupation de l'immeuble sont interdits, pris en la personne de UNICIL Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, 11 rue Armeny - 13006 MARSEILLE.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_02833_VDM SDI 19/296 - MODIFICATIF D'ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMIDENT - 35 RUE FERNANDPAURIOL 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205819 H0025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N°2019_03937_VDM du 14 novembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol, 13005

MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril non imminent N° 2020_00954_VDM signé en date de 29 mai 2020, maintenant l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE (Annexe 2),

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 H0025, quartier Baille, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, syndic, domicilié 110 boulevard Baille, 13005 MARSEILLE,

Considérant l'attestation du bureau d'études techniques DELTA H, domicilié 17 Avenue Roquefavour 13015 - MARSEILLE, en date du 25 novembre 2020, certifiant que les travaux de le renforcement et stabilisation du mur mitoyen entre le 35 et le 37 rue Fernand Pauriol 13005 MARSEILLE, et de renforcement du linteau au dessus de la porte d'entrée du N° 35, ont été réalisés,

Considérant l'avis des services municipaux, suite à la visite technique du 25 novembre 2020, que les travaux de mise en sécurité définitifs de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE n'ont été que partiellement finalisés,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de péril non imminent N° 2020_00954_VDM du 29 mai 2020,

ARRÊTONS

Article 1 L'article 2 de l'arrêté N° 2020_00954_VDM signé en date de 29 mai 2020 est modifié comme suit :

« Le logement en fond de cour de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé d'occupation et d'utilisation et peut être réintégré par ses occupants. Les fluides

peuvent être rétablis dans ce logement. La cour arrière de l'immeuble, ainsi que le couloir menant de la porte d'entrée sur la rue Fernand Pauriol jusqu'à la cour arrière peuvent de nouveau être utilisés.

Le reste de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) dans les logements et locaux de l'immeuble qui restent interdits d'occupation et d'utilisation doivent continuer d'être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 2 L'article 3 de l'arrêté N° 2020_00954_VDM signé en date de 29 mai 2020 est modifié comme suit:

« Les accès aux parties de l'immeuble restant interdites doivent continuer d'être neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation. »

Article 3 Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté N° 2020_00954_VDM signé en date de 29 mai 2020 est modifié comme suit:

« Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'immeuble sis 35 rue Fernand Pauriol ont été évacués. Les logements du rez-de-chaussée, à l'exception de celui en fond de cour, du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} étage et du studio aménagé dans les combles de l'immeuble continuent d'être interdits d'occupation. »

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, syndic, domicilié 110 boulevard Baille, 13005 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux copropriétaires de l'immeuble, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 5 L'arrêté de péril grave et imminent N°2019_03937_VDM du 14 novembre 2019 est abrogé.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble ou le portail d'accès à la propriété.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_02834_VDM SDI 19/297 - MODIFICATIF D'ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMIDENT - 37 RUE FERNANDPAURIOL 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205819 H0026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N° 2019_03910_VDM signé en date de 13 novembre 2019, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrête de mainlevée partielle N° 2020_00284_VDM signé en date de 6 février 2020, autorisant l'occupation et l'utilisation des logements en fond de cour de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol -13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril non imminent N° 2020_00955_VDM signé en date de 29 mai 2020, maintenant l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE, à l'exception des logements en fond de cour et du couloir d'accès à ces logements, et ordonnant les mesures définitives de mise en sécurité de cet immeuble (Annexe 2),
Vu l'arrêté modificatif N°2020_02675_VDM signé en date de 16 novembre 2020, autorisant l'occupation et l'utilisation des appartements du 2^{ème} (avant-dernier) et du 3^{ème} (dernier) étages de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol -13005 MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 H0026, quartier Baille, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, syndic, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE, Considérant l'attestation du bureau d'études techniques POLY-STRUCTURES, domicilié 90 chemin de la Grave 13013 - MARSEILLE, en date du 28 octobre 2020, certifiant que les travaux de confortement de la structure permettant la réintégration de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol ont été réalisés, Considérant l'avis des services municipaux, suite à la visite technique du 25 novembre 2020, que les travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE n'ont été que partiellement finalisés, Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de péril non imminent N° 2020_00955_VDM du 29 mai 2020,

ARRÊTONS

Article 1 L'article 2 de l'arrêté N° 2020_00955_VDM signé en date de 29 mai 2020 est modifié comme suit :

« L'ensemble de l'immeuble sis 37 rue Fernand Pauriol - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé d'occupation et peut être réintégré par ses occupants. Les fluides peuvent être rétablis dans l'immeuble. »

Article 2 Les articles 3, 6 et 7 de l'arrêté N° 2020_00955_VDM signé en date de 29 mai 2020 sont abrogés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, syndic, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires de l'immeuble, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 4 L'arrêté N°2020_02675_VDM du 16 novembre 2020 est abrogé.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble ou le portail d'accès à la propriété. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_02835_VDM SDI 19/083 - ARRÊTE DE PÉRIL ORDINAIRE - 29 RUE NAU - 13006 MARSEILLE- PARCELLE 206825 B0334

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01232_VDM signé en date du 10 avril 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 2 septembre 2020 et notifié le 7 septembre 2020 au syndic de l'immeuble, pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES IMMOBILIER, syndic, domicilié 45, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille adressé en date du 2 septembre 2020 et notifié au syndic en date du 7 septembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B00334, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019_01232_VDM du 10 avril 2019 ont entraîné l'évacuation de tous les occupants de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 21 août 2019 par Monsieur Xavier BROUCK, ingénieur du bureau d'études STRUCTURAL CONSULTING Ltd, Company n° 138290 C1/GBL domicilié C/O French Hub, rue Notre Dame de la Salette, Coeur de Ville, Grand Baie – REPUBLIC OF MAURICIUS, Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation précité, Considérant que lors des visites techniques en date du 7 mars 2019 et du 26 octobre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades sur rue et sur cour :

- Nombreuses fissures structurelles en diagonale à tous les niveaux en façade avant, et notamment en pied de façade avec risque à terme de déstructuration,
- Nombreuses fissures structurelles en diagonale en allège des fenêtres et linteaux de la façade arrière, avec risque à terme de déstructuration,
- Sous-face des balcons dégradés et présentant des signes de corrosion en façade arrière avec risque à terme de déstructuration, d'effondrement partiel et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Fuites anciennes, et peut-être plus récentes, des réseaux EU de l'immeuble, avec risque à terme d'altération de structure,
- Descentes d'eaux pluviales (EP) en très mauvais état sur rue et sur cour, bouchée côté cour, avec risque d'altération de la portance des sous-sol au niveau des pieds de fondations et de tassements différentiels et risque à terme d'effondrement partiel localisé.

Jardin arrière

- Plusieurs fissures verticales des murs arrière du jardin, et notamment celui mitoyen au n°31 rue Nau, avec risque à terme de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,
- Déformation du sol de la cour arrière au rez-de-chaussée, avec risque à terme d'affaissement partiel.

Caves :

- Nombreuses et importantes fissures structurelles des murs de l'escalier menant à la cave et des murs de la cave, avec risque à terme de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,
- Ventre d'un des murs de la cave avec risque à terme de déstructuration, d'effondrement partiel et de chutes sur les personnes,
- Nombreuses dégradations (pourrissements, dislocations, ancrages...) des planchers hauts des caves (poutraison, enfustages, enduits sous enfustages ...) avec risque à terme de déstructuration voire d'effondrement partiel et de chutes des personnes.

Hall d'immeuble :

- Importante fissure structurelle dans l'angle gauche du couloir du hall, avec risque à terme d'affaissement et de déstructuration,
- Affaissement au niveau de la jonction du sol du couloir et du mur d'échiffre avec risque à terme de déstructuration et d'effondrement partiel localisé,
- Fissure verticale dans l'entrée à gauche, entre le mur de refend et la façade sur rue, se prolongeant par une fissure horizontale en plafond parallèle à la façade sur rue avec risque à terme de déstructuration (rupture de liaison avec la façade).

Cage d'escalier :

- Nombreuses fissures structurelles des murs de communs de l'immeuble avec risque à terme de déstructuration et de chutes sur les personnes,
- Affaissements du plancher bas du hall d'entrée et en pied d'escalier avec risque à terme de déstructuration et d'effondrement partiel localisé,
- Affaissements des paliers du R+2 avec risque à terme de déstructuration et de chutes des personnes,
- Sous-face des volées d'escalier dégradées et fissurées à tous les niveaux avec risque à terme de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,
- Fissures sur les communs de l'immeuble à chaque palier avec risque à terme de déstructuration et de chutes sur les personnes,

- Nombreuses fissures structurelles des murs de communs en partie haute de la cage d'escalier et notamment en sous face des parois du puits de lumière avec risque à terme de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes.

Appartement du RDC :

- Fissures importantes au niveau des linteaux des portes au niveau de la chambre et de l'ouverture vers la salle à manger avec risque à terme de déstructuration et de chutes sur les personnes,
- Plancher bas partiellement bombé, avec surcharge, présentant une pente descendante vers la rue avec risque à terme d'affaissement et de déstructuration,
- Importantes fissures en diagonale donnant sur la façade arrière sur cour avec risque à terme de déstructuration.

Appartement R+1 traversant :

- Fissures verticale et horizontale des cloisons avec risque à terme de chutes sur les personnes,
- Fissures structurelles importantes des murs de la salle de bains et de la cuisine avec risque à terme de déstructuration et de chutes sur les personnes,
- Lézarde importante (avec pose de témoins) sur le mur mitoyen avec le 27 rue Nau, avec risque à terme de déstructuration et de chutes sur les personnes,
- Flèche du sol de la chambre côté cour avec risque à terme d'affaissement et de chutes des personnes,
- Signe d'affaissement du sol du couloir avec risque à terme d'affaissement et de chutes des personnes,
- Fléchissement général du plancher bas avec risque à terme d'affaissement et de chutes des personnes.

Appartement R+2 traversant :

- Nombreuses fissures des murs avec risque à terme de déstructuration et de chutes sur les personnes,
- Faiblesse du plancher bas de la salle à manger, avec surcharge due à la présence d'une cheminée rapportée, avec risque à terme d'affaissement et de chutes des personnes,
- Fissures au sol, parallèles à la façade sur cour, au droit des allèges de fenêtres, avec risque à terme d'affaissement et de chutes des personnes,
- Fissures en faux-plafond et traces de dégâts des eaux sous rampants partiels de la toiture, avec risque à terme de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes.

Appartement R+3 traversant en attique :

- Ajout d'un balcon de fortune dangereux mis en place côté sur une partie de l'avant toit par dessus les tuiles, avec présence d'éléments stockés (cuvette de WC) et garde-corps corrodé non conforme, dont la partie latérale donne directement sur l'avant toit et indirectement sur le vide, avec risque de chute de personnes d'une très grande hauteur,

Toiture :

- Présence de pannes en mauvais état en débord de toiture (vu depuis l'appartement du R+3) avec risque à terme de chutes sur les personnes,

Observations :

- Présence d'étaisements dans les caves dont un élément au moins (constaté lors de la visite du 26 octobre) est visiblement non conforme, avec risque à terme d'effondrement ponctuel localisé et de chute d'éléments sur les personnes.
- Présence d'un compteur EDF accessible avec indication par scotch « Installation sous tension avec danger de mort » en attente d'intervention par les services d'EDF (au jour de la visite d'expertise en date du 7 mars 2019).
- Présence d'un puits, à priori condamné, dans la cour en rez-de-chaussée.

Détails des parties non visitées :

- Toiture : l'état de la toiture et de la charpente de l'immeuble n'a pas pu être observé

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B00334, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en

copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

RAPPEL Règlement de Copropriété

DATE DE L'ACTE : 14 juin 1951
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/08/1951
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1737 n°23
NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

- Lot 1 – 275/1000èmes : INDIVISION

TYPE D'ACTE : Attestation décès
DATE DE L'ACTE : 10 juin 1994 – 14 juin 1994
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 3 février 1995
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1995P n°648
NOM DU NOTAIRE : Maître AIMEDIEU

NOM DU PROPRIÉTAIRE 1 : Monsieur Eric, Jacques, Marie RICOVERI

ADRESSE : 92, boulevard Bellevue Gilda Cannedu – 13011Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 15 mai 1959
LIEU DE NAISSANCE : Marseille

NOM DU PROPRIÉTAIRE 2 : Monsieur Herve, Paul, Marie RICOVERI

ADRESSE : 9 Rue Georges Picot – 13010 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 20 novembre 1960
LIEU DE NAISSANCE : Marseille

NOM DU PROPRIÉTAIRE 3 : Monsieur Serge, Henri, Dominique RICOVERI

ADRESSE : 815, chemin de Font de Branque – 13112 La Destrousse
DATE DE NAISSANCE : né le 30 septembre 1962
LIEU DE NAISSANCE : Marseille

NOM DU PROPRIÉTAIRE 4 : Madame Violaine, Danielle, Lydie RICOVERI

ADRESSE : 6 Le Chateau – 13124 Peypin
DATE DE NAISSANCE : née le 27 novembre 1966
LIEU DE NAISSANCE : Marseille

- Lot 2 – 275/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Marie des Neiges, Anne, Isabelle BAUDRY BARBET DE VAUX
ADRESSE : 6, montée de la Croix – 13006 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 24 janvier 1956
LIEU DE NAISSANCE : Neuilly sur Seine
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 28 octobre 2011
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14 novembre 2011
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°6884
NOM DU NOTAIRE : Maître DE ROUDNEFF Dimitri

- Lot 3 – 275/1000èmes : INDIVISION

TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 14 mai 1958
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29 juin 1998
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1998P n°3331
NOM DU NOTAIRE : Maître REYNAUD

NOM DU PROPRIÉTAIRE 1 : Monsieur Frédéric, Paul MAILLET

ADRESSE : 1767 Camegiers – 13600 Ceyreste
DATE DE NAISSANCE : né le 19 décembre 1964
LIEU DE NAISSANCE : Provins

NOM DU PROPRIÉTAIRE 2 : Madame Isabelle RANDAZZO épouse MAILLET

ADRESSE : 1767 Camegiers – 13600 Ceyreste
DATE DE NAISSANCE : née le 20 décembre 1968
LIEU DE NAISSANCE : Tunisie
TYPE D'ACTE : Vente

- Lot 4 – 175/1000èmes :

TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 21 septembre 2011
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11 octobre 2011
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°6230

NOM DU NOTAIRE : Maître ALOI

NOM DU PROPRIÉTAIRE 1 : Monsieur David LANZI
 ADRESSE : 78 Rue des Polytres – 13013 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : né le 4 novembre 1976
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille

NOM DU PROPRIÉTAIRE 2 : Madame Valérie, Marion GUASP
 ADRESSE : Résidence Bois Fleury, 322 Rue Pierre Doize – 13010 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : né le 1^{er} février 1980
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille

Le représentant du syndicat des copropriétaires / l'administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES IMMOBILIER, syndic, domicilié 45, rue Edmond Rostand- 13006 MARSEILLE,

Les copropriétaires de l'immeuble sis 29, rue Nau – 13006 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout péril en réalisant les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques spécialisé, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout péril,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques, et faire suivre et attester par l'homme de l'art désigné (bureau d'études techniques spécialisé, un ingénieur, un architecte...) la bonne réalisation de tous les travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout péril.

Article 2 L'immeuble sis 29, rue Nau - 13006 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019_01232_VDM du 10 avril 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes et/ou sociétés mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux définitifs de réparation des désordres considérés dans le présent arrêté et sur la mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, mettant fin durablement à tout péril, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires et/ou sociétés mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 29, rue Nau - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES IMMOBILIER, syndic, domicilié 45, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes et/ou sociétés mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020 02879_VDM SDI 13/280 - ARRÊTE DE PÉRIL IMMINENT - 8 RUE CHANTERAC - 13003 MARSEILLE - PARCELLE 203814 A0024

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avertissement adressé le 24 novembre 2020 au représentant et gestionnaire du propriétaire de l'immeuble sis 8, rue Chanterac - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 A0024, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet SIGA représenté par Monsieur David GOMES, gestionnaire,

Vu le rapport de visite du 28 novembre 2020, dressé par Monsieur Gilles BANI, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 8, rue Chanterac - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 A0024, quartier La Villette, en présence des services municipaux, Considérant l'immeuble sis 8, rue Chanterac - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 A0024, quartier La Villette, Considérant que les occupants de l'appartement du 1^{er} étage droit ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 16 novembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- L'escalier n'appuie que sur des cloisons sur trois côtés et sur un mur porteur. Cette fragilité structurelle implique une instabilité et une sensibilité accrue aux dégâts des eaux.

- Suite à des fuites récurrentes, des parties de l'escalier ont cédé (en deux endroits de la première volée d'escalier) ;

- Une deuxième fuite entre le rez-de-chaussée et le premier étage a endommagé la cloison et l'escalier (dans la deuxième partie de la première volée d'escalier) ;

- On note de nouvelles fragilités de l'escalier du R+1 au R+2 ;

- Le dernier étage (cage d'escalier) est sinistré par des fuites récurrentes et continues dans le temps. Les infiltrations semblent avoir cessé pour l'instant. On note une flèche importante de l'escalier à l'endroit de la fissuration la plus significative ;

- Le plancher (bas) de l'appartement du premier étage (droit) est partiellement troué du fait d'une fuite dans la salle de bain. Cette fuite a (aussi) généré le sinistre dans l'escalier.

- Il y a (donc) un risque de chute de personnes à travers les trous dans l'escalier et la plancher de l'appartement (droit) au R+1.

- La protection des tableaux électriques n'est pas assurée. Il suffit de finaliser le coffret.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Il conviendra de réaliser les mesures provisoires d'urgence visant à mettre en sécurité le site immédiatement ;

- Neutraliser les alimentations eau, électricité et gaz au 8, rue Chanterac à Marseille (13003), parcelle cadastrée 203814 A0024 Quartier La Villette ;

- Evacuer, condamner l'accès et interdire l'occupation de l'immeuble ;

- Conforter le plancher sinistré au R+1 et vérifier les poutres ;

- Conforter l'escalier y compris les murs sur lesquels l'escalier repose ;

- Sécuriser la distribution électrique dans les étages.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 8 rue Chanterac - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 A0024, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour,

en toute propriété à la Société Civile Immobilière (SCI) DADDI, domicilié 7 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Abdelaziz TELLAL domicilié 33 rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

dont le gestionnaire est pris en la personne du Cabinet SIGA domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté ;

- Purger les sous faces des volées d'escalier présentant des effondrements partiels, des fissurations et des traces de dégâts des eaux,

- Etayer les volées d'escalier présentant des effondrements partiels, des fissurations et des traces de dégâts des eaux sur les préconisations d'un homme de l'art ;

Article 2

L'immeuble sis 8 rue Chanterac - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 8 rue Chanterac - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet SIGA, domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 1 décembre 2020

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

N° 2020_02782_VDM Arrêté portant fermeture d'un parking public - Démontage d'une oeuvre d'art - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche - 24 novembre 2020

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,

Vu l'arrêté n° 2020_02010_VDM du 11 septembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 28^e Adjointe,

Vu la demande présentée par Monsieur TOUBIANA, Chef du Service des Affaires Culturelles de la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du parc de Maison Blanche,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

ARRETONS

Article 1 Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés dans le parking du parc de Maison Blanche situé au 150 Bd Paul Claudel, le 24 novembre 2020 de 08h00 à 11h00.

Article 2 La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation ou du tournage, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

Article 3 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

Article 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 5 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché à l'entrée du parking du parc de Maison Blanche.

Fait le 23 novembre 2020

N° 2020_02832_VDM Arrêté portant modification temporaire d'horaire de fermeture d'un parc public - Direction des Parcs et Jardins de la ville de Marseille - Parc longchamp - Du 1er décembre 2020 au 31 janvier 2021

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n°13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu l'arrêté n° 2020_02010_VDM du 11 septembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 28^e Adjointe,

Considérant que les conditions de l'éclairage public du parc Longchamp ne permettent plus d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité à l'intérieur du parc Longchamp.

ARRETONS

Article 1 Le parc Longchamp fermera ses portes à 17h30 pendant la période du : 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2021. L'évacuation du public débutera 1/4 d'heure avant la fermeture de la dernière porte située au droit du boulevard du jardin zoologique, coté entrée cinq avenues.

Article 2 Dans la mesure où les musées seront de nouveaux accessibles au public, l'accès aux musées d'histoires naturelles et des Beaux Arts se fera exclusivement par les deux entrées monumentales situées sur la place Henri Dunant sans pour autant permettre le cheminement aux autres parties du parc Longchamp. Cet accès fermera à l'heure habituelle : 18h30 avec un début d'évacuation du public à 18h15.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.
Fait le 27 novembre 2020

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

N° 2020_02693_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Mme Nadia SLACIK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS

Article 1 Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

Madame Nadia SLACIK (ci-après nommé le Requéant ou le Détenteur du Visa Vert)

est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans

les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

• Le Requéant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- Du n°117 au n°121 et du n°129 au n°133, boulevard Bompard 13007 Marseille

• Le Requéant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- Neuf jardinières en bois et en matériau composite dont :
Sept de 60 ou 80 cm de longueur, 25 ou 30 cm de largeur et 30 cm de hauteur

Une de 130 cm de longueur, 60 cm de largeur et 60 cm de hauteur
Une de 40 cm de longueur, 40 cm de largeur et 40 cm de hauteur

Végétaux proposés :

- Plantes aromatiques, plantes succulentes et autres suivant les recommandations du guide de végétalisation.

Prescriptions :

- Concernant l'aménagement n°2, dernière photo : déplacer vers la gauche la jardinière positionnée devant le passage piéton, afin de la rapprocher des deux autres.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche.

Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requéant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérant par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 18 novembre 2020

N° 2020_02694_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Mme Alice MORTAMET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS

Article 1 Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

Madame Alice MORTAMET (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert)

est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

- Le Requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 5 rue de Jemmapes 13001 Marseille
- Le Requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

1 jardinière en bois de 40 cm de longueur, de 20 cm de largeur et 30 cm de hauteur

1 jardinière en bois de 50 cm de longueur, de 20 cm de largeur et de 20 cm de hauteur

Végétaux proposés :

Polygale à feuilles de Myrte (Polygala myrtifolia) et plumbago (Plumbago capensis)

Prescriptions :

Les végétaux devraient être régulièrement taillés afin de ne pas occluser la grille murale d'aération.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 **Publicité et communication**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 **Assurance**

Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 **Responsabilité**

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 **Durée du Visa Vert**

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 **Redevance**

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 **Abrogation**

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 **Juridiction compétente**

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 18 novembre 2020

N° 2020_02695_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Association "Anse de Phocéens"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS**Article 1** **Objet**

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

L'association « Anse des Phocéens » représentée par **Monsieur Michel CUCHET**, Président (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 **Domanialité publique**

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 **Mise à disposition**

• Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- Côté impair du n°1 au n°19 et côté pair n° 18, boulevard des Baigneurs 13008 Marseille

• Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

20 jardinières en bois de 1 m de longueur, 25 cm de largeur et 45 cm de hauteur.

Végétaux proposés :

Voir l'annexe 3, le paragraphe « Liste de plantes »

Prescriptions :

Aucune

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

Article 4 **Destination du domaine**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 **Caractère personnel de l'occupation**

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 **Travaux d'installation**

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 **Publicité et communication**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche.

Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 **Assurance**

Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 **Responsabilité**

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 **Durée du Visa Vert**

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 **Redevance**

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 **Abrogation**

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 **Jurisdiction compétente**

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 18 novembre 2020

N° 2020_02743_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Mme Corinne RAYNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010), Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS**Article 1** **Objet**

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

Madame Corinne RAYNAUD (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 **Domanialité publique**

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 **Mise à disposition**

• Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- Du 37 au 45 rue de Crimée 13003 Marseille

• Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- 35 jardinières et pots de diverses dimensions et diamètres.

Végétaux proposés :

- Misère (*Tradescantia cerinthoides*), yucca (*Yucca aloifolia*), laurier rose (*Nerium oleander*), pélargonium (*Pelargonium graveolens*) liste non exhaustive.

Voir photos en annexe 3.

Prescriptions :

- Aucune

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il

souhaiterait apporter aux installations (mobiliers et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté
320-330 avenue du Prado
13233 Marseille cedex 20
Tél : 04 91 55 24 51
visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Jurisdiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 18 novembre 2020

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2020_02195_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 37 avenue Jean Lombard 11ème arrondissement Marseille - ACTION FRANCE S.A.S.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2020/703 reçue le 26/06/2020 présentée par la société **ACTION FRANCE SAS** en vue d'installer deux enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **37 avenue Jean Lombard 13011 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRÊTONS

Article 1

Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ACTION FRANCE SAS dont le siège social est situé : 11 rue de Cambrai 75019 Paris, représentée par Monsieur Wouter DE BACKER, est autorisée à installer à l'adresse 37 avenue Jean Lombard 13011 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse rétroéclairée, lettres caissons découpées, couleur bleu nuit, sur panneau dibond fond blanc Saillie 0,06 m, hauteur 2,00 m, largeur 7,50 m, surface 15 m²
Libellé : « ACTION » + 3 bandes verticales bleu clair

- Une enseigne parallèle lumineuse rétroéclairée, lettres caissons découpées, couleur bleu nuit, sur panneau dibond fond blanc Saillie 0,06 m, hauteur 2,00 m, largeur 7,50 m, surface 15 m²
Libellé : « ACTION » + 3 bandes verticales bleu clair

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Article 2

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans

préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place des dispositifs, ceux-ci doivent être déclarés dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, à la prévention et à la sécurité et à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 novembre 2020

N° 2020_02266_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade dans le cadre d'une extension et aménagement de la station de métro Saint-Charles - Place des Marseillaises 1^{er} arrondissement Marseille - Eiffage Génie Civil - Compte n°98537

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020_013228_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Ohanessian, 13^{ème} Adjoint

Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la Délibération n° **19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**

Vu la demande n° **2020/1927** déposée le 22 septembre 2020 par Eiffage Génie Civil, 4, rue Copenhague 13745 Vitrolles **pour le compte de la Régie des Transports Métropolitaines (RTM) représentée par Madame Laurence Hemerit, 80, boulevard du Métro 13013 Marseille.**

Considérant que la Régie des Transports Métropolitaines (RTM) représentée par Madame Laurence Hemerit est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC **013 055 191105** du 10 septembre 2020,

Considérant la demande de pose **d'une palissade** sise place des Marseillaises 1^{er} arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une palissade** sise place des Marseillaises 1^{er} arrondissement **Marseille** est consenti à **Eiffage Génie Civil** pour **l'extension et l'aménagement de la station de métro Saint-Charles.**

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation **d'un enclos composé de palissades de type Héras** aux dimensions suivantes :

Place des Marseillaises :

Longueur : **24,50m**

Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **17,00m**

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant la palissade.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de l'enclos, seront installés une base de vie, un stockage des matériaux et du matériel.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour **l'année 2020**, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.
L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98537
Fait le 13 octobre 2020

N° 2020_02521_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 53 rue Saint Ferréol 1^{er} arrondissement Marseille - NORMAL FRANCE SASU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1957 reçue le 24/09/2020 présentée par la société **NORMAL FRANCE SASU** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **53 rue saint Ferréol 13001 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/10/2020 sur la seule enseigne : « *NB : le traitement de la devanture devra être conforme au PC 051800480.* »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation
ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, la société **NORMAL FRANCE SASU** dont le siège social est situé : 41 rue de la chaussée d'Antin 75009 Paris, représentée par Monsieur Soren Bredal, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **53 rue saint Ferréol 13001 Marseille** :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 1,69m / Hauteur totale 0,80m / Épaisseur 7cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,75m / Surface 1,35m²

Le libellé sera : « Normal »

Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond noir et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 0,40m / Hauteur totale 0,17m / Épaisseur 6cm / Surface 0,068x2 soit 0,13m²

Le libellé sera : « Normal »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02588_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 35 rue Sainte 13001 - Ca phe s Sarl - compte n° 65765/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/867 reçue le 26/05/2020 présentée par **CA PHE S SARL**, représentée par **HOANG Long**, domiciliée 35 rue Sainte 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 35 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **CA PHE S SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **35 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **5 m** Saillie / Largeur : **1,40 m** Superficie : **7 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 65765/03

Fait le 26 novembre 2020

N° 2020_02589_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Snack - 45 rue du Suez 13007 - Gyumri Sas - compte n° 68246/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1388 reçue le 21/07/2020 présentée par **GYUMRI SAS**, représentée par **MOVSESSYAN Artavazd**, domiciliée 45 rue de Suez 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 45 RUE DE SUEZ 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **GYUMRI SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **45 RUE DE SUEZ 13007 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture contre le commerce
Façade : **1,80 m** Saillie / Largeur : **0,60 m** Superficie : **1 m²**
Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détaché du commerce
Façade : **4,90 m** Saillie / Largeur : **1,80 m** Superficie : **9 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment

l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 68246/01
Fait le 26 novembre 2020

N° 2020_02611_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Boulangerie - 45 rue Francis Davso 13001 - Boulangerie Aixoise sarl - compte n° 9453/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1846 reçue le 14/09/2020 présentée par **BOULANGERIE AIXOISE SARL**, représentée par **SAUTER David et SAUTER Fabienne**, domiciliée 45 rue Francis Davso 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à

l'adresse suivante : **45 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **BOULANGERIE AIXOISE SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **45 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : **5,90 m** Saillie / Largeur : **2,30 m** Superficie : **14 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 9453/01
Fait le 26 novembre 2020

N° 2020_02614_VDM Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Permis de stationnement pour la pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble à usage mixte - 1-5, rue d'Anthoine, 150-154, rue de Ruffi, avenue Roger Salengro 2ème Arrondissement Marseille - CARI MED - Compte n° 98256

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020_013228_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Ohanessian, 13ème Adjoint

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la Délibération n° 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu l'arrêté N° 2020_01867_VDM du 1^{er} septembre 2020 relatif à la pose d'une palissade rue d'Anthoine, rue de Ruffi et avenue Roger Salengro 2ème arrondissement Marseille,

Vu la demande déposée le 28 octobre 2020 par CARI MED, 52, rue Emmanuel Eydoux 13322 Marseille pour le compte de la

SOGIMA représentée par Monsieur Pierre Eouard BERGER, 6, place du 4 septembre à Marseille 7ème arrondissement,

Considérant que la SOGIMA est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 17 009630 du 18 juillet 2018,

Considérant l'avis favorable de principe de la Direction de la Mobilité et du Stationnement du 20 octobre 2020 qui annule et remplace l'avis du 30 juin 2020,

Considérant la demande de pose de palissades sises 1-5, rue d'Anthoine, 150 à 154, rue de Ruffi et 153-155, avenue Roger Salengro à Marseille 2ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2020_1867_VDM du 1^{er} septembre 2020 est modifié comme suit :

Rue d'Anthoine : Rue de Ruffi :

Saillie : 4,00m Saillie : 7,50m

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modifications restent inchangées.

Article 3 Conformément à l'article R.421- 1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24, Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire déléguée à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98256

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02615_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 53 avenue Escadrille Normandie Niemen 13ème arrondissement Marseille - Crous Aix Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/2336 reçue le 02/11/2020 présentée par l'Etablissement Public CROUS AIX MARSEILLE en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne, 53 avenue Escadrille Normandie Niemen 13013 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, l'Etablissement Public CROUS Aix Marseille

dont le siège social est situé : 31 avenue Jules Ferry 13621 Aix en Provence Cedex 01, représentée par Madame Axelle MARTIN en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **53 avenue Escadrille Normandie Niemen 13013 Marseille** :

- Une enseigne parallèle non lumineuse sur clôture, sous forme de bandeau support blanc, lettrage rouge. - Saillie 0,003 m, hauteur 1,00 m, longueur 2 m, surface 2,00 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 1,00 m
Le libellé sera «RESTAURANT CROUS SAINT -JEROME»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de

la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02616_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 22 Boulevard Jean Moulin 5ème arrondissement Marseille - DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/2297 reçue le 30/10/2020 présentée par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **22 Boulevard Jean Moulin 13005 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation **ARRÊTONS**

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS** dont le siège social est situé : 1 Cours Antoine Guichard 42000 Saint Étienne, représentée par Monsieur Jean-Bernard Estienny, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **22 Boulevard Jean Moulin 13005 Marseille** :

Deux enseignes lumineuses, parallèles à la façade, lettres boîtiers de couleurs rouges, vertes et jaunes sur fond blanc dont les dimensions seront :

Largeur 5,77m / Hauteur 1m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,30m / Surface 5,77m² par enseigne

Le libellé sera : « logo + CASINO supermarché »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant

15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02617_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 1 rue Paradis 1er arrondissement Marseille - PHARMACIE DU CARROUSEL SELARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/2108 reçue le 13/10/2020 présentée par la société **PHARMACIE DU CARROUSEL SELARL** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **1 rue Paradis 13001 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/10/2020 : « Conformément au règlement du Site Patrimonial Remarquable de Marseille, les enseignes en drapeaux doivent être de 401cm + 20cm de saillie, soit 60cm.

A titre dérogatoire (pharmacie), il peut être autorisé un maximum de 80cm tout compris : 60cm + 20cm. Le lettrage sera d'une luminosité discrète (éviter une luminosité violente).

AUCUN SURLIGNAGE NE SERA AUTORISE. »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation **ARRÊTONS**

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de la conformité demandée par l'Architecte des Bâtiments de France, la société **PHARMACIE DU CARROUSEL SELARL** dont le siège social est situé : 1 rue Paradis 13001 Marseille, représentée par Monsieur Gérald Chaillou, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **1 rue Paradis 13001 Marseille** :

- façade rue Paradis :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur verte dont les dimensions seront :

Largeur 4,50m / Hauteur 0,35m / Épaisseur 10cm maximum / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m minimum / Surface 1,57m²

Le libellé sera : « pharmacie »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond vert et leds verts dont les dimensions seront :

Largeur 0,80m / Hauteur 0,80m / Épaisseur 10cm maximum / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m minimum / Surface 0,64x2 soit 1,28m²

Le libellé sera : « croix pharmacie »

Aucun surignage sur façade.

- façade rue Vacon :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur verte dont les dimensions seront :

Largeur 4,50m / Hauteur 0,35m / Épaisseur 10cm maximum / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m minimum / Surface 1,57m²

Le libellé sera : « pharmacie »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond vert et leds verts dont les dimensions seront :

Largeur 0,80m / Hauteur 0,80m / Épaisseur 10cm maximum / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m minimum / Surface 0,64x2 soit 1,28m²

Le libellé sera : « croix pharmacie »

Aucun surignage sur façade.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment

les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02618_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 40 rue Francis Davso 1^{er} arrondissement Marseille - LES COMPTOIRS DE DURANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/2111 reçue le 13/10/2020 présentée par la société **LES COMPTOIRS DE DURANCE SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **40 rue Francis Davso 13001 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/10/2020 : « *les lettres seront découpées et posées directement sur le bandeau menuisé.* »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation **ARRÊTONS**

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de la mise en conformité demandée par l'Architecte des Bâtiments de France et du respect des demandes concernant la DP 0552002492, la société **LES COMPTOIRS DE DURANCE SAS** dont le siège social est situé : 5 ZA Nord 26230 Grignan, représentée par Madame Ruth Nicolas, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **40 rue Francis Davso 13001 Marseille**:

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées posées directement sur le bandeau menuisé de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 1,91m / Hauteur 0,20m / Épaisseur 3cm /Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 0,38m²

Le libellé sera : « DURANCE Provence France »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond gris et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,50m / Hauteur 0,50m / Épaisseur 6cm /Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 0,25x2 soit 0,50m²

Le libellé sera : « DURANCE Provence France »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui

exercerait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02619_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 20 rue Thubaneau 1^{er} arrondissement Marseille - CAVIJU SASU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1607 reçue le 20/08/2020 présentée par la société **CAVIJU SASU** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **20 rue Thubaneau 13001 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de

l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/10/2020 : « le lettrage sera en aluminium laqué (et non en PVC ce qui est impossible). L'enseigne en drapeau devra être diminuée à 0,40m, afin d'être conforme aux enseignes du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Marseille. »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation
ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de la mise en conformité demandée par l'Architecte des Bâtiments de France, la société **CAVIJU SASU** dont le siège social est situé : 20 rue Thubaneau 13001 Marseille, représentée par Monsieur Sébastien Sansoni, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **20 rue Thubaneau 13001 Marseille** :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées en aluminium laqué de couleur grise dont les dimensions seront : Largeur 2,63m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 7cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 1,05m²

Le libellé sera : « laverie libre service laundry »

Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond orange et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 15cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 0,16x2 soit 0,32m²

Le libellé sera : « Q speed queen »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerce l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02624_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'une bache publicitaire en réalisation concertée - 81 boulevard de plombières 3ème arrondissement Marseille -Clear Channel

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande 2020/11 présentée par la société **Clear Channel** en vue d'installer une toile tendue au **81 boulevard de Plombières 13003** Marseille au profit de l'annonceur Orange Vélodrome

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **Clear Channel** dont le siège social est situé : 4 place des Ailes 92100 Boulogne Billancourt représentée par Monsieur Stéphane GAFFORI est autorisée à installer une toile murale au n° 81 boulevard de Plombières 13003 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 428 mètres carrés couvrant la totalité de la façade (dimensions 15,85 m x 27,00)

Représentation : **Groupe Indochine**

Texte : « **Samedi 5 juin 2021 Indochine Central Tour Marseille Orange Vélodrome** »

Article 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* **Respect de l'ordre public** :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* **Résistance aux contraintes météorologiques** :

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un mois à compter du 7 novembre 2020. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581-6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2020 de 63,80 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 novembre 2020

N° 2020_02650_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 164 rue Consolat 13001 Marseille - JL CONSULTING SARL - Compte n°98780 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2258** déposée le **27 octobre 2020** par **JC CONSULTING SARL** domiciliée **10 rue Grignan 13001 Marseille**, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **JC CONSULTING SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 01729P0 en date du 8 août 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 juillet 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **164 rue Consolat 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **JC CONSULTING SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,15 m, hauteur 11,50 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98780

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02651_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 82 rue Saint Savournin 13001 Marseille - IMMO VESTA EURL - Compte n°98781 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2342** déposée le **4 novembre 2020** par **IMMO VESTA EURL** domiciliée **78 rue Saint Savournin 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **IMMO VESTA EURL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 18 02429P0** en date du **13 novembre 2018**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **18 octobre 2018**,

Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied** au **82 rue Saint Savournin 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **IMMO VESTA EURL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 21,70 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98781

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02652_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 156 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98782 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/2362 déposée le 5 novembre 2020 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet LAUGIER FINE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 18 02667P0 en date du 23 décembre 2018,**

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 novembre 2018,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 156 boulevard de la Libération Général de Monsabert 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 13 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera en outre entouré de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98782

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02653_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 122 rue Consolat 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98779 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/2344 déposée le 4 novembre 2020 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet LAUGIER FINE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03117P0 en date du 17 janvier 2020,**

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 décembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **122 rue Consolat 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9,23 m, hauteur 15,60 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98779

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02654_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 2 Place D'Arvieux 13002 Marseille - MANAGEMENT VALOR PROPERTY PACA SARL - Compte n°98727 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n°2020/2309 déposée le 30 octobre 2020 par **MANAGEMENT VALOR PROPERTY PACA SARL** domiciliée **10 rue Léon Paulet 13008 Marseille**.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au **2 Place d'Arvieux 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder au nettoyage des vitres extérieures, nécessitant des travaux acrobatiques au **2 Place d'Arvieux 13002 Marseille** est consenti à **MANAGEMENT VALOR PROPERTY PACA SARL**.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98727

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02655_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue des Dominicaines angle rue du Baignoir 13001 Marseille - Madame YAVER - Compte n°98778 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2225** déposée le **23 octobre 2020** par **Madame Madeleine YAVER** domiciliée **32 rue Auguste Rodin 11000 Carcassonne,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 17 rue des Dominicaines – angle rue du Baignoir 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03368P0 en date du 31 janvier 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 janvier 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Madeleine YAVER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté rue des Dominicaines :

Longueur 8,40 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Côté rue du Baignoir :

Longueur 13,30 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98778**

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02656_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 avenue Camille Pelletan 13002 Marseille - PORTE D'AIX 77 SCI - Compte n°98777 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2313** déposée le **30 octobre 2020** par **PORTE D'AIX 77 SCI** domiciliée **14 rue des Récolettes 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied** au **17 avenue Camille Pelletan 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **PORTE D'AIX 77 SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,32 m, hauteur 14,50 m, saillie 0,73 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,56 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas

réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98777**

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02657_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 70 rue Saint Suffren 13006 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°98759 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2307** déposée le **30 octobre 2020** par **BATI FAÇADE** domiciliée **43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 70 rue Saint Suffren 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01588P0 en date du 28 août 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 juillet 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **BATI FAÇADE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 17 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/ devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98759**

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02658_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 76 rue Consolat 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98771 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2277 déposée le 29 octobre 2020 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que **Cabinet LAUGIER FINE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02164P0 en date du 25 septembre 2019**,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 août 2019,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 76 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,20 m, hauteur 17,20 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98771

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02659_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 rue Fifi Turin 13010 Marseille - GASBOW SARL - Compte n°98764 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2314 déposée le 30 octobre 2020 par **GASBOW SARL** domiciliée **ZI Rousset 900 avenue Georges Vacher 13790 Rousset,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 24 boulevard Fifi Turin 13010 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **GASBOW SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

Longueur 58 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98764**

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02660_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 100 boulevard Bompard 13007 Marseille - YILMAZ MAÇONNERIE SARL - Compte n°98775 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° **20202350** déposée le 4 novembre 2020 par **YILMAZ MAÇONNERIE SARL** domiciliée **20 rue Caisserie 13002 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 100 boulevard bompard 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **YILMAZ MAÇONNERIE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans le cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98775**

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02661_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 3 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille - SUD TOITURE & CONSTRUCTION SAS - Compte n°98761 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2254 déposée le 27 octobre 2020 par SUD TOITURE & CONSTRUCTION SAS domiciliée 23 boulevard du Petit Pont 13015 Marseille,

Considérant la demande de pose **d'une benne au 3 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne au 3 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille** est consenti à **SUD TOITURE & CONSTRUCTION SAS**. Date prévue d'installation du **15/11/2020** au **15/01/2021**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur le trottoir, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir, le long de la benne, en toute sécurité sur une largeur de 1 m, sachant que le trottoir fait 3,10 m de large.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

De même, elle sera recouverte par une bâche afin que personne ne puisse y déposer des débris étrangers en cours.

Elle sera enlevée impérativement chaque fin de semaine, au plus tard le vendredi à midi, sous peine de verbalisation par la Police Municipale.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98761

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02662_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 rue Francis Davso 13001 Marseille - DANY SCI - Compte n°98760 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2287 déposée le 29 octobre 2020 par DANY SCI domiciliée 384 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que DANY SCI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00862PO en date du 1er juillet 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 juin 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 45 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DANY SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité. Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98760
Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02663_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 98 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - Monsieur TOCHOU - Compte n°98768 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,
Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,
Vu, la demande n° **2020/2330** déposée le **3 novembre 2020** par **Monsieur Roger TOCHOU** domicilié **40 traverse Saint Pons 13012 Marseille**,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que **Monsieur Roger TOCHOU** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03326P0 en date du 31 janvier 2020**,
Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied et d'une poulie de service** au **98 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Roger TOCHOU** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,34 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.
L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.
L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.
La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.
Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche
« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».
Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.
Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98768

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02664_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 42 rue Kruger 13004 Marseille - CROIX ROUGE FRANÇAISE - Compte n°98776 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2340 déposée le 4 novembre 2020 par **CROIX ROUGE FRANÇAISE** domiciliée 1 rue du Docteur Simone Sedan 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 42 rue Kruger 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **CROIX ROUGE FRANÇAISE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 16 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent des travaux de maçonneries et reprise d'enduit suite à un incendie.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98776

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02665_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 235 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Madame COUSTENOBLE - Compte n°98774 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2361** déposée le **5 novembre 2020** par **Madame Marie COUSTENOBLE** domiciliée **235 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **235 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **235 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille** est consenti à **FRAC PACA**.

Date prévue d'installation du **11/11/2020** au **31/01/2021**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier faisant l'objet des travaux, devant les deux garages des propriétaires, à cheval trottoir-chaussée.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée

par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98774

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02666_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 100 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - Madame TEISSIER - Compte n°98767 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/2327 déposée le 2 novembre 2020 par Madame Lætitia TEISSIER domiciliée 100 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Madame Lætitia TEISSIER** est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 011557P0 en date du 1^{er} octobre 2020,** **Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 juillet 2020,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service** au **100 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Lætitia TEISSIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 11,40 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,26 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98767

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02667_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 80 rue Consolat 13001 Marseille - Monsieur GIORGETTI - Compte n°98770 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2311** déposée le **30 octobre 2020** par **Monsieur Godefroy GIORGETTI** domicilié **80 rue Consolat 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Godefroy GIORGETTI** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 01260P0 en date du 28 juin 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 mai 2019,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 80 rue Consolat 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Godefroy GIORGETTI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98770

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02668_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 51 rue Flégier 13001 Marseille - Immobilière PUJOL - Compte n°98772 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2279 déposée le **29 octobre 2020** par **IMMOBILIÈRE PUJOL** domiciliée **7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **IMMOBILIÈRE PUJOL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00180P0** en date du **22 mai 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **27 février 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **51 rue Flégier 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **IMMOBILIÈRE PUJOL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 18 m, saillie 0,75 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de plâtelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité.

Les accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98772

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02669_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 59 rue Breteuil 13006 Marseille - Cabinet FERGAN SARL - Compte n°98773 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n°2020/2374 déposée le 6 novembre 2020 par Cabinet FERGAN SARL domiciliée 17 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 59 rue Breteuil 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de remplacer la descente (colonne) des eaux pluviales, nécessitant des travaux acrobatiques au 59 rue Breteuil 13006 Marseille est consenti à **Cabinet FERGAN SARL. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98773

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02670_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 70 rue Adolphe Thiers et angle rue Curiol 13001 Marseille - Monsieur GARNODIER - Compte n°98769 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006.

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/2286** déposée le **29 octobre 2020** par **Monsieur Jean Baptiste GARNODIER** domicilié **24 rue du Plateau 13007 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 70 rue Adolphe Thiers – angle rue Curiol 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Jean Baptiste GARNODIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté rue Adolphe Thiers :

Longueur 20 m, hauteur 12 m, saillie 1 m.

Côté rue Curiol :

Longueur 20 m, hauteur 15 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98769**

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02671_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 49 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°98758 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2215** déposée le **21 octobre 2020** par **BATI FAÇADE** domiciliée **43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **BATI FAÇADE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 00254P0 en date du 27 mars 2019**,

Considérant l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 mars 2019**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 43 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **BATI FAÇADE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98758**

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02672_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 38 rue de la Palud 13001 Marseille - Madame HERMELLIN - Compte n°98757 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2193** déposée le **20 octobre 2020** par **Madame Cécile HERMELLIN** domiciliée **38 rue de la Palud 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Madame Cécile HERMELLIN** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00877P0 en date du 3 juillet 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 38 rue la Palud 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Cécile HERMELLIN** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,50 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,45 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98757
Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02673_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 51 rue de Rome 13001 Marseille - Mutuelle Marseille Métropole Mutame Provence - Compte n°98762 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,
Vu, la demande n° 2020/2300 déposée le **30 octobre 2020** par **Mutuelle Marseille Métropole Mutame Provence** domiciliée **4 rue Venture BP 1822 - 13001 Marseille**,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que **Mutuelle Marseille Métropole** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00075P0** en date du **6 mars 2020**,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **28 février 2020**,
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° (sans numéro),
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **51 rue de Rome 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Mutuelle Marseille Métropole Mutame Provence** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,65 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité. Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98762

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02680_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Répétitions du spectacle "la fille suspendue" - Lieux publics - Parc de l'oasis - Du 23 au 28 novembre 2020 - f202000813

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 3 novembre 2020

par : L'association lieux publics,

domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue des Ayalades - 13015 Marseille,

représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un espace régie sonorisation, dans le parc de l'Oasis (13015), du 23 au 28 novembre 2020 de 8h à 18h montages et démontages inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de répétitions du spectacle "la fille suspendue", sans aucun rassemblement du public,

par : L'association lieux publics,

domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue des Ayalades - 13015 Marseille,

représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.

A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 12 novembre 2020

N° 2020_02681_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Association Manifesta 13 Marseille - Street corner - Canebière et cours Belsunce - prolongation de la manifestation du 30 novembre 2020 au 28 février 2021 - f202000446

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
Vu l'arrêté N° 2020_01570_VDM du 7 août 2020, relatif à l'événement « Street corner »,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020, Vu la demande présentée le 3 novembre 2020 par : l'association Manifesta 13 Marseille, domiciliée au : 42 rue la Canebière - 13001 Marseille, représentée par : Madame Hedwig FIJEN Responsable Légal, Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, la demande de l'organisateur en date du 3 novembre 2020, Considérant que les manifestations organisées par Manifesta 13 sont conventionnées avec la ville de Marseille,
ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté N° 2020_01570_VDM du 7 août 2020, relatif à l'événement « Street corner » est modifié comme suit :
le dispositif est prolongé jusqu'au 28 février 2021.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 12 novembre 2020

N° 2020_02684_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage " léo mattei " - big band story - parc Valmer - 17 novembre 2020 – f202000910

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
 Vu la demande présentée le 3 novembre 2020
 par : la société Big Band Story,
 domiciliée au : 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS,
 représentée par : Monsieur Emmanuel COMTE Régisseur Général,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage dans le parc de la villa Valmer (13008), dans le strict respect des contraintes liées aux travaux présents sur le site, le 17 novembre 2020 de 6h à 21h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Léo Mattei »,
 par : la société Big Band Story,
 domiciliée au : 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 Paris
 représentée par : Monsieur Emmanuel COMTE Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront

transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 novembre 2020

N° 2020_02685_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - impasse de L'église 13007 Marseille - Madame LAZARUS - Compte n°98786 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2346 déposée le 4 novembre 2020 par Madame Frédérique LAZARUS domiciliée Impasse de L'église 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au Impasse de L'église 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au Impasse de L'église 13007 Marseille est consenti à Madame Frédérique LAZARUS.

Date prévue d'installation du 16/11/2020 au 18/11/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée devant une entrée de garage au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. **Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98786

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02686_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 27 rue Vauvenargues 13007 Marseille - Monsieur NETTER - Compte n°98784 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1448 déposée le 24 juillet 2020 par Monsieur Antoine NETTER domicilié 34 rue Vauvenargues 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 34 rue Vauvenargues 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 34 rue Vauvenargues 13007 Marseille est consenti à Monsieur Antoine NETTER.

Date prévue d'installation du 1/09/2020 au 31/01/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en extrémité sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98784

Fait le 13 novembre 2020

N° 2020_02687_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 43 et 43 B boulevard Rabatau 8ème arrondissement Marseille - Mutuelle Fraternelle d'Assurances MFA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/2333 reçue le 03/11/2020 présentée par la Mutuelle Fraternelle d'Assurances en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **43 et 43b boulevard Rabatau 13008 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la Mutuelle Fraternelle d'Assurances dont le siège social est situé : BP 311, 6 rue Fournier 92111 Clichy CEDEX, représentée par Monsieur Vincent BOYER en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 43 et 43B boulevard Rabatau 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées de couleur noire et jaune- Saillie 0,015 m, hauteur 0,45 m, longueur 2,38 m, surface 1,07 m², hauteur au-dessus de sol 3,47 m, située au-dessus de la baie.

Le libellé sera «**MFA Mutuelle Fraternelle d'Assurances**»

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées de couleur noire et jaune- Saillie 0,015 m, hauteur 0,45 m, longueur 2,38 m, surface 1,07 m², hauteur au-dessus de sol 3,47 m, située au-dessus de la baie d'entrée du local.

Le libellé sera «**MFA Mutuelle Fraternelle d'Assurances**»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, double face de couleur noire et jaune- Saillie 0,80 m, hauteur 0,35 m, épaisseur 0,08 m, longueur 0,80 m, surface 0,56 m² hauteur au-dessus du sol 2,95 m²

Le libellé sera «**MFA**»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment

les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 novembre 2020

N° 2020_02696_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 149 rue Consolat 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98792 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2382** déposée le **6 novembre 2020** par **Cabinet LAUGIER FINE** domicilié **133 rue de Rome 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet LAUGIER FINE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02364P0** en date du **21 octobre 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 septembre 2019,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 149 rue Consolat 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 20 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98792

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02697_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue d'Anvers 13001 Marseille - Société Immobilière de Gestion SARL - Compte n°98790 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2373 déposée le **6 novembre 2020** par **Société Immobilière de Gestion SARL** domiciliée **59 rue Consolat 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Société Immobilière de Gestion SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02921P0** en date du **23 décembre 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 décembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **17 rue d'Anvers 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Société Immobilière de Gestion SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,80 m, hauteur 13,80 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique

devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98790

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02698_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 rue D'Isoard angle rue du Commandant Mage 13001 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°98793 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2366 déposée le 5 novembre 2020 par **Provence Façades Méditerranée SARL** domiciliée 92 ruelles Safranès ZI Plaine du Caire IV 13830 Roquefort-La-Bédoule, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Provence Façades Méditerranée SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00936P0 en date du 30 juin 2020, **Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 19 juin 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 33 rue d'Isoard angle rue du Commandant Mage 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Provence Façades Méditerranée SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté rue d'Isoard :

Longueur 13 m, hauteur 16 m, saillie 1 m.

Côté rue du Commandant Mages :

Longueur 12 m, hauteur 17 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98793

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02699_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Dieudé - retour rue de la Palud 13006 Marseille - Monsieur BOUMELIT - Compte n°98795 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2379 déposée le 6 novembre 2020 par Monsieur Steffen BOUMELIT domicilié 66 rue Breteuil – AIJ Rénov 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue Dieudé retour rue de la Palud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00618PO en date du 13 novembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 2 août 2019,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Steffen BOUMELIT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied et d'une benne à gravats aux dimensions suivantes :

Côté rue Dieudé :

Longueur 8 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.

Côté rue de la Palud :

Longueur 12 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La benne à gravats sera placée sur une place de livraison, en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé, sera correctement balisée à ses extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une création d'un étage en attique et d'une terrasse marseillaise.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98795

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02700_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 boulevard Longchamp 13001 Marseille - GUIIS IMMOBILIER SAS - Compte n°98787 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2364 déposée le 5 novembre 2020 par GUIIS IMMOBILIER SAS domiciliée 20 rue Montgrand Cabinet LAGIER 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que GUIIS IMMOBILIER SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01731P0 en date du 2 septembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 octobre 2020,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°281120,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GUIIS IMMOBILIER SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,90 m, hauteur 23 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et du commerce situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98787

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02701_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 60 boulevard Longchamp 13001 Marseille - INDIGO MEDITERRANEE SARL - Compte n°98788 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2224 déposée le **23 octobre 2020** par **INDIGO MEDITERRANEE SARL** domiciliée **53 allée Jean Perrin Parc Euroflory 13130 Berre L'Etang**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **INDIGO MEDITERRANEE SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00228P0** en date du **15 mai 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5 mars 2020,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM, n° 301120,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au **60 boulevard Longchamp 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **INDIGO MEDITERRANEE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 18 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,77 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98788
Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02702_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56 rue Consolat 13001 Marseille - SASU SPOT BÂTIMENT SAS - Compte n°98789 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,
Vu, la demande n° 2020/2365 déposée le **5 novembre 2020** par **SASU SPOT BÂTIMENT SAS** domiciliée **33boulevard de la Liberté 13001 Marseille**,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que **SASU SPOT BÂTIMENT SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00618P0** en date du **22 mai 2020**,
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 56 rue Consolat 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **SASU SPOT BÂTIMENT SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 6,50 m, hauteur 22 m, saillie 0,80 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.
Les accès au local et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.
L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.
Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche
« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».
Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.
Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98789

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02703_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 24 Place Castellane 13006 Marseille - COSEM - Compte n°98797 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2409 déposée le **10 novembre 2020** par **COSEM** domiciliée **9 rue Boudreau 75009 Marseille**, Considérant la demande de pose d'une benne au **24 place Castellane 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au **24 place Castellane 13006 Marseille** est consenti à **COSEM**.

Date prévue d'installation du **10/11/2020** au **10/11/2021**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98797

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02704_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 404 avenue de Mazargues 13008 Marseille - Madame MATEBAM - Compte n°98794 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006.

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2349 déposée le 4 novembre 2020 par Madame Jacqueline MATEBAM domiciliée 404 avenue de Mazargues 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied, d'un dépôt de matériaux et d'une benne** au **404 avenue de Mazargues 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Jacqueline MATEBAM** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La benne à gravats et un dépôt de matériaux seront placés sur la chaussée, au droit du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules (traçage au sol) et seront correctement balisés aux extrémités, ils seront couverts par mauvais temps et enlevés si possible en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98794**

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02705_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue Montgrand angle rue de Rome 13006 Marseille - Cabinet LAPLANE - Compte n°98796 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2377 déposée le **6 novembre 2020** par **Cabinet LAPLANE** domicilié **42 rue Montgrand 13178 Marseille**, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **1 rue Montgrand -angle rue de Rome 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°251120,
Considérant l'avis du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille et ses prescriptions n°1708 en date du 21 octobre 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAPLANE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté rue Montgrand :

Longueur 12,40 m, hauteur 16,20 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Côté rue de Rome :

Longueur 13 m, hauteur 16,20 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,20 m.

Les panneaux de signalisation et les feux tricolores devront impérativement rester visibles pour les usagers.

Le dispositif ainsi établi sera muni de plâtrage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98796

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02706_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 rue Flégier 13001 Marseille - Immobilière de la Paix SARL - Compte n°98791 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2372 déposée le 6 novembre 2020 par IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARL domiciliée 28 rue Fortia 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **IMMOBILIÈRE DE LA PAIX** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 01190P0 en date du 20 juin 2019,**

Considérant l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 mai 2019,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 24 rue Flégier 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité.

Les accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98791
Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02707_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 rue Lautard 13003 Marseille - MARSEILLE HABITAT - Compte n°98785 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2398 déposée le **9 novembre 2020** par **MARSEILLE HABITAT** domicilié **Espace Colbert BP 92219 – 10 rue Sainte Barbe 13001 Marseille Cedex 01,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 18 rue Lautard 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01442P0 en date du 19 août 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **MARSEILLE HABITAT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture et un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98785
Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02712_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 61 rue Berlioz - angle rue de Lodi 13006 Marseille - La Méditerranéenne de Gestion SARL - Compte n°98726 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/2308 déposée le 30 octobre 2020 par LA MÉDITERRANÉENNE DE GESTION SARL domiciliée 108 Cours Lieutaud 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **LA MÉDITERRANÉENNE DE GESTION SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 02296P0 en date du 20 octobre 2020,**

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **9 octobre 2020,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **61 rue Berlioz – angle rue de Lodi 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **LA MÉDITERRANÉENNE DE GESTION SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté rue Berlioz :

Longueur 14 m, hauteur 10 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Côté rue de Lodi :

Longueur 6,50 m, hauteur 11 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade du 61 rue Berlioz 13006 Marseille.

L'échafaudage sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses, et muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98726

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02713_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue des Abeilles 13001 Marseille - Immobilière de la Paix SARLU - Compte n°98804 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2405 déposée le 10 novembre 2020 par IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARLU domiciliée 28 rue Fortia 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARLU** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02987P0** en date du **24 décembre 2019**, **Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 12 décembre 2019**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **19 rue des Abeilles 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARLU** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 24 m, hauteur 16 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de plâtelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et des garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98804

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02714_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 103 avenue de la Capelette 13010 Marseille - SMI SARL - Compte n°98806 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2403 déposée le **9 novembre 2020** par **SMI SARL** domiciliée **164 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 103 avenue de la Capelette 13010 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **SMI SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée du commerce situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98806
Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02715_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 4 Quai d'Arc 13002 Marseille - CMA CGM - Compte n°98801 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2020/2383 déposée le **6 novembre 2020** par **CMA CGM** domiciliée **4 Quai D'Arc 13002 Marseille**,
Considérant la demande de pose **d'une benne** au **4 Quai D'Arc 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **4 Quai D'Arc 13002 Marseille** est consenti à **CMA CGM**.
Date prévue d'installation du **5/11/2020** au **20/12/2020**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'espace public au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98801
Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02716_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 42 rue Perrin Solliers 13006 Marseille - Madame RICHARDEAU - Compte n°98800 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006.

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/2347** déposée le **4 novembre 2020** par **Madame Marie Madeleine RICARDEAU** domiciliée **42 rue Perrin Solliers 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 42 rue Perrin Solliers 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n°DP 013055 20 01654P0 en date du 17 septembre 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Marie Madeleine RICARDEAU** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9,50 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un changement de la couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98800**

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02717_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 49 rue de la Loubière 13006 Marseille - PMR GESTION CONSEIL COMAGEST SA - Compte n°98799 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2367** déposée le **5 novembre 2020** par **PMR GESTION CONSEIL COMAGEST SA** domiciliée **2 rue des Vignerons 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une benne à gravats** au **49 rue de la Loubière 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **PMR GESTION CONSEIL COMAGEST SA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée du 18/11/20 au 18/12/20 sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sîtot pleine ou, au plus tard en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner la benne, afin d'organiser le déblaiement quotidien d'encombrants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98799**

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02718_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 allée Léon Gambetta 13001 Marseille - crédit Mutuel Marseille GAMBETTA - Compte n° 98803 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2402** déposée le **9 novembre 2020** par **Crédit Mutuel Marseille GAMBETTA** domicilié **BP 2104 47 allée Léon Gambetta 13204 Marseille Cedex 1,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 47 allée Léon Gambetta 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° DMS-SR-T20208246 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du stationnement, Service Réglementation, Division Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 3 novembre 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Crédit Mutuel Marseille GAMBETTA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à la banque et au distributeur automatique de billets situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98803**

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02719_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue François Bazin 13001 Marseille - SCI DE MEILHAN - Compte n°98798 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2153** déposée le **16 octobre 2020** par **SCI DE MEILHAN** domiciliée **68 rue de la République 13002 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied** au **6 rue François Bazin 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **SCI DE MEILHAN** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,35 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98798**

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02720_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 98 rue de L'audience 13011 Marseille - GROUPE EPH SAS - Compte n°98802 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/2292 déposée le 29 octobre 2020 par **GROUPE EPH SAS** domiciliée **ZA LA MILLONNE 109 route d'Ollioules 83140 Six Fours Les Plages**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 98 rue de L'Audience 13011 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° DMS-SR-T20209013 de la Ville de Marseille Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 5 octobre 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **GROUPE EPH SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de garage et au laboratoire situé au rez-de-chaussée.

Le passage des piétons devra se faire sur le trottoir d'en face comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine ci-joint.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98802

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02721_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Mund Art - 70-72 rue de la Joliette 13002 - Guvenek-Jakane Sarl - compte n° 88151

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1953 reçue le 24/09/2020 présentée par **GUVENEK-JAKANE SARL**, représentée par **TRAN NGOC Max**, domiciliée 70-72 rue de la Joliette 13002 Marseille en vue

d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **MUND ART 70-72 RUE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE**
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
 Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.
ARRÊTONS

Article 1 La Société **GVENEK-JANAKE SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **70-72 RUE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : DU 20/08 AU 31/12/2020, une terrasse sans délimitation sur des places de stationnement face au commerce
 Façade : **10 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **20 m²**
 Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.
 Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.
 Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.
 Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.
 À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.
 Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.
 Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.
 L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.
 Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.
 Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.
 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.
 À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Compte N° : 88151
 Fait le 26 novembre 2020

N° 2020_02722_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - 22 rue Joseph Clérissy 13012 - LNC Alpha Promotion Snc - compte n° 95219

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2018_01208_VDM en date du 05/06/2018 autorisant la pose du bureau de vente et l'arrêté 2020_01407-VDM en date du 30/07/20 autorisant le maintien de l'édicule,

Vu la demande de prorogation n°2020/2418 reçue le 12/10/2020 présentée par **LNC ALPHA PROMOTION SNC** domiciliée 50 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt
 Programme immobilier : Marseille Clérissy 3 sci 2213 au : 1 tse des Faïnciers 12013 Marseille

en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **22 rue Joseph Clérissy 13012 Marseille**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
 Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.
ARRÊTONS

Article 1 La société **LNC ALPHA PROMOTION SNC** est autorisée à **maintenir le bureau de vente** au **22 rue Joseph Clérissy 13012 Marseille**
 LONGUEUR : **6,21 m** LARGEUR : **4,88 m** SUPERFICIE : **30m²**
AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31/05/2021
 SUIVANT PLAN
 Tarif : **125 euro/m²/mois**
Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Compte : N° 95219
 Fait le 24 novembre 2020

N° 2020_02723_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - BB Bistrot - 20 cours Julien 13006 - Barb et Brio Sarl - compte n° 74501/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
 Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2415 reçue le 12/11/2020 présentée par **BARB ET BRIO SARL**, représentée par **CLAYTON Briohny**, domiciliée 20 cours Julien 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BB BISTROT 20 COURS JULIEN 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
 Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **BARB ET BRIO SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **20 COURS JULIEN 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce
 Façade : **4 m** Saillie / Largeur : **4 m** Superficie : **16 m²**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée de la façade, face au commerce voisin, du 01/04 au 30/09 chaque année

Façade : **6,90 m** Saillie / Largeur : **4 m** Superficie : **24 m²** arbre déduit

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions

réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 74501/02

Fait le 26 novembre 2020

N° 2020_02724_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - Fruits et légumes - 194 av de Toulon 13010 - Cannelle et Romanin association - compte n° 26640/05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2110 reçue le 13/10/2020 présentée par **ASSOCIATION CANNELLE ET ROMARIN**, représentée par **AOUNI Samir**, domiciliée 194 av de Toulon 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE PETIT JARDIN DE TOULON 194 AV DE TOULON 13010 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'Association **CANNELLE ET ROMARIN**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **194 AV DE TOULON 13010 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce

Façade : **1,50 m + 2 m** SAILLIE du nu du mur : **0,40 m**

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol.

La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelé tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 26640/05

Fait le 26 novembre 2020

N° 2020_02725_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - restaurant - 143 rue Pierre Doize 13010 - Le Petit Perrin - compte n° 67684/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2289 reçue le 29/10/2020 présentée par **LE PETIT PERRIN SAS**, représentée par **RUBIO Anthony**, domiciliée 143 rue Pierre Doize 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 143 RUE PIERRE DOIZE 13010 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **LE PETIT PERRIN SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **143 RUE PIERRE DOIZE 13010 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **7 m** Saillie / Largeur : **2,80 m** Superficie : **20 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de

circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 67684/03
Fait le 26 novembre 2020

N° 2020_02726_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Comptoir Opéra - 4 rue Corneille 13001 - D Reouven Sarl - compte n° 6481/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1664 reçue le 27/08/2020 présentée par **D REOUVEN SARL**, représentée par **ABIDH Eric**, domiciliée 4 rue Corneille 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **COMPTOIR OPÉRA 4 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **D REOUVEN SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **4 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : **6 m – 1 m entrée** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **5 m²**
Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : **6 m** Saillie / Largeur : **1,30 m** Superficie : **8 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la

sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 6481/02
Fait le 26 novembre 2020

N° 2020_02728_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Algéco - Pharmacie - 244 av du Prado 13008 - Selas Pharmacie Prado Mermoz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 13/11/2020 présentée par **SELAS PHARMACIE PRADO MERMOZ**, représentée par **GIANNONE Bruno**, domiciliée 244 av du Prado 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **244 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La société **SELAS PHARMACIE PRADO MERMOZ**, est autorisée à occuper un emplacement public face à son commerce **244 AV DU PRADO MARSEILLE** en vue d'y installer : un algéco Test Covid sur le terre plein face au commerce pour la période du **17/11/20 au 27/02/21**

Longueur:4,84M largeur :2,44M superficie : 12M2

Les deux portes donneront sur le terre plein du Prado. Une porte pour entrer faire son test et une porte pour ressortir. Une personne à la fois dans le module.

Le sens de la file sera balisé au sol. Des barrières de sécurité seront disposées devant le module.

Un vigile sera sur placé pour organiser si besoin la file et faire respecter les mesures de distanciation.

L'occupant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 novembre 2020

N° 2020_02730_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 17 avenue Alexandre ANSALDI 14ème arrondissement Marseille - Les Flamants SCI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n° 2020/2271 reçue le 28/10/2020 présentée par la société **LES FLAMANTS SCI** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **17 avenue Alexandre ANSALDI 13014 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'arrêté de permis de construire n° 13055.11.N.0425.PC.PO en cours.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **LES FLAMANTS SCI** dont le siège social est situé : **17 avenue Alexandre ANSALDI 13014 Marseille**, représentée par Madame Céline GUINTRAND en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **17 avenue Alexandre ANSALDI 13014 Marseille** :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées blanches, sous forme de boîtiers, installées directement sur la façade - Saillie 0,08 m, hauteur 0,50 m, longueur 8,00 m, surface 4,00 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 3,50 m

Le libellé sera «**BOUCHERIE DES FLAMANTS**»

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, blanches, installées directement sur la façade en tôle ajourée – Saillie 0,08 m, hauteur 4,28 m, longueur 0,60 m, surface 2,60 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 2,60 m.

Le libellé sera «**Bienvenue**»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 novembre 2020

N° 2020_02731_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 59 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille - AD RÉNOVATION SAS - Compte n°98812 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/2437 déposée le 13 novembre 2020 par **AD RÉNOVATION SAS** domicilié **48 boulevard des Platanes 13009 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 59 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **AD RÉNOVATION SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et du commerce situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98812**

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02732_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 rue de Bruys 13005 Marseille - BIRGY COUVERTURE SARL - Compte n°98808 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2395 déposée le **9 novembre 2020** par **BIRGY COUVERTURE SARL** domiciliée **83 boulevard du Redon Bât D6 - 13009 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied, d'une benne et un dépôt de matériaux** au **21 rue de Bruys 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **BIRGY COUVERTURE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

L'installation d'une benne étant impossible au droit du chantier, celle-ci sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble côté pair, au niveau du n°22.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Un dépôt de matériaux sera placé sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules (traçage au sol) dans l'alignement de la benne.

La benne à gravats et un dépôt de matériaux seront correctement balisés aux extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98808

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02733_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 102-104 boulevard Baille 13005 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°98810 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2430 déposée le 12 novembre 2020 par BATI FAÇADE domiciliée 43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne,

Considérant la demande de pose d'une benne au 102-104 boulevard Baille 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au **102-104 boulevard Baille 13005 Marseille** est consenti à **BATI FAÇADE**.
Date prévue d'installation du **1/12/2020** au **28/02/2021**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier, celle-ci sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au niveau des 102 et 104 du boulevard Baille 13005 Marseille.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98810

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02734_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Fortia - rue Saint Saëns - Place Thiers 13001 Marseille - Madame TEULE - Compte n°98811 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG** du **19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM** du **20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG** du **17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2380** déposée le **6 novembre 2020** par **Madame Brigitte TEULE** domiciliée **8 rue Fortia 13001 Marseille**, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Madame Brigitte TEULE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01902P0** en date du **17 septembre 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **25 août 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **8 rue Fortia – rue Saint Saëns et Place Thiers 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Brigitte TEULE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Le pétitionnaire sera tenu d'informer les gérants des commerces situés en rez-de-chaussée de manière à libérer les façades où sont apposées les structures de terrasses et les planchons durant toute la durée des travaux..

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Rue Fortia :

Longueur 15 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.

Rue Saint Saëns :

Longueur 21,50 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.

Place Thiers :

Longueur 15 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité. Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98811

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02735_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 10 rue Jaubert 13005 Marseille - IBC SARL - Compte n°98809 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2389 déposée le 6 novembre 2020 par IBC SARL domiciliée 921 chemin des Cadenières 83136 Gareoult,

Considérant la demande de pose d'une benne au 10 rue Jaubert 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2002964 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 15 octobre 2020.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 10 rue Jaubert 13005 Marseille est consenti à IBC SARL.

Date prévue d'installation du 16/11/2020 au 28/03/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

A ce titre le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417,10 du CR) du 09/11/20 au 08/02/21, rue Jaubert, côté pair, sur 20 mètres à la hauteur du n°10, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie et du cheminement piétons sur le trottoir.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98809

Fait le 17 novembre 2020

N° 2020_02740_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - implantation de sapins - Direction des Parcs et Jardins de la Ville de Marseille - du 18 novembre 2020 au 5 janvier 2021 - Vieux-Port - f202000929

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 12 novembre 2020

par : la Direction des Parcs et Jardins de la Ville de Marseille, domiciliée : 48 avenue de Clot-bey - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Nassera BENMARNIA Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'installation de sapins sur le Vieux Port, présente un caractère d'intérêt public local dans le cadre des fêtes de fin d'année,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera des sapins, du 18 novembre 2020 au 5 janvier 2021, sur le quai de la Fraternité et le quai du Port, conformément au plan ci-joint :

Ce dispositif sera installé

par : la Direction des Parcs et Jardins de la Ville de Marseille, domiciliée : 48 avenue de Clot-bey - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Nassera BENMARNIA Responsable Légal.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2020

N° 2020_02741_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage " plan b " - société gaumont - parking du Bain des Dames - le 1er décembre 2020 - f202000756 bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 13 novembre 2020 par : La société Gaumont,

domiciliée au : 30 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine,

représentée par : Monsieur Maxence PIAT Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur le site ci-dessous, selon la programmation suivante :

- Sur le parking du Bain des Dames (13008) : le 1^{er} décembre 2020 de 7h à 21h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Plan B »,

par : La société Gaumont,

domiciliée au : 30 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine,

représentée par : Monsieur Maxence PIAT Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2020

N° 2020_02742_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage série TV " crimes parfaits " - Elephant Story - parking Montrose - les 1er et 2 décembre 2020 - f202000930

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
 Vu la demande présentée le 13 novembre 2020 par : La société Elephant Story, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Jérémy MAUDUY Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur le site ci-dessous, selon la programmation suivante :

- Sur le parking Montrose (13008) : Du 1^{er} décembre 2020 à 6h au 2 décembre 2020 à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série TV « crimes parfaits », par : La société Elephant Story, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Jérémy MAUDUY Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.

A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
 Fait le 18 novembre 2020

N° 2020_02748_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bâche de protection et échafaudage - 4 rue Pythéas - angle rue Beauvau 13001 Marseille - Monsieur D'AGOSTINO - Compte n°98816 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2404 déposée le 9 novembre 2020 par Monsieur Patrick D'AGOSTINO Gestion Syndic - domicilié 116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant l'Arrêté Modificatif de Péril Grave & Imminent n° 2020_00380_VDM du Service du Bataillon de Marins-Pompiers et à la Prévention et la Gestion des Risques Urbains de la Ville de Marseille en date 11 février 2020.

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une bâche de protection au 4 rue Pythéas angle rue Beauvau 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Patrick D'AGOSTINO – Gestion Syndic - lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

L'immeuble sis 4 rue Pythéas/angle rue Beauvau, faisant l'objet d'un arrêté de péril, nécessite la pose d'une bâche de protection, apposée sur la façade afin de limiter les chutes éventuelles d'éléments maçonnés et ainsi de protéger la façade des intempéries.

La bâche de protection sera installée à l'aide d'un échafaudage qui encadrera le pignon rue Pythéas/rue Beauvau.

En aucun cas le ravalement de la façade ne pourra être envisagé avant d'avoir les accords de l'Urbanisme et des Bâtiments de France.

La palissade qui a été installée par la Métropole ceinturera le périmètre de la zone d'intervention du chantier.

Le pétitionnaire devra signaler avec un panneau apposé sur la palissade le cheminement des piétons et les invitera à traverser pour emprunter le trottoir d'en face.

La pose d'une bâche de protection sur la façade de l'immeuble nécessite l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Rue Pythéas :

Longueur 10 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m .

Rue Beauvau:

Longueur 9 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m .

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité. Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent la mise en sécurité de l'immeuble en vue des réparations de la façade et du ravalement.

Article 2

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3

Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4

Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5

Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6

En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9

La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98816

Fait le 19 novembre 2020

N° 2020_02783_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Barnum - Pharmacie de la Porte d'Aix - 10 pce Jules Guesde 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 19/11/2020 présentée par **PHARMACIE DE LA PORTE D'AIX SELARL**, représentée par CUENX Julien, domiciliée 10 place Jules Guesde 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **10 PLACE JULES GUESDE 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La société **PHARMACIE DE LA PORTE D'AIX SELARL**, est autorisée à occuper un emplacement public : face au **10 PLACE JULES GUESDE 13001 MARSEILLE après la voie pompiers** en vue d'y installer : un barnum TEST COVID. L'entrée et la sortie du barnum devront être dissociées.

Il conviendra de prévoir un ADS en cas de forte affluence. Des barrières de type VAUBAN seront installées afin de diriger le flux des personnes venant se faire tester.

Installation du **21/11/2020 au 31/12/2020 de 09h00 à 19h00**. Il sera démonté tous les soirs.

Dimensions du barnum : longueur : **6 m** largeur : **5 m**

Le barnum sera fixé et lesté correctement. Il ne sera pas installé les jours de vent violent.

L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 novembre 2020

N° 2020_02784_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public- Barnum - 166 rue de Rome 13006 - Pharmacie Rome Village

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 19/11/2020 présentée par **PHARMACIE ROME VILLAGE SELARL**, représentée par TOYE Sophie, domiciliée 183 rue de Rome 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **166 RUE DE ROME 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La société **PHARMACIE ROME VILLAGE SELARL**, est autorisée à occuper un emplacement public : face au **166 RUE DE ROME MARSEILLE** en vue d'y installer : un barnum TEST COVID.

Il conviendra de prévoir un ADS en cas de forte affluence. Deux barrières de type VAUBAN seront installées afin de diriger le flux des personnes venant se faire tester. Un passage pour les PMR sera préservé sur le trottoir.

Installation du **21/11/2020 au 31/12/2020 de 10h00 à 18h00**. Il sera démonté tous les soirs.

Dimensions du barnum : longueur : **2 m** largeur : **2 m**

Le barnum sera fixé et lesté correctement. Il ne sera pas installé les jours de vent violent.

L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 26 novembre 2020

N° 2020_02797_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Algéco - CARA SANTÉ - 32 cours Belsunce 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 19/11/2020 présentée par **CARA SANTE**, représentée par ZENOU Jean-Jacques, domiciliée 32 cours Belsunce 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **32 COURS BELSUNCE 13001 MARSEILLE**
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'Association **CARA SANTE**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son local **32 COURS BELSUNCE 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : un algéco TEST COVID entre les deux arbres face au laboratoire. Des ADS seront prévus afin de gérer le flux des entrées et des sorties. Des barrières type VAUBAN seront installées pour diriger le flux des

personnes venant se faire tester. Le matériel électrique ne sera pas accessible au public.

Installation du **23/11/2020 au 27/02/2021**

Dimensions de l'algéco : longueur : **6,24 m** largeur : **4,88 m**

L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 26 novembre 2020

DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L'INCLUSION

N° 2020_02836_VDM Réquisition association CDA- Fourrière animale communale et ramassage des animaux morts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le Code rural, et notamment ses articles 213 et suivants,

Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT

Suite à une procédure en référé - précontractuel qui a suspendu la notification du marché public de la fourrière animale, et afin d'assurer la continuité du service public dans cette situation d'urgence, l'organisation provisoire d'un service public en l'absence de solution contractuelle pour le ramassage des animaux errants et morts sur le territoire de la commune rend nécessaire l'adoption d'un arrêté de réquisition.

La Ville de Marseille a en charge la compétence fourrière animale, conformément aux lois n° 89.412 du 22 juin 1989 et n° 99-5 du 6 janvier 1999, au Code rural (articles 213, 213-3 à 213-5) et au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2212-2 alinéa 7) en ce qui concerne :

- Le ramassage des cadavres d'animaux de moins de 40 kilos.

- La capture des animaux errants, y compris les animaux dangereux.

- Leur garde en fourrière et leur entretien, la recherche et la restitution au propriétaire ou la cession éventuelle au titulaire du marché « reprise des animaux de fourrière ».

- Les soins si nécessaire par un vétérinaire.

- L'entretien des locaux, de leurs abords et des équipements y compris les fournitures correspondantes.

L'organisme présentement réquisitionné devra satisfaire aux dispositions réglementaires techniques, sanitaires, vétérinaires et visant le bien être animal, prévues dans les arrêtés :

- du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux

- du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime

- du 04 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation

- du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

L'aire d'intervention concerne exclusivement le territoire de la Ville de Marseille et la structure devra être apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211- 26 » (article L. 211-24 du CRPM).

L'organisme réquisitionné devra se conformer aux prescriptions des textes en vigueur en matière de protection animale et notamment le code rural, le code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental et le code général des collectivités territoriales.

L'organisme réquisitionné devra reprendre les animaux de la fourrière actuelle au premier décembre 2020.

ARRETONS

Article 1 Est réquisitionné afin d'assurer la continuité du service public de la fourrière animale communale et le ramassage des animaux morts : le Centre de Défense des Animaux de Marseille Provence au Refuge de Cabries, 3170 route de Violesi, 13480 CABRIES (SIRET 78282549100031 - 30 rue Briffaut 13005)

Article 2 Cette réquisition est exécutoire dès notification du présent ordre et jusqu'à réception de l'arrêté y mettant fin.

Article 3 A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

Article 4 Les prestations réalisées par le Centre de Défense des Animaux de Marseille Provence sur le Refuge de Cabries font l'objet d'une tarification aux conditions fixées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 Le présent ordre de réquisition est notifié à Madame Martine SOMMERHALTER, Présidente du Centre de Défense des Animaux de Marseille et de Provence Refuge de Cabries. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 novembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

N° 2020_02468_VDM ARRÊTE D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA CONSULTATION DES ACTES POUR LA DIRECTION DES ÉLECTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

ARRETONS

Article 1 Sont délégués aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la consultation des actes de l'État Civil, les agents titulaires de la Direction des Elections, ci-après désignés :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
AREF Michelle	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	2013 0504
ARNAUDO Martine	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1991 0823
AYNADJIAN Benyamin	Adjt Administratif Territorial	2017 0161
BAYOTTE/GONZAGUE Chrystelle	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	2002 0399
BENCHALLAL/NICOLAI Tounes	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1999 0229
BENUCCI Laëtitia	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1995 0650
BOUKHIAR Ouassila	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	2011 0286
BRES/CAUQUIL Laurence	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	2002 1567
CARRERAS Sylvie	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1999 0270
CASTELLAN/GIRARD Véronique	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1999 0668
CATANANTE/AMBONETTI Giséle	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1976 0913
CHAZELET Nathalie	Attaché Territorial Hors Classe	1987 0811
DENEGRI Gérard	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1984 0194
SI STEFANO/MOUSSA Sandra	Attaché Territorial	2002 1399
DUPUY David	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1996 0956
DUTTO/JULLIAN Michelle	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	2004 003
FORTOUL/MAI Catherine	Attaché Territorial Principal	2002 1389
FUNDONI Vanessa	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1998 0107
GHIRARDI Catherine	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1984 0236
GUILLOT Steven	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1986 0734
HAMMOUCHEN Fatima	Adjt Administratif Territorial	2011 1159
LAURENT Margaret	Adjt Administratif Territorial	2011 1624
LINGUEGLIA Patrick	Rédacteur Principal de 1ere Classe	1986 0273
MARTINI/GRAGLIA Henriette	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	1984 0488
MIEY Stéphanie	Adjt Administratif Territorial	2001 0095
MONDOLONI Murielle	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1990 0748
NAIR Hayate	Adjt Administratif Territorial	2002 0474
OSTACCHINI Valérie	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1991 0729
ROUX Jean-Marie	Attaché Territorial	1985 0256
SADELLI Myriam	Adjt Administratif Territorial	2008 1236

SANCHEZ/RESSENT Marlène	Adjt Administratif Ter Principal de 2eme Cl	1994 0549
SILVI Christine	Attaché Territorial Principal	1984 0712
TABET Malika	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	2000 0090
TOUITOU Nathalie	Adjt Administratif Ter Principal de 1ere Cl	2003 1378

Article 2 Le présent arrêté deviendra nul à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de la Direction des Elections.

Article 3 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification
Fait le 4 novembre 2020

DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

20/405 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°20/374 du 21 septembre 2020. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,
Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,
Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 20/374 du 21/09/2020 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de cinquante ans délivrée le 13 janvier 1965 sous le N°1522 située au cimetière de Saint-Pierre, Carré 40, 2ème Rang Sud Est, N°47 est redevenue propriété communale.

Considérant que le 29 octobre 2020, le fils du concessionnaire s'est présenté à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

DECIDONS

Article Unique L'acte pris sur délégation N°20/374 en date du 21/09/2020 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

Pour la Maire et par délégation
ANNEXE – CIMETIERE SAINT-PIERRE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Ange GIOVACCHINI	40	2 SUD EST	47	1522	13/01/1965

Fait le 24 novembre 2020

20/406 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°19/127 en date du 16 juillet 2019. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,
Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,
Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 19/127 en date du 16 juillet 2019 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de trente ans délivrée le 5 novembre 1986 sous le N°66393 située au cimetière de Saint-Julien, Carré 3, Rang Ouest, N°23 est redevenue propriété communale.
Considérant que le 26 octobre 2020, la fille du concessionnaire s'est présentée à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

DECIDONS

Article Unique L'acte pris sur délégation N°19/127 en date du 16/07/2019 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

Pour la Maire et par délégation
ANNEXE – CIMETIERE SAINT-JULIEN

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux hoirs de M. Jean TSIRLIS rep par Mme Georgette TSIRLIS épouse KATSISKAS	3	OUEST	23	66393	05/11/1986

Fait le 27 novembre 2020

DIRECTION DES ELECTIONS

N° 2020_02688_VDM Habilitation du personnel communal pour le Répertoire Electoral Unique

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code électoral, notamment ses articles L11, L16, L18 et L28,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Considérant que conformément à l'article 4 du décret susvisé, dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, il est nécessaire que certains agents communaux aient accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces personnes habilitées,

ARRÊTONS

Article 1 Les agents communaux individuellement désignés des directions ci-après sont habilités sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, aux seules données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique (REU) de la commune de MARSEILLE.

Direction des Elections

Liste des agents (annexe 1)

Service des Bureaux Municipaux de Proximité (Direction de l'Accueil et de la Vie Citoyenne) :

BMDP

Liste des agents (annexe 2)

Direction des Projets et Logiciels Informatiques :

Marie-France FABET-NOTTET, identifiant 20010373

Service Projets et Logiciels Métiers (Direction des Projets et Logiciels Informatiques-Direction Générale Adjointe Numérique et Système d'Information) :

Morgane RIDEAU, identifiant 20172418

Stéphanie NAY, 20110513

Article 2

La présente habilitation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein des directions précitées.

Article 3

Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) et de sa publication pour les tiers.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs, ampliation adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait le 13 novembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

N° 2020_02403_VDM Arrêté de délégation de signature à Mme Anne MEDARD

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020_01876_VDM du 4 septembre 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARRÊTONS**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne MEDARD, Conservateur en chef du patrimoine, Responsable du Service du Muséum d'Histoire naturelle, identifiant 2003-1626, pour signer :

1. les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes ;
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les

domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Anne MEDARD sera remplacée dans cette même délégation par Madame Justine GRES-MANFIELD Attaché de conservation du patrimoine, Responsable de service adjointe, identifiant 2017-1645.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 4 novembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

DIRECTION DE LA DETTE

N° 2020_02708_VDM EMPRUNT ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu les délibérations n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 et n° 20/0202/EFAG du 27 juillet 2020 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation à Madame la Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2020_01555_VDM du 11 août 2020, modifié et complété par l'arrêté n° 2020_02041_VDM du 14 septembre 2020, portant délégation de Madame la Maire à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2020_01801_VDM du 4 septembre 2020 portant délégation aux responsables de services communaux ;

Vu la proposition d'emprunt de 10 millions d'euros formulée par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ;

Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget ;

Considérant, après étude de la proposition financière reçue par la Ville, qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

ARRÊTONS**Article 1**

Un emprunt sera réalisé auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels afin de financer les investissements inscrits au Budget Primitif 2020. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 10 000 000 €

- Durée phase de mobilisation : 15 mois

- Index de la phase de mobilisation : TI3M (flooré à 0) + 0,61 %

- Durée phase d'amortissement : 15 ans

- Index : taux fixe de 0,69 %

- Base de calcul des intérêts : 30 / 360

- Amortissement : constant

- Périodicité : trimestrielle

- Date limite de mobilisation des fonds : 30 janvier 2022

- Commission d'engagement : 0,08 % du montant

- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Article 2

La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3

La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 et n° 20/0202/EFAG du 27 juillet 2020, et de l'arrêté n° 2020_01555_VDM du 11 août 2020, modifié et complété par l'arrêté n° 2020_02041_VDM du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, est autorisé à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2020_01801_VDM du 4 septembre 2020.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02727_VDM EMPRUNT AGENCE FRANCE LOCALE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu les délibérations n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 et n° 20/0202/EFAG du 27 juillet 2020 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation à Madame la Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2020_01555_VDM du 11 août 2020, modifié et complété par l'arrêté n° 2020_02041_VDM du 14 septembre 2020, portant délégation de Madame la Maire à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2020_01801_VDM du 4 septembre 2020 portant délégation aux responsables de services communaux ;
Vu la proposition d'emprunt de 30 millions d'euros formulée par l'Agence France Locale ;
Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget ;
Considérant, après étude de la proposition financière reçue par la Ville, qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

ARRÊTONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de l'Agence France Locale afin de financer les investissements inscrits au Budget Primitif 2020. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 30 000 000 €
- Durée phase d'amortissement : 20 ans
- Index : taux fixe de 0,63 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Amortissement : constant avec un différé de 2 ans
- Périodicité : annuelle
- Date de déblocage des fonds : 21 décembre 2020
- Commission d'engagement : aucune
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant

résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 et n° 20/0202/EFAG du 27 juillet 2020 et de l'arrêté n° 2020_01555_VDM du 11 août 2020, modifié et complété par l'arrêté n° 2020_02041_VDM du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, est autorisé à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2020_01801_VDM du 4 septembre 2020.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 16 novembre 2020

N° 2020_02754_VDM EMPRUNT LA BANQUE POSTALE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu les délibérations n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 et n° 20/0202/EFAG du 27 juillet 2020 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation à Madame la Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2020_01555_VDM du 11 août 2020, modifié et complété par l'arrêté n° 2020_02041_VDM du 14 septembre 2020, portant délégation de Madame la Maire à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2020_01801_VDM du 4 septembre 2020 portant délégation aux responsables de services communaux ;
Vu la proposition d'emprunt de 25 millions d'euros formulée par La Banque Postale ;
Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget ;
Considérant, après étude de la proposition financière reçue par la Ville, qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

ARRÊTONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de La Banque Postale afin de financer les investissements inscrits au Budget Primitif 2020. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 25 000 000 €
- Durée : 20 ans et 1 mois + 12 mois de phase de mobilisation
- Score Gissler : 1A
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Phase de mobilisation revolving :

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

- Durée : 1 an, du 13/01/2021 au 13/01/2022
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index €ster

Montant minimum de versement : 150 000 €

- Taux d'intérêt annuel : index €ster assorti d'une marge de + 0,80 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Échéances d'intérêts : périodicité mensuelle
- Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé
- *Revolving* : oui
- *Montant minimum de remboursement* : 150 000 €
- Commission de non-utilisation : 0,10 %

Tranche obligatoire à taux fixe

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 13/01/2022, par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe,

- Montant : 25 000 000 €
- Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,78 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
- Mode d'amortissement : constant
- Date de 1^{ère} échéance : 1^{er} février 2023
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 et n° 20/0202/EFAG du 27 juillet 2020, et de l'arrêté n° 2020_01555_VDM du 11 août 2020, modifié et complété par l'arrêté n° 2020_02041_VDM du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, est autorisé à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2020_01801_VDM du 4 septembre 2020.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 24 novembre 2020

N° 2020_02755_VDM EMPRUNT LA BANQUE POSTALE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu les délibérations n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 et n° 20/0202/EFAG du 27 juillet 2020 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation à Madame la Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2020_01555_VDM du 11 août 2020, modifié et complété par l'arrêté n° 2020_02041_VDM du 14 septembre 2020, portant délégation de Madame la Maire à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2020_01801_VDM du 4 septembre 2020 portant délégation aux responsables de services communaux ;
Vu la proposition d'emprunt de 25 millions d'euros formulée par La Banque Postale ;
Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget ;
Considérant, après étude de la proposition financière reçue par la Ville, qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;
ARRÊTONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de La Banque Postale afin de financer les investissements inscrits au Budget Primitif 2020. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 25 000 000 €
- Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois
- Score Gissler : 1A
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,70 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Mode d'amortissement : constant
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
- Date de déblocage des fonds : au plus tard le 22 décembre 2020
- Date de 1^{ère} échéance : 1^{er} janvier 2022
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 et n° 20/0202/EFAG du 27 juillet 2020, et de l'arrêté n° 2020_01555_VDM du 11 août 2020, modifié et complété par l'arrêté n° 2020_02041_VDM du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, est autorisé à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2020_01801_VDM du 4 septembre 2020.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 24 novembre 2020

N° 2020_02811_VDM EMPRUNT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PSPL 6,25 M€

ARRETE D'AUTORISATION D'EMPRUNT
OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt n°115971 – GS SAINT-LOUIS GARE d'un montant total de 6 250 000€ (*six millions deux cent cinquante mille euros*) auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du Groupe Scolaire Saint Louis Gare s'inscrivant dans le cadre des enveloppes liées au secteur public local et de l'enveloppe « ressource BEI ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les communes

Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal Accordée à la Maire en date du 27 juillet 2020.

La Maire de Marseille

DECIDE

- De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 6 250 000€ (*six millions deux cent cinquante mille euros*) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : EDU-PRET BEI - 5395219

Montant : 6 250 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,55 %

Base de calcul des intérêts : 30 / 360

Amortissement : Prioritaire (échéances constantes)

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt, soit 3 750 euros

Remboursement anticipé : indemnité de rupture du taux fixe

- De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Fait le 24 novembre 2020

N° 2020_02812_VDM EMPRUNT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PSPL 8 M€

ARRETE D'AUTORISATION D'EMPRUNT

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt n°115 973 – GS MARCEAU d'un montant total de 8 000 000€ (*huit millions euros*) auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du Groupe Scolaire MARCEAU s'inscrivant dans le cadre des enveloppes liées au secteur public local et de l'enveloppe « ressource BEI ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les communes

Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal

Accordée à la Maire en date du 27 juillet 2020.

La Maire de Marseille

DECIDE

- De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 8 000 000€ (*huit millions euros*) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : EDU-PRET BEI 5395108

Montant : 8 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,55 %

Base de calcul des intérêts : 30 / 360

Amortissement : Prioritaire (échéances constantes)

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt, soit 4 800 euros

Remboursement anticipé : indemnité de rupture du taux fixe

- De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Fait le 24 novembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

N° 2020_02744_VDM arrêté municipal interdisant la distribution de prospectus et de tracts sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini en annexe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L-1311-1, relatif à la protection de l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L-541-3, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'article 99.2 du Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du Rhône qui interdit « d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édifices d'utilité publique ou sur les rues et bancs de promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique ».

Vu l'article R.412-52 du Code de la Route qui punit d'une amende de la quatrième classe « le fait de distribuer ou de faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules sur une voie ouverte à la circulation publique ».

Vu l'arrêté municipal n°2019_0004375_VDM du 13 décembre 2019, interdisant la distribution de prospectus et de tracts sur la voie publique à l'intérieur d'un périmètre défini en annexe.

Vu l'arrêté municipal n°13/014/SG du 16 janvier 2013, extension des lieux réglementés par l'arrêté municipal, n°12/693/SG du 22 novembre 2012,

Vu l'Arrêté Municipal n°2020_01328_VDM relatif à la délégation de Madame la Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN. Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, l'hygiène et la salubrité publics, lorsque ceux-ci sont menacés, notamment par la distribution de prospectus sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Considérant l'importance de préserver la propreté, l'esthétisme urbain, et de limiter par là même les déchets occasionnés par l'abandon sur la voie publique desdits prospectus, qui dégrade considérablement l'environnement,

ARRETONS

Article 1 la distribution de prospectus et de tracts à la population sera interdite, de 10 heures à 19 heures, à l'intérieur du périmètre défini en annexe, du 1er janvier 2021 au 7 décembre 2021, les mercredis, les samedis et les dimanches d'ouvertures commerciales de l'année 2021 et du 8 décembre au 31 décembre 2021 tous les jours.

Article 2 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 23 novembre 2020

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 2^{ème} secteur

N° 2020_0039_MS2 Arrêté portant sur la délégation aux fonctions d'officier d'Etat Civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2511-28 et son article R2122-10,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 article 31,

Vu les articles R111-1 à R111-18 du Code du Service National,

Vu l'arrêté n° 2018/15500 en date du 19 juillet 2018 concernant Madame CHORFIA Miriem, adjoint administratif territorial, affectée provisoirement sur la Mairie des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements à compter du 19 juillet 2018,

Vu le procès verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020

Vu le procès verbal de l'élection du Maire du 2^{ème} Secteur en date du 12 juillet 2020

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'exclusion de la signature des registres, aux agents désignés dans l'article 1,

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué, à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, uniquement pour l'établissement des actes de l'Etat Civil, la délivrance des copies et extraits des actes d'Etat Civil, la signature des copies et extraits des actes d'Etat civil, l'établissement des livrets de famille et la délivrance des permis d'inhumer, le fonctionnaire municipal dont le nom suit : CHORFIA Miriem, adjoint administratif territorial, identifiant n° 1996 0818.

Article 2 L'agent désigné dans l'article 1 est chargé de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité, et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République auprès du TGI de Marseille.

Article 5 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son nom et prénom.

Article 6 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 novembre 2020

Mairie du 4^{ème} secteur

N° 2020_0072_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION ÉLUS - MADAME BRAMBILLA VÉRONIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les Conseillers d'arrondissements.

ARRETONS

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Véronique BRAMBILLA
Conseillère d'Arrondissements

En ce qui concerne :

- La coordination du secteur : Vauban / André-Aune / Pierre Puget / Haut Breteuil / Paradis / Notre Dame / Jules Moulet Prefecture / Villas Paradis / Vallon Montebello

Article 2 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0073_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MADAME MEILHAC ANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements.

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0062_MS4 en date du 27 juillet 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Anne MEILHAC
4^{ème} Adjointe au Maire d'Arrondissements

En ce qui concerne :

- Les Mobilités
- La Voirie
- Les Espaces Verts
- Les Emplacements et la Transformation de l'Espace public

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0074_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MADAME AMSALLEM MARIE-HÉLÈNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements.

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0060_MS4 en date du 27 juillet 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Marie-Hélène AMSALLEM
6^{ème} Adjointe au Maire d'Arrondissements

En ce qui concerne :

- La Santé publique et l'Intergénérationnel

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0075_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MADAME ABOURS MICHELINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements.

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0056_MS4 en date du 27 juillet 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à :
Madame Micheline ABOURS

10^{ème} Adjointe au Maire d'Arrondissements

En ce qui concerne :

- Les Centres aérés
- Les Temps Périscolaires

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0076_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MONSIEUR LUSSON BAPTISTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements.

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0053_MS4 en date du 27 juillet 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à :
Monsieur Baptiste LUSSON

13^{ème} Adjoint au Maire d'Arrondissements

En ce qui concerne :

- L'Economie
- L'Economie Sociale et Solidaire
- L'Emploi et l'Entrepreneuriat

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0077_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MADAME D'AGOSTINO ALEXANDRA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements.

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0049_MS4 en date du 27 juillet 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à :
Madame Alexandra D'AGOSTINO

14^{ème} Adjointe au Maire d'Arrondissements

En ce qui concerne :

- Les Centres d'animation
- La Vie associative

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0078_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MONSIEUR EL RHARBAYE DIDIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les Conseillers d'arrondissements.

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0047_MS4 en date du 27 juillet 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à :
Monsieur Didier EL RHARBAYE

Conseiller d'Arrondissements

En ce qui concerne :

- Les Commerces
- L'Artisanat
- La Vie nocturne

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0079_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MONSIEUR LEMERY PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les Conseillers d'arrondissements.

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0071_MS4 en date du 14 septembre 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à :
Monsieur Pierre LEMERY
Conseiller d'arrondissements
En ce qui concerne :
- Les Grands Projets et Permis de construire
- La Coordination du secteur Callelongue / Goudes / Cap Croisette / Escalette / Samena / Madrague de Montredon / Verrerie / Montredon / Grotte Rolland / Pointe Rouge / Roy d'Espagne

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0080_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MONSIEUR RUPNIK ALEXANDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020
Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements.
ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0067_MS4 en date du 14 septembre 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à :
Monsieur Alexandre RUPNIK
17^{ème} Adjoint au Maire d'Arrondissements
Adjoint de Quartier pour les secteurs :
- Bonneveine
- Vieille Chapelle
- Sainte Anne
Et en ce qui concerne également :
- L'Agriculture

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0081_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MADAME MICHAUD MARIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020
Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements.
ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0069_MS4 en date du 14 septembre 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à :
Madame Marie MICHAUD

16^{ème} Adjointe au Maire d'Arrondissements
Adjointe de Quartier pour les secteurs :
- Castellane / Cantini / Prado 1^{ère} partie
- Perier / Cremieux / Rouet

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0082_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MONSIEUR PERENCHIO ELIOTT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020
Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements.
ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0068_MS4 en date du 14 septembre 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à :
Monsieur Eliott PERENCHIO
15^{ème} Adjoint au Maire d'Arrondissements
Adjoint de Quartier pour les secteurs :
- Michelet / Saint Giniez
- Grand Saint Giniez / Prado Plage
- Milan
- Avenue de Mazargues
- Rabatau / Rond Point / Teisseire
Et en ce qui concerne également :
- La Réduction des déchets et recyclage

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0083_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MADAME DELAGE PAULINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020
Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements.
ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0070_MS4 en date du 14 septembre 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à :
Madame Pauline DELAGE
12^{ème} Adjointe au Maire d'Arrondissements
Adjointe de Quartier pour les secteurs :
- Cours Julien / La Plaine
- Notre Dame du Mont / Tilsit
- Lieutaud – Préfecture / Rome

- Baille - Lodi

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0084_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MONSIEUR VINCENT CYPRIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements.

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0059_MS4 en date du 27 juillet 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à :
Monsieur Cyprien VINCENT
7^{ème} Adjoint au Maire d'Arrondissements
En ce qui concerne :
- Les Sports et les Manifestations Sportives

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0085_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MONSIEUR JOUVE CÉDRIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche Du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements.

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0063_MS4 en date du 27 juillet 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à :
Monsieur Cédric JOUVE
3^{ème} Adjoint au Maire d'Arrondissements
En ce qui concerne :
- Les Arts et Cultures

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 1 décembre 2020

N° 2020_0086_MS4 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MONSIEUR JEAN-MARC BONNAFFOUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements.

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°2020_0065_MS4 en date du 27 juillet 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à :
Monsieur Jean-Marc BONNAFFOUS
1^{er} Adjoint au Maire d'Arrondissements
En ce qui concerne :
- Etat Civil
- Finances
- Administration

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 1 décembre 2020

Mairie du 6^{ème} secteur

N° 2020_0058_MS6 ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - CLAUDINE HERNANDEZ - DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES - MAIRIE DES 11^{ÈME} ET 12^{ÈME} ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2511-27 et son article L2511-28,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,

Vu la délibération 20/082/HN adoptée en Conseil d'arrondissements le 25 novembre 2020,

Vu l'arrêté d'affectation de Claudine HERNANDEZ identifiant 19910072 portant sur sa prise de fonction à compter du 5 janvier 2015 en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements,

Considérant qu'afin d'assurer la gestion administrative de la mairie de secteur, il convient de déléguer la signature du Maire de Secteur pour les documents mentionnés dans l'article 2.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n°2020_0041_MS6 du 5 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Claudine HERNANDEZ, Directrice générale des services d'une mairie d'arrondissements de 80000 à 170000 habitants, identifiant 19910072, à l'effet de signer au nom du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements les actes ci-après :

1/ En matière administrative :

Tous documents ou actes concernant la gestion et la coordination des services de la Mairie de Secteur ;

Les attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements ;

Courriers administratifs courants ;

Notes de service ;

Conventions courantes ;

Bordereaux de transmission.

2/ En matière de gestion du personnel :

Tous documents ou actes concernant le personnel de la Mairie de Secteur ;
Ordres de mission ;
États de frais de déplacement ;
États relatifs aux demandes de congés ou de récupération ;
Notifications d'arrêtés ;
Attestations de travail ;
Conventions de stages ;
Attestations de salaire pour le personnel vacataire.

3/ En matière financière :

Tous documents et actes autorisant les engagements comptables ;
Bons de commande auprès des fournisseurs de la Mairie de Secteur ;
Certifications de service fait ;
Certificats administratifs ;
Attestations diverses ;
Signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats.

4/ En matière de marchés:

Notifications de non-attribution de marchés à procédure adaptée ;
Consultations d'entreprises en accords-cadre, notifications et lettres de commandes ;
Courriers administratifs.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 2 ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 5 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

Article 6 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 novembre 2020

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 13 juin 2017 au 25 novembre 2020

P1700453**- Numérotage Numérotation RUE DE LA REPUBLIQUE**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par Macif représentée par Madame Christine Istria Service Achat Logistique BP 40152 13631 Arles Cédex,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°117 sur RUE DE LA REPUBLIQUE pour la référence cadastrale de la parcelle 202810 D0040

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/06/2017.

P1701119**- Numérotage Numérotation RUE DES PHOCEENS**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par Madame Claire PUJOL responsable de programmes PERIMMO 583, avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'Opération "HOTEL DE LA MARINE" le N°21bis sur la Rue des PHOCEENS, pour la référence cadastrale de la parcelle N°202808 A0072

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/10/2017.

P1701329**- Numérotage Numérotation RUE PEYSSONNEL**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par SCCV ILOT 2B SUD Représenté par Monsieur BERTRAND David 20 , boulevard Eugène DENUELLE 69432 LYON 03,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération " 2^{ème} ELEMENT " la numérotation suivante pour les références cadastrales des parcelles 202807 D0150 - 202807 D0151 :
 Boulevard MIRABEAU :
-le N°10bis, pour l' accès du commerce 1.
-le N°12, hall cage A.
-le N°12bis, pour l' accès du commerce 2.
-le N°14, hall cage B.
-le N°16, hall cage C.
-le N° 18, pour l' accès du commerce 3.
 Rue PEYSSONNEL :
-le N° 132, pour l' accès du commerce 4.
-le N°134 hall cage D.
-le N° 136, pour l' accès du commerce 5.
Rue De RUFFI :
-le N° 97, pour l' accès du commerce 8.
-le N°99 hall cage F.
-le N°101, pour l' accès du commerce 7.
Rue Joseph BILLIQUOD.
-le N° 2,pour l' accès de la conciergerie.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/10/2019.

P1800286

- Numérotage Numérotation VOI LA CANEBIERE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par AGIR PROMOTION 53 , avenue GIRAUDOUX - 66100 Perpignan,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "SCI 48 CANEBIERE" la numérotation suivante : le N° 46 , pour l'entrée de la brasserie.
- le N° 48 , pour l'entrée de l'hôtel. sur la voie LA CANEBIERE pour les références cadastrales des parcelles 201803 A0134 - 135 - 136 - 137 138.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/2018.

P1800653

- Numérotage Numérotation RUE JEAN-GASPARD VENCE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par SAS SUEDE 42, Allée Turcat MERY 13008 MARSEILLE,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "La Tour MARSEILLAISE" la numérotation suivante: le N°6 sur la rue JEAN-GASPARD VENCE pour la référence cadastrale de la parcelle 202807 D0055.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/05/2018.

P1800982

- Numérotage Numérotation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par Monsieur BOUVET Jean - Luc - 26, rue de la République Marseille 13001.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "Le CASTEL" la numérotation suivante :
Boulevard Jacques Saadeé Quai De La JOLIETTE,
le N° 7, pour l'entrée des bureaux,
le N° 7bis, pour le commerce 1,
le N° 7ter, pour le commerce 2,
le N° 9, pour le commerce 3,
le N° 11, pour l'entrée de la cage du logement Joliette,
le N° 11bis, pour l'entrée du commerce 4.

Rue Jean François LECA,
le N° 22, pour l'entrée du commerce 6,
le N° 24, pour l'entrée de la cage logement LECA,
le N° 26, pour l'entrée du commerce 5,

Rue MAZENOD,
le N° 19, pour l'entrée de la cage logement MAZENOD,
le N° 21, pour l'entrée du commerce 7,
le N° 23, pour l'entrée de la résidence de tourisme.

Boulevard des DAMES.
le N° 61, pour l'entrée des Bureaux.
Pour la référence cadastrale de la parcelle N°202810 D0137.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 1800372.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/01/2020.

P1900100

- Numérotage Numérotation RUE COMMANDANT MAGES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par la Ville De Marseille - 320, avenue du PRADO 13233 Marseille Cedex 20,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour le groupe scolaire "CHANTERELLE" la numérotation suivante : le N°33 sur la rue COMMANDANT MAGES pour la référence cadastrale de la parcelle 201805C0232.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/01/2019.

P1900463

- Numérotage RUE SAINT FERREOL ...

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par SASU SAINT FERREOL VIRGIL - 14, rue De BASSANO - 75116 Paris,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour la résidence "BABEL" la numérotation suivante. Pour les références cadastrales des parcelles 201804B0073 - 74. RUE SAINT FERREOL. le N° 40, pour le local 1. le N° 42, pour le local 2. le N° 44, pour le local 3. RUE HAXO. le N° 15, pour le restaurant. le N° 17, pour le coworking, coliving.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2019.

P2000409

Signal "Stop" RUE DES PRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient d'actualiser la réglementation RUE DES PRES,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans RUE DES PRES seront soumis à signal "STOP" (Art R.415-6 du code de la route), à leur débouché sur Rue de Lissandre.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/10/2020.

P2000411**Aire Piétonne RUE D' AUBAGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie en "aire piétonne", il est nécessaire de réglementer la circulation RUE D' AUBAGNE, A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE D'AUBAGNE, dans la section comprise entre la rue Estelle et la rue Jean Roque est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/10/2020.

P2000412**Stationnement autorisé CRS LIEUTAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement CRS LIEUTAUD,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair et impair, sur trottoir aménagé, dans la limite de la signalisation COURS LIEUTAUD.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/10/2020.

P2000415**Stationnement payant RUE D' AUBAGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que pour faciliter le stationnement des résidents et inciter à une plus grande rotation des places, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' AUBAGNE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 9503045 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement autorisé sera payant RUE D'AUBAGNE entre la place Paul Cézanne et le N°127 RUE D'AUBAGNE.

Article 3 : Le stationnement des résidents, sur les emplacements payants, sera payant au tarif et aux conditions fixés par délibération du conseil municipal RUE D'AUBAGNE entre la place Paul Cézanne et le N°127 RUE D'AUBAGNE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/10/2020.

P2000418**Zone 30 RUE DE LISSANDRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que pour des raisons de sécurité, afin d'apaiser la circulation par la mise en place de ralentisseurs de type "trapézoïdal", il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE LISSANDRE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R.110-2 et R.411-4 du code de la route sur l'ensemble de la RUE DE LISSANDRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/10/2020.

P2000419**Cédez le passage Intersection giratoire RUE DES PRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient d'actualiser la réglementation RUE DES PRES,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le carrefour formé par la RUE DES PRES, la rue de la GARDIETTE, la rue GRATTELOUP, est un carrefour "à sens giratoire" conformément à l'article R.415-10 (tous les usagers débouchant sur ce carrefour doivent céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/10/2020.

P2000440**Aire Piétonne RUE DE LA BIBLIOTHEQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès aux zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables,

Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie en "aire piétonne", il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE LA BIBLIOTHEQUE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE DE LA BIBLIOTHEQUE, dans la section comprise entre l'allée de la Plaine et la rue Curiol, est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf certains dérogatoires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/2020.

P2000441**L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison RUE DE LA BIBLIOTHEQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie en "aire piétonne", il est nécessaire d'abroger l'arrêté N°840476,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°840476 réglementant une aire de livraison au droit du n°40 RUE DE LA BIBLIOTHEQUE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/11/2020.

P2000445**Stationnement interdit plus de 15 minutes CRS LIEUTAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement COURS LIEUTAUD,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, de 08h00 à 19h00, côté impair dans l'aire "Arrêt Minute", sur 2 places, sur trottoir aménagé, à la hauteur du n°127 COURS LIEUTAUD.

Article 2 : Le stationnement est autorisé en stationnement libre, sans limite de durée, de 19h00 à 08h00, côté impair dans l'aire "Arrêt Minute", sur 2 places, sur trottoir aménagé, à la hauteur du n°127 COURS LIEUTAUD.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/11/2020.

P2000446**Stationnement interdit plus de 15 minutes CRS LIEUTAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement COURS LIEUTAUD,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, de 08h00 à 19h00, côté impair dans l'aire "Arrêt Minute", sur 2 places, sur trottoir aménagé, à la hauteur du n°167 COURS LIEUTAUD.

Article 2 : Le stationnement est autorisé en stationnement libre, sans limite de durée, de 19h00 à 08h00, côté impair dans l'aire "Arrêt Minute", sur 2 places, sur trottoir aménagé, à la hauteur du n°167 COURS LIEUTAUD.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/11/2020.

P2000458**Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE FELIX PYAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement RUE FELIX PYAT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme très gênants (Article R. 417-11 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 1 place, (3,30 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n°61 RUE FELIX PYAT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/11/2020.

P2000459**Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE FELIX PYAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement RUE FELIX PYAT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme très gênants (Article R. 417-11 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 1 place, (3,30 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du n°76 RUE FELIX PYAT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/11/2020.

P2000461**L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE FELIX PYAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FELIX PYAT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres, sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, 15 minutes maximum, à la hauteur du n°50 RUE FELIX PYAT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/11/2020.

P2000467**Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE RENE CASSIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE RENE CASSIN,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé sur trottoir aménagé, des deux côtés de la RUE RENÉ CASSIN, entre la rue FÉLIX PYAT et le BD NATIONAL dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des zones de stationnement matérialisées et / ou réglementées RUE RENÉ CASSIN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/11/2020.

P2000470**Stationnement interdit Stationnement réservé RUE CLOVIS HUGUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que pour réserver des places de stationnement pour les services municipaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CLOVIS HUGUES,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 3 places en bataille, sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules des Services Municipaux, à la hauteur du n°4 RUE CLOVIS HUGUES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/11/2020.

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille*A adresser à :*La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** MADAME LA MAIRE DE MARSEILLE**REDACTEUR EN CHEF :** DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**DIRECTEUR GERANT :** Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : POLE EDITION